



**Maison d'arrêt
de Rodez
(Aveyron)**

Du 13 au 16 janvier 2014

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Chantal Baysse ;
- Stéphanie Dekens ;
- Anne Lecourbe ;
- Caroline Viguier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la maison d'arrêt de Rodez (Aveyron) du lundi 13 au jeudi 16 janvier 2014.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt, située route des routiers à Rodez, le lundi 13 janvier 2014 à 11h. Ils en sont repartis le jeudi 16 janvier 2014 à 16h45.

Dès l'arrivée des contrôleurs, une réunion s'est tenue avec :

- le commandant, chef d'établissement, et le capitaine, adjoint ;
- le lieutenant, chef de bâtiment, et le premier surveillant, adjoint ;
- la responsable du greffe ;
- le premier surveillant chargé de l'infrastructure et de la sécurité ;
- le premier surveillant de détention ;
- une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation.

Une première visite rapide de l'établissement a ensuite été effectuée.

Le 16 janvier 2013, à 15h, les contrôleurs ont rencontré le directeur de la maison d'arrêt pour lui faire part des principaux enseignements provisoires tirés de la visite.

Le cabinet du préfet de l'Aveyron, le président du tribunal de grande instance de Rodez et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de la visite. Les contrôleurs se sont également entretenus téléphoniquement avec le président du tribunal de grande instance de Rodez le 13 janvier 2014. Ils l'ont ensuite rencontré, de même que le procureur de la République, le 23 janvier 2014, dans le cadre d'une seconde visite dans le ressort¹.

Les affichettes annonçant la visite des contrôleurs ont été distribuées aux personnes détenues, en cellule. D'autres affichettes ont permis d'informer les personnels de surveillance et les familles.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues et une salle a été mise à leur disposition pour les entretiens avec des personnels et intervenants exerçant sur le site. Neuf personnes détenues ont été reçues individuellement, à leur demande ou à celle des contrôleurs. D'autres l'ont été de façon plus informelle.

Les délégués de deux organisations professionnelles (FO et UFAP) ont été reçus conjointement, à leur demande.

Durant leur visite, les contrôleurs se sont entretenus de façon informelle avec des personnes exerçant au sein de l'établissement. Une visite de nuit, permettant également de rencontrer les surveillants alors en service, a été effectuée le mardi 14 janvier 2014.

¹ Celle du centre hospitalier Sainte-Marie de Rodez.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé au chef d'établissement le 23 mai 2014. Ce dernier a fait part de ses observations le 30 juin 2014. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 LA PRÉSENTATION DE LA MAISON D'ARRÊT.

Rodez, ville de 23 917 habitants², est le chef-lieu du département de l'Aveyron mais aussi le siège d'un tribunal de grande instance³ relevant de la Cour d'appel de Montpellier.

Elle est le siège d'une communauté d'agglomération du Grand Rodez qui regroupe huit communes et 60 061 habitants⁴.

Rodez est la ville la plus importante du département de l'Aveyron qui totalise 276 805 habitants⁵.

L'établissement, de 100 places (dont dix au quartier de semi-liberté), dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse. Il accueille des hommes majeurs.

2.1 La présentation de la structure immobilière.

Cette maison d'arrêt est de construction très récente. La communauté d'agglomérations du Grand Rodez en est le maître d'ouvrage ; elle a acquis un terrain de 8 ha et financé la construction à hauteur de 20 %.

Selon les informations recueillies, la ville s'était impliquée dans un projet qui, à l'origine, devait être une « prison modèle » très ouverte, dépourvue de murs d'enceinte, limitée à un maximum de 100 places, ne recevant aucun détenu dangereux et où, dans une démarche de réinsertion, chacun organisait librement son temps.

Au fil du temps, cette conception a évolué y compris dans les derniers aménagements.

Les travaux ont été achevés fin janvier 2013 et la remise des clés à l'administration pénitentiaire a eu lieu le 18 février 2013. L'établissement a été inauguré le 10 juin 2013 par la Garde des sceaux, ministre de la justice, et par la ministre déléguée à la décentralisation.

L'ancienne maison d'arrêt de Rodez (cinquante-cinq places)⁶, qui était installée dans un ancien couvent devenu une prison en 1792, a été fermée après le transfert des personnes détenues vers le nouvel établissement, effectué le 25 juin 2013. La communauté d'agglomération du Grand Rodez doit prendre possession du bâtiment, dans le cadre du montage financier de l'opération de construction.

2.1.1 L'accessibilité.

L'établissement est implanté à Druelle, commune (de 2 043 habitants) appartenant à la communauté d'agglomération. Il est situé à 8 km du centre de Rodez.

² Population en 2010.

³ Le département ne compte qu'un seul tribunal de grande instance.

⁴ Population en 2010.

⁵ Population en 2010.

⁶⁶ Cet établissement a fait l'objet d'une visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 10 au 13 janvier 2012.

Une gare SNCF, qui se trouve en ville, dessert Toulouse (Haute-Garonne – en 2 heures 15 minutes, par TER), Millau (Aveyron – en 1 heure 15 minutes, par TER ou par car) et Brive-la-Gaillarde (Corrèze – en 2 heures 30 minutes, par TER).

Des lignes de bus sillonnent le Grand Rodez. Une station (« Maison d'arrêt »), spécialement mise en place lors de l'ouverture de l'établissement pénitentiaire, est proche de la maison d'arrêt et le réseau permet de rejoindre le centre-ville ou la gare.

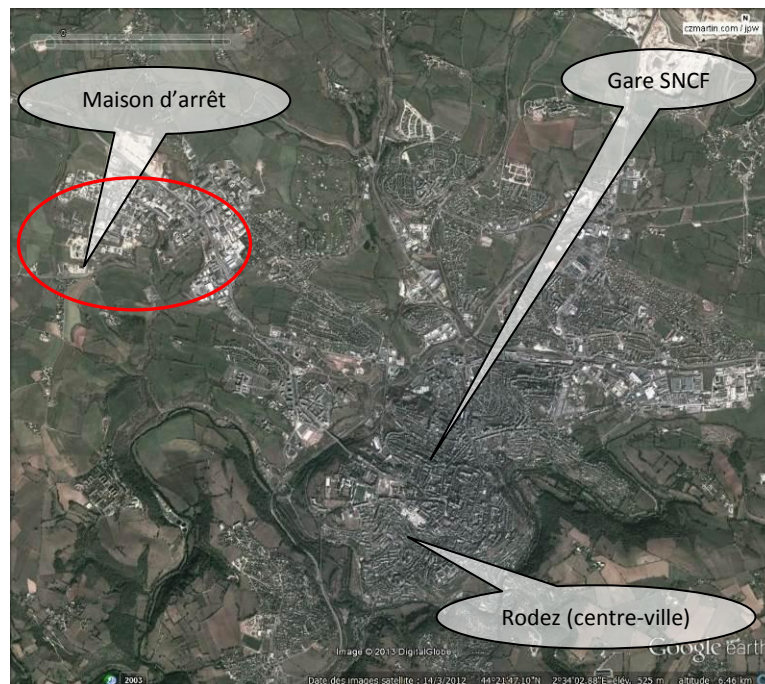
Rodez est reliée :

- à Toulouse (180 km) et à Albi (à 75 km) par l'autoroute A68 et la RN88 ;
- à Brive-la-Gaillarde (à 160 km), par la RD840, qui passe à Decazeville et Figeac ;
- à Millau (à 70 km) par la RD 911.

Un aéroport est implanté au Nord-Ouest de la ville.

A l'approche de la maison d'arrêt, une signalisation facilite l'arrivée à l'établissement.

Outre un parking réservé aux personnels, placé dans un espace clos, deux autres, situés devant l'entrée de la maison d'arrêt, sont accessibles au public : l'un de dix places et l'autre de neuf places (chacun de ces deux parkings ayant une place réservée aux personnes à mobilité réduite). Les contrôleurs ont observé que leurs capacités ne sont pas suffisantes : en permanence, les deux parkings extérieurs sont complets, le parking des personnels est quasi complet, des véhicules stationnent le long de la rue des routiers ; cette situation existait même le lundi 13 janvier alors que ce n'était pas un jour de parloir.



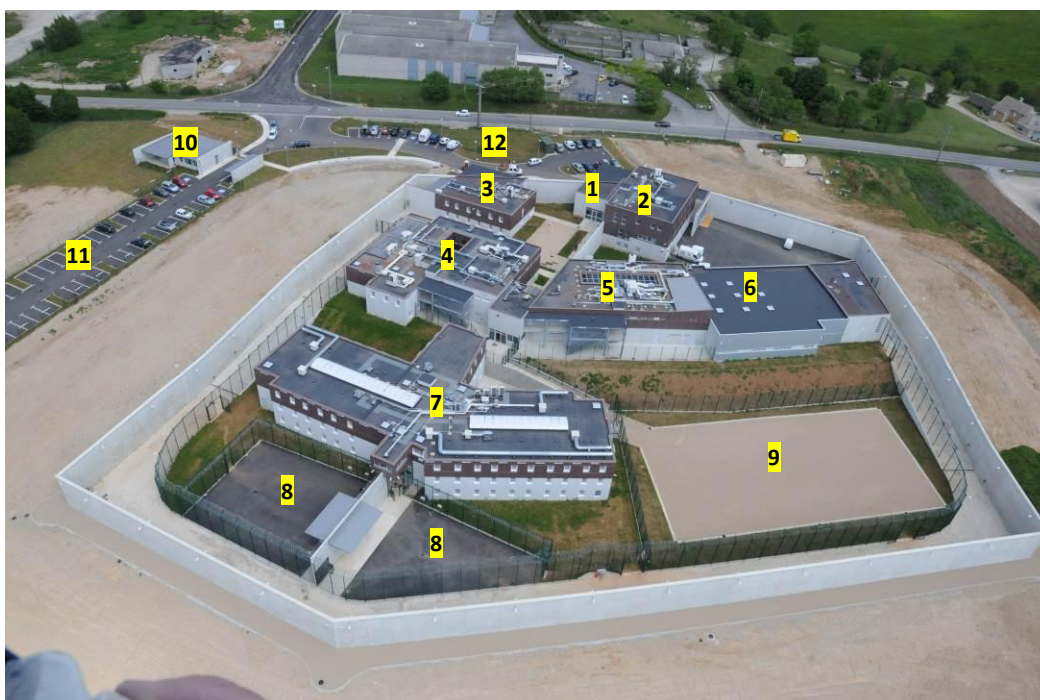
2.1.1 L'emprise.

L'emprise, de 8 ha, est située dans une zone d'activités.



2.1.2 Les locaux.

2.1.2.1 La présentation.



Vue aérienne

Légende :

- | | |
|---|--|
| 1 – Porte d'entrée principale | 6 – Ateliers |
| 2 – Bâtiment administratif (direction, services dont le greffe, les vestiaires) | 7 – Bâtiment de détention |
| 3 – Quartier de semi-liberté | 8 – Cours de promenade |
| 4 – Parloir, unité sanitaire, quartier disciplinaire, quartier d'isolement | 9 – Terrain de sport |
| 5 – Locaux socio-éducatifs, cuisines, cantines | 10 – Locaux syndicaux, chambre de passage, ... |
| | 11 – Parking des personnels |
| | 12 – Parking des visiteurs |

A côté d'un espace sécurisé servant de parking pour les véhicules des personnels et d'un bâtiment abritant les locaux des organisations syndicales et une salle de restauration, la maison d'arrêt proprement dite est installée dans un espace de forme hexagonale, aux côtés irréguliers.

Un glacis entoure le mur d'enceinte de l'établissement.

Aucun mirador n'a été installé.

Sur la façade, se trouvent l'accès du local d'accueil des familles, l'entrée des piétons et l'entrée des véhicules.



L'accès à la maison d'arrêt

Après avoir franchi la porte d'entrée principale (PEP), une cour d'honneur donne accès :

- à gauche, au bâtiment de type « R+2 » regroupant le greffe (au rez-de-chaussée), les vestiaires des personnels ainsi que les chambres, la salle à manger, les salles de repos des équipes de nuit (au 1^{er} étage) et les bureaux de la direction et de ses services ainsi que ceux du responsable de site de *Sodexo*, partenaire privé (au 2^{ème} étage) ;

- à droite, le quartier de semi-liberté (avec huit cellules : six individuelles et deux à deux places) ;

- en face, l'entrée du poste central d'informations (PCI).

Le franchissement du PCI marque l'entrée dans la zone de détention.

En face de la sortie du PCI, se trouve l'entrée du bâtiment de détention, de trois étages : un étage inférieur (S1), un étage intermédiaire (N0) et un étage supérieur (N1). Du fait de la déclivité du terrain, l'accès précité donne sur le niveau N0.

Dans le couloir d'entrée, une porte donne accès à des bureaux d'audience et à une salle de fouille. Le bureau du gradé de détention est situé peu avant les deux ailes du niveau N0, à proximité du portique de détection des masses métalliques.

Deux escaliers, l'un utilisé lors des mouvements des personnes détenues et l'autre réservé aux surveillants, desservent les trois étages.

Un ascenseur sert aux personnels et au transport des chariots.

A chaque étage, sont installés un bureau affecté au surveillant, un office, un local pour les poubelles et des sanitaires pour les personnels.

Une salle d'attente et de fouille est située au niveau S1.

Les bureaux du chef de détention, de son adjoint et du bureau de la gestion de la détention (BGD) se trouvent au niveau N1.

Les cellules et les lits sont répartis de la façon suivante :

		Cellule à un lit	Cellule à deux lits	Nombre de lits	Nombre de détenus le 13 janvier 2014	Observations
S1	Aile	12	2	16	14	(a) dont trois cellules « arrivant » et une cellule pour personne à mobilité réduite (b) dont une cellule « arrivants »
	Aile	13	1	15	14	
	Total étage	25	3	31	28	
	28					
N0	Aile	12	2	16	15	
	Aile	12 (a)	1 (b)	14	14	
	Total étage	24	3	30	29	
	27					
N1	Aile	12	2	16	16	
	Aile	13	/	13	13	
	Total étage	25	2	29	29	
	27					
Total du bâtiment de détention		74	8	90	86	
		82				

Le nombre de lits correspond au nombre de places.

Aucune cellule de protection d'urgence n'a été prévue.

Dans ce bâtiment, le lundi 13 janvier 2014, un matelas au sol était installé dans quatre cellules à un lit pour répondre à la demande des personnes souhaitant être hébergées ensemble.

Globalement, ce jour-là, le taux d'occupation était de 86 % ; dans le bâtiment de détention (hors quartier de semi-liberté), il était de 95,55 %.

Outre la cellule pour une personne à mobilité réduite et une place dans une cellule « arrivants », six places étaient disponibles.

Quatre matelas au sol avaient été placés dans des cellules : un dans une des cellules réservées aux arrivants⁷, en raison de la fragilité d'une personne (alors que la cellule double était déjà occupée), trois dans d'autres cellules⁸, à la demande expresse de chaque personne concernée qui désirait être hébergée avec l'autre occupant.

⁷ Cellule n°118.

⁸ Cellules n°126, 223 et 227.

A la droite du PCI, un bâtiment abrite, au rez-de-chaussée, les parloirs et le quartier disciplinaire (avec trois cellules) et, au 1^{er} étage, le quartier d'isolement (avec trois cellules) et l'unité sanitaire.

A la gauche du PCI, dans un autre bâtiment, sont installés la buanderie et les cuisines (au rez-de-chaussée) ainsi que les locaux socio-éducatifs (au 1^{er} étage, avec un bureau pour le surveillant, des salles de classe et de formation professionnelle, une salle polyvalente et une bibliothèque).

Un dernier bâtiment abrite les ateliers et les locaux de maintenance.

Un terrain de sport est implanté dans un angle de l'hexagone.

2.1.2.2 La conception et les travaux restant à réaliser.

Les bâtiments sont répartis sur un terrain d'une superficie de 8 ha.

Selon le dossier de présentation de la maison d'arrêt, réalisé par l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)⁹ : « le bâtiment, dont l'organisation s'inspire d'une bastide, possède une allée principale qui mène de la porte d'entrée principale au premier niveau du quartier d'hébergement et qui, par ses distributions en arête de poisson, conduit aux différents espaces de la maison d'arrêt. Cette construction a permis d'éviter une trop grande orthogonalité et de créer des repères visuels clairs ». Une recherche esthétique a été réalisée et des cheminements à l'air libre devaient permettre une « variété de perspectives ».

L'ensemble constitue incontestablement un progrès très important par rapport à la situation antérieure.



Le couloir du niveau N0 avec les caillebotis au sol et au plafond, communiquant avec les niveaux S1 et N1

Au dernier étage du bâtiment de détention, une verrière et, à chaque extrémité des couloirs, des baies vitrées laissent largement pénétrer la lumière naturelle. Des caillebotis, placés entre les différents niveaux, donnent un « effet de nef » : la lumière provenant de la verrière

⁹ Cf. www.apij.justice.fr

bénéficie aux autres niveaux ; le surveillant en service à un étage a ainsi la possibilité d'être en contact avec ses collègues. Cette situation est très appréciée des personnels qui ont insisté sur cette conception qui évite l'isolement, comme c'est souvent le cas dans les nouveaux établissements.

Les couleurs, claires, différentes d'un niveau à l'autre, et la largeur des coursives participent à la qualité des lieux. La recherche d'esthétisme a conduit les architectes à envelopper les bâtiments, à partir du premier étage, d'un bardage en zinc teinté de la couleur de la pierre de Rodez. « Le zinc donne un aspect qualitatif et offre une variation de teintes, du rose à l'orange brun, en fonction de l'heure et du soleil ». Les murs, hors ce bardage, sont de la couleur grise du béton.

Toutefois, selon les informations recueillies, le projet a souffert de sa durée de réalisation :

- 20 décembre 2006 : signature de la convention dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- 16 janvier 2007 : signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec l'APIJ ;
- janvier 2007 : lancement du concours d'architecte ;
- octobre 2007 : notification du marché de maîtrise d'ouvrage ;
- décembre 2007 : travaux de viabilisation du terrain ;
- été 2010 : lancement de l'appel d'offres pour les travaux ;
- juin 2011 : notification du marché de travaux ;
- été 2011 : début des travaux de terrassement ;
- fin janvier 2013 : remise des clés ;
- 25 juin 2013 : transfert des personnes détenues de la vieille maison d'arrêt.

Il a été indiqué que le budget initialement prévu ne pouvant plus être respecté, des opérations ont été sorties du programme pour être reportées. Ainsi, à la date de la visite, des travaux étaient toujours en cours et un budget supplémentaire avait dû être mis en place. Selon un état fourni aux contrôleurs, 800 000 euros ont ainsi été engagés. Parmi ces travaux, figurent notamment la clôture du glacis et les espaces verts de cette zone, l'installation de dispositif de sécurité sur la périphérie de l'établissement, la pose de bardage sur les clôtures mais aussi la pose de caillebotis aux fenêtres des cellules, l'équipement du terrain de sport (notamment avec des cages de football), des points d'eau et des urinoirs (cours, terrain de sport), la sonorisation des cours de promenade, l'aménagement et l'équipement d'une unité de vie familiale,...

Rapidement après l'ouverture, des défauts de conception sont apparus :

- les postes des surveillants d'étage n'offrent aucune vue sur les coursives des deux ailes alors qu'un autre emplacement (ou une inversion des « arêtes de poisson ») aurait permis une vue complète, facilitant le travail des personnels ;
- l'accès à l'unité sanitaire et au quartier disciplinaire passe devant les fenêtres de plusieurs cellules, sans aucune protection visuelle, plaçant les personnes détenues vulnérables allant en consultation et les surveillants amenant des hommes punis en cellule disciplinaires sous le regard des occupants de ces cellules, avec les risques que comporte une telle situation ;
- les fenêtres des cellules du quartier d'isolement font face à celles de plusieurs cellules de la détention ordinaire ;
- le cheminement des visiteurs se rendant aux parloirs passe devant les cellules du quartier de semi-liberté, alors même que ces hommes et ces femmes n'ont pas nécessairement envie d'être vus par les personnes placées dans ce quartier ;

- l'échauguette de surveillance des cours de promenade n'offre que des vues très restreintes, ne permettant pas d'observer ces lieux dans des conditions satisfaisantes ;
- le PCI est placé sous le regard des personnes hébergées dans plusieurs cellules, la vitre transparente n'assurant pas la confidentialité indispensable à ce local sensible, même s'il faut constater que ce poste offre de bonnes conditions de travail ;
 - des cheminements « à l'air libre » obligent constamment à quitter un bâtiment pour entrer dans un autre, dans une région où les conditions climatiques peuvent être défavorables notamment en hiver ; les personnes détenues doivent ainsi sortir du bâtiment d'hébergement pour aller à l'unité sanitaire ou aux parloirs, sonner à chaque porte et stationner là en attendant que l'agent du PCI ouvre (ce qui peut prendre du temps, ce surveillant étant seul dans le poste), sans bénéficier d'aucun abri ;
 - la douche de chaque cellule du quartier disciplinaire était placée... dans le sas d'entrée, ce qui a dû être très rapidement modifié ; au minimum, les règles d'hygiène auraient dû conduire à une autre solution.

D'autres défauts se sont également manifestés : écoulement défectueux des eaux de pluie, entraînant des flaques et des cheminements verglacés en hiver, ce qui a nécessité de percer le sol pour créer des évacuations ; bruits anormalement élevés dans la salle de classe et dans la salle polyvalente, produits par la ventilation ; chauffage quasiment inexistant dans les cellules du quartier disciplinaire empêchant son utilisation en période de froid.

Les personnels de surveillance rencontrés ont indiqué qu'ils regrettaient de ne pas avoir été préalablement consultés.

2.2 Les personnels pénitentiaires.

A la date de la visite, la maison d'arrêt comptait soixante-seize fonctionnaires :

- trois officiers (dont une femme) : un commandant, chef d'établissement ; un capitaine, adjoint ; une lieutenantante, chef de bâtiment, faisant fonction de chef de détention ;
- un major (homme) ;
- huit premiers surveillants (dont deux femmes) : un adjoint au chef de bâtiment ; un chargé de l'infrastructure et de la sécurité ; six en roulement ;
- cinquante-huit personnels de surveillance (dont onze femmes) ;
- cinq personnels administratifs dont deux secrétaires administratifs (femmes) et trois adjoints administratifs (femmes) ;
- un personnel technique.

La moitié de ces personnels était déjà en service dans l'ancienne maison d'arrêt et l'autre moitié a été affectée de manière anticipée, avant l'ouverture, ce qui a permis l'amalgame.

Par ailleurs, deux conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP – une femme et un homme), dépendant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Rodez, travaillent en milieu fermé et sont installés dans l'établissement.

2.3 La population pénale.

La population pénale hébergée a progressivement augmenté depuis l'ouverture de cette nouvelle maison d'arrêt : 56 personnes détenues au 1^{er} juillet 2013 (transfert de l'ancienne maison d'arrêt), 64 au 1^{er} septembre 2013, 74 au 1^{er} octobre 2013, 84 au 1^{er} novembre 2013, 84 au 1^{er} décembre 2013¹⁰.

¹⁰ Cf. statistiques mensuelles de la population écrouée et détenue en France du ministère de la justice.

Les contrôleurs ont pu consulter le classeur listant les personnes entrant à l'établissement et le registre alphabétique faisant état des entrées et sortie de l'établissement.

Il en ressort que les personnes détenues écrouées à Rodez, proviennent, depuis l'ouverture, de :

- la maison d'arrêt d'Albi (trois personnes) ;
- la maison d'arrêt de Montauban (huit personnes) ;
- le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse (cinq) ;
- la maison d'arrêt de Mende (deux) ;
- le centre pénitentiaire de Béziers (une) ;
- la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone (deux) ;
- le centre pénitentiaire de Perpignan (sept) ;
- la maison d'arrêt d'Aurillac (une) ;
- le centre de détention de Muret (une) ;
- la maison d'arrêt de Nîmes (quatre) ;
- le centre de détention d'Eysses/Villeneuve-sur-Lot (une) ;
- le centre pénitentiaire de Maubeuge (une).

A l'inverse, pour la période comprise entre le 25 juin 2013 et le 14 janvier 2014, les personnes qui sont sorties de la maison d'arrêt de Rodez l'ont fait à destination des établissements suivants :

- deux, au centre de rétention administrative de Toulouse ;
- trois, au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse ;
- un, au centre pénitentiaire de Béziers ;
- un, à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes ;
- un, à la maison d'arrêt d'Albi ;
- un, à l'UHSA¹¹ de Toulouse ;
- un a été libéré en conditionnelle ;
- un est décédé.

Il convient de préciser que les sorties interviennent en principe le matin à 8h.

Au 1^{er} janvier 2014, 128 personnes étaient placées sous écrou :

Catégorie	Condamnés					Prévenus	
	Peines criminelles		Peines correctionnelles			Procédure criminelle	Procédure correctionnelle
	<10 ans	>10 ans	<6 mois	6 mois< < 1 an	> 1 an		
Nombre	2	2	31	30	35	6	22
Total partiel	4		96				
Total	100					28	
Total général	128						

¹¹ Unité hospitalière spécialement aménagée.

Quatre-vingt-cinq étaient incarcérées (dont deux en semi-liberté) et quarante-trois étaient placées sous surveillance électronique (PSE).

Le taux d'occupation était de 87 %.

Le 13 janvier 2014, à l'arrivée des contrôleurs, 128 personnes étaient écrouées : quatre-vingt-huit incarcérées (dont deux en semi-liberté), trente-neuf placées sous surveillance électronique (PSE) et une placée sous surveillance électronique en fin de peine (SEFIP).

Vingt-huit des personnes incarcérées étaient prévenues (soit 31,8 %).

Parmi les personnes incarcérées, soixante-quinze étaient de nationalité française (soit 85,2 %). Les treize autres personnes étaient de sept nationalités étrangères différentes¹².

L'âge des personnes se situait dans les tranches suivantes :

Moins de 20 ans	Moins de 30 ans	De 30 à 39 ans	De 40 à 49 ans	De 50 à 59 ans	De 60 à 69 ans
5	39	25	13	4	2
5,68 %	44,32 %	28,41 %	14,77 %	4,55 %	2,27 %

Leur âge moyen était de 32 ans. La personne la plus jeune avait 18 ans et la plus âgée, 63 ans.

Les personnes détenues résident, en règle générale, dans l'Aveyron et sont calmes. Quelques-uns viennent d'autres établissements de la direction interrégionale mais, en faible nombre ; ils adoptent la même attitude après une période d'observation.

2.4 La gestion déléguée.

Sodexo, partenaire privé, assure plusieurs prestations :

- l'hôtellerie ;
- la restauration et la cantine ;
- l'accueil des familles par les prises de rendez-vous par téléphone et la gestion de la maison d'accueil en liaison avec le Secours Catholique ;
- la buanderie ;
- le nettoyage, assuré en sous-traitance par la société *ONET* ;
- le travail pénitentiaire ;
- la formation professionnelle ;
- le transport, avec la présence de deux personnes conduisant les véhicules servant aux transfèrements et extractions, les escortes restant de la compétence de l'administration pénitentiaire ;
- la maintenance.

Dix-huit personnes constituent l'équipe mise en place à Rodez. Plusieurs, dont le chef de site, avaient déjà travaillé dans des établissements pénitentiaires.

La conception des locaux, arrêtée avant la décision de confier la gestion à un prestataire privée, ne prévoyait pas de bureaux pour cette équipe. Le chef d'établissement a donc dû procéder à une répartition prenant en compte ce nouveau besoin. A juste titre, il a attribué deux bureaux à *Sodexo*, dans le bâtiment de l'administration, au même étage que le sien, celui de son adjoint et ceux de ses services (régie des comptes nominatifs, ...).

¹² Trois Marocains, trois Roumains, deux Espagnols, deux Portugais, un Algérien, un Monténégrin et un Turc.

2.5 Le budget de la maison d'arrêt.

En 2013, le budget accordé pour le fonctionnement dans l'ancienne maison d'arrêt s'est élevé à 210 000 euros (pour le premier semestre, en gestion publique, incluant toutes les prestations) et le budget accordé pour celui de la nouvelle maison d'arrêt a été de 70 000 euros (pour le deuxième semestre, hors les prestations relevant désormais de la gestion déléguée).

Parallèlement, le coût de la gestion déléguée est de 2 millions d'euros pour une année complète.

Sur son budget, le chef d'établissement a pu réaliser des opérations d'amélioration des conditions de travail des personnels dans les nouveaux locaux. Il en est ainsi de l'installation d'une cuisine dans les salles de détente servant notamment aux équipes de nuit.

3 L'ARRIVÉE DU DÉTENU.

3.1 Les formalités d'écrou et du vestiaire.

Le véhicule conduisant les personnes devant être écrouées pénètre dans l'enceinte de la maison d'arrêt par un accès situé à gauche de l'entrée principale. Il stationne ensuite dans une cour située à l'arrière des bâtiments administratifs.

A son arrivée dans l'établissement, l'homme détenu est conduit par l'escorte au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, là où se trouve le greffe.

La plage d'ouverture du service du greffe est de 7h à 19h du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, c'est le gradé de roulement qui prend la relève pour assurer les procédures d'écrou ou de levée d'écrou et les urgences du greffe. Ces personnels ont reçu une habilitation « greffe » par le chef d'établissement afin de pouvoir effectuer ces missions.



Une cellule d'attente

L'arrivant est alors placé dans l'une des trois cellules d'attente situées face au bureau, un couloir les séparant. Ces cellules, de dimensions identiques, sont éclairées par une lumière

artificielle située à l'intérieur ; le mur et le plafond sont revêtus d'une peinture de couleur blanche. Au fond de chacune d'entre elles, un banc métallique de structure légère, peint de couleur également blanche, est fixé au sol. Les cellules sont fermées par des grilles métalliques aux dimensions de la cellule (hauteur et largeur). Elles sont toutes les trois très bien entretenues, propres et sans aucune dégradation.

Durant cette attente, un document d'une page est remis au détenu. Ce document, en date du 10 septembre 2013 et signé par le chef d'établissement, décrit le déroulement des formalités d'écrou et des premiers jours en détention. La personne détenue est notamment informée que : « A l'issue des formalités d'écrou, vous pourrez être soumis à une fouille intégrale dans le respect des textes en vigueur et tout particulièrement l'art. R-57.7.79, 80, 81 et 82 du CPP » (en gras dans le document). Concernant les effets personnels, il est indiqué que, pour la durée du séjour : les objets interdits seront retirés et placés au vestiaire ; les objets de valeur seront remis à la comptabilité et placés dans un coffre. Le contenu du « paquetage administratif », remis par un surveillant après inventaire, est décrit sommairement :

- « du linge (draps, couvertures, serviette, etc.) ;
- de la vaisselle ;
- des produits d'hygiène et de nettoyage (brosse à dents, dentifrice, etc.) ;
- un nécessaire de correspondance ;
- un extrait du règlement intérieur ;
- un livret arrivant contenant toutes les informations nécessaires ».

La personne détenue est informée également que, une fois conduite dans la zone de détention, elle sera dirigée dans une cellule « arrivant » où elle recevra, de jour comme de nuit, un repas chaud et où elle aura la possibilité de prendre une douche. Il est précisé que, dans les premiers jours de son arrivée, la personne détenue rencontrera le chef d'établissement ou son représentant, un personnel pénitentiaire d'insertion et de probation et qu'elle sera reçue en consultation par le médecin. Enfin, le document indique que, à l'issue du parcours « arrivant », qui peut varier de quatre à sept jours, la personne détenue fera l'objet d'une affectation à un étage de détention, puis qu'une commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunira (deux fois par mois) afin de dresser un premier bilan individualisé.

Pendant cette attente en cellule, les membres de l'escorte remettent au personnel du greffe les documents justifiant la mise en détention et la fiche d'escorte.

La personne détenue passe ensuite au greffe où son identité est enregistrée. L'empreinte de son index gauche est prélevée. L'inventaire des bijoux et valeurs est réalisé en présence de l'escorte. Le personnel du greffe (ou le gradé pour les mises sous écrou en dehors des heures d'ouverture du greffe) sont mandatés par le régisseur pour cette opération. Ces objets sont ensuite placés dans un coffre du service de la comptabilité.

Une carte d'identité intérieure est remise à l'intéressé ; il est alors avisé que sa perte ou sa détérioration entraînera le paiement de 10 euros pour permettre son remplacement.

Le détenu reçoit notification des termes de l'article 42 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des articles R. 57-6-1 et suivants du code de procédure pénale selon lesquels il est tenu de remettre au greffe tout document en sa possession mentionnant le motif de son écrou, en vue de sa conservation et de la préservation de son caractère confidentiel. Il est informé que ces documents sont classés dans son dossier et qu'il peut, à tout moment, en demander la consultation.

La surveillance de la personne détenue est assurée par les membres de l'escorte de police ou de gendarmerie pendant toute la procédure de l'écrou (vérification de l'identité, des titres de détention, procédure d'écrou). Une fois la fiche d'escorte éditée et signée par le chef d'escorte, qui signe également les documents attestant le dépôt des bijoux et valeurs, la surveillance est confiée à des personnels pénitentiaires.

Alors que le document remis en cellule d'attente indique « vous pourrez faire l'objet d'une fouille intégrale », dans la pratique, les détenus sont systématiquement soumis à ce type de fouille. Elle se déroule dans une pièce réservée à cet effet (de 7,80 m de profondeur), attenante au bureau du greffe. Cette fouille, effectuée par un surveillant pénitentiaire, a été présentée aux contrôleurs comme permettant de constater d'éventuels coups et blessures. Un imprimé de « constat de coups et blessures » est systématiquement renseigné ainsi qu'une fiche signalétique comportant deux silhouettes dessinées, l'une de face et l'autre de dos, permettant ainsi de préciser par une flèche la partie du corps où ont été relevées des traces de coups et/ou blessures ; en l'absence de traces, une mention « état néant » ou « RAS¹³ » y est inscrite.



Le local de fouille

Au vestiaire attenant, les effets personnels de l'arrivant sont contrôlés. Les objets interdits sont consignés pour lui être remis à sa libération. D'autres objets non formellement interdits peuvent être également écartés dans le but de ne pas « encombrer la cellule » ; sur ce point, il a été précisé que cela rendait plus aisé les décisions de changement de cellule « comme cela, le détenu ne s'attache pas trop à sa cellule »¹⁴. L'ensemble des effets sont conservés au vestiaire dans un carton portant une étiquette avec l'identité et le numéro de l'écrou de l'intéressé. Pendant la période de détention, la personne détenue pourra accéder à son vestiaire en

¹³ Rien à signaler.

¹⁴ L'extrait du règlement intérieur précise que « chaque personne détenue peut détenir en cellule un certain nombre d'objets référencés qui doivent être rangés, en quantité raisonnable (à défaut, ils seront déposés au vestiaire). Les surveillants procèdent, en l'absence des personnes détenues, à des fouilles fréquentes et minutieuses de la cellule. Les objets encombrant la cellule, et, de ce fait gênant ou retardant les contrôles de sécurité, seront déposés au vestiaire ».

formulant une demande écrite auprès du chef de bâtiment. Les courriers portant l'accord sont conservés dans un classeur au vestiaire.

Ces formalités sont assurées par le personnel de surveillance qui remet à chaque arrivant un paquetage conditionné dans un filet de lavage et dont le contenu est le suivant :

- un nécessaire de couchage : deux draps, deux couvertures et une taie d'oreiller ;
- un nécessaire de cellule : un flacon d'eau de javel, un flacon de produit détergent, une tube de crème à récurer, une éponge, un rouleau de sacs poubelle et une serpillière ;
- un nécessaire de vaisselle : une assiette, un bol, un verre, une cuillère à soupe, une cuillère à café, une fourchette, un couteau et un plateau ;
- un nécessaire d'hygiène : deux serviettes de douche, deux serviettes de table, deux torchons, une brosse à dents et un tube de dentifrice, de la crème à raser, cinq rasoirs jetables, un savon, un flacon de shampoing, un flacon de gel douche, une trousse de toilette, un paquet de mouchoirs jetables, un peigne, un rouleau de papier hygiénique et un coupe-ongles ;
- des vêtements : une paire de claquettes, quatre slips, quatre paires de chaussette, deux chemises, deux tee-shirts, un pantalon, un pull-over, une paire de chaussures et un pyjama.

La dotation en vêtements peut être améliorée pour les personnes détenues dépourvues de ressources.

L'ensemble des effets remis est fourni par *Sodexo*.

Le paquetage administratif est soumis à un inventaire contradictoire.

Les nécessaires de couchage et de vaisselle doivent être restitués à la sortie de l'établissement sous peine de pénalités. La somme retenue est prélevée directement sur le pécule. L'arrivant reçoit notification des prix qui seront appliqués en cas de non restitution ou de dégradation de l'un de ces objets. Ainsi, à titre d'exemples, une couverture est facturée 18,47 euros, le filet de lavage 13,10 euros, une serviette de douche 7,78 euros, les couverts entre 0,22 euro et 0,92 euro.

L'arrivant reçoit également un nécessaire de correspondance.

Un bon « kit cantine arrivant » et un bon « bazar » sont remis pour commander ultérieurement des achats tels que du tabac, des aliments pour le petit-déjeuner (de la poudre Ricoré®, du sucre et des biscuits), des objets de correspondance, une casserole à induction, une poêle à induction, une spatule en bois et des piles.

L'extrait du règlement intérieur reprend, dans un document de six pages, les règles de vie interne (le régime de détention, l'affectation en cellule, l'organisation des mouvements, l'hygiène et la propreté, l'aménagement de la cellule), les modalités d'accès aux soins, la description et les modalités d'accès aux activités et, enfin, les règles liées à la pratique du culte et à une assistance spirituelle.

Le livret d'accueil (quarante-deux pages au format A5) donne des informations très détaillées et claires sur le fonctionnement de la maison d'arrêt. Ainsi, on y trouve :

- les noms des responsables de l'établissement ;
- les emplois du temps (arrivant et quartier de détention) ;
- les modalités d'accès aux cantines ;
- la possibilité de faire des photos d'identité ou des portraits ;
- une information sur l'unité sanitaire et ses conditions d'accès ;
- une information sur les soins psychiatriques ;
- une description des missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

- des adresses utiles (procureur de la République, le juge de l'application des peines, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le bâtonnier, le Défenseur des droits) ;
- les règles et conditions d'accès au parloir ;
- les règles d'accès au téléphone ;
- les règles pour la remise de linge par des proches ;
- les règles liées au courrier ;
- une explication sur la répartition des sommes perçues sur le compte nominatif ;
- la procédure à suivre pour un virement bancaire ;
- les aides apportées aux personnes sans ressources ;
- les modalités d'accès au travail ;
- une information sur l'accès à l'enseignement et la formation professionnelle ainsi qu'aux activités socioculturelles ;
- les règles d'accès à la bibliothèque et au centre de ressources ;
- les horaires de promenade ;
- les conditions d'accès aux séances de sport ;
- les religions représentées dans l'établissement ;
- une explication sur le rôle des visiteurs de prison ;
- une description des missions du Point d'accès au droit ;
- une liste d'associations et partenaires institutionnels qui peuvent être amenés à intervenir dans l'établissement ;
- un répertoire « autres partenaires du SPIP » avec les coordonnées postales et téléphoniques de trente-six organismes tels que l'ADAVEM, des CHRS, des CMP, etc.
- une note explicative sur l'accès aux documents mentionnant le motif de l'écrou et aux documents personnels confiés au greffe.

3.2 Le quartier des arrivants.

La maison d'arrêt dispose de quatre¹⁵ « cellules arrivant », dont l'une est double. Elles sont situées au niveau NO, à proximité du bureau des surveillants. Sur chaque porte, est affichée la liste des intervenants ayant rencontré le détenu.

Lors du contrôle, ces cellules étaient toutes occupées, d'où la nécessité, exceptionnelle, d'affecter des arrivants dans des cellules ordinaires. Le premier jour du contrôle, un matelas était disposé au sol dans une des « cellules arrivants » individuelles (cf. paragraphe 2.1.2.1).

3.3 Le programme des arrivants.

La phase d'accueil peut durer entre quatre et quinze jours. Les premiers jours sont consacrés à des entretiens individuels avec la direction de l'établissement, le chef de bâtiment, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), le médecin et un infirmier de l'unité sanitaire, le responsable local de l'enseignement, un conseiller emploi-formation de la *Sodexo* et le juriste du point d'accès au droit.

3.4 L'affectation en détention.

Les hommes détenus sont répartis selon les règles suivantes :

- au niveau S1, les condamnés ;

¹⁵ A l'ouverture de l'établissement, six cellules étaient dédiées aux arrivants, puis ce nombre a été réduit à quatre sur décision de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

- au niveau N0 : dans l'aile Nord, les arrivants, les personnes à mobilité réduite et les vulnérables ; dans l'aile Sud, les prévenus ;
- au niveau N1 : dans l'aile Nord, les plus anciens et ceux qui sont en attente d'un travail en atelier ; dans l'aile Sud : les travailleurs du service général (auxiliaires).

Au moment du contrôle, six cellules étaient inoccupées.

4 LA VIE EN DÉTENTION.

4.1 Les cellules.

Les cellules sont réparties sur trois étages. Les cellules sont individuelles, à l'exception de huit d'entre elles.

La configuration d'origine en est la suivante : le lit individuel, en métal et vissé au sol ; une table de nuit métallique, également vissée au sol, se trouve à son côté ; un plaque de bois, destinée à pouvoir punaiser les documents personnels de l'occupant, est fixée au-dessus du lit. La porte est équipée d'un œilleton et d'un système d'appel attendant.

Les contrôleurs ont constaté que l'interdiction¹⁶ de poser des documents ou cadre en dehors du panneau d'affichage en bois était strictement respectée.

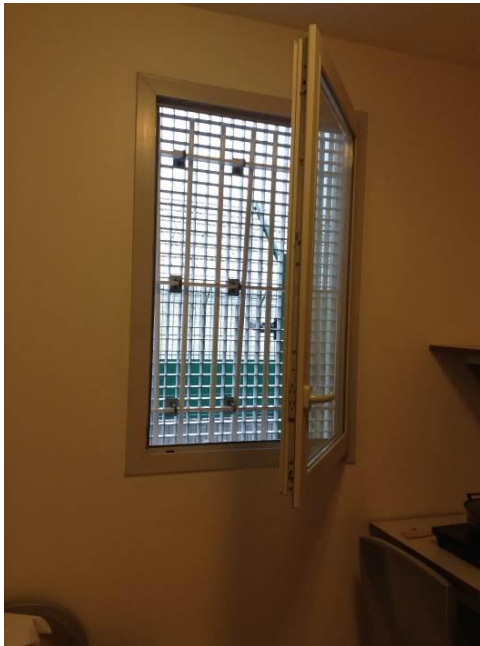


Une cellule à une place (vue générale et installations sanitaires)

Les toilettes et une douche à l'italienne sont séparées de la pièce par une cloison et accessibles par une porte à battant basse ; la cloison ne monte pas jusqu'au plafond de sorte que l'isolation est limitée à la vue, les cellules n'étant prévues que pour l'hébergement d'une seule personne. L'homme détenu est visible de l'œilleton quand il se trouve sous la douche mais son intimité est tout de même respectée : seul le haut de son corps est visible. Les toilettes sont dépourvues d'abattant. Le fonctionnement de la douche ne permet de régler ni le débit ni la

¹⁶ L'extrait de règlement intérieur remis aux personnes arrivant dans l'établissement précise en page 3 : « Aucun document ou cadre ne doit être posé sur les murs : c'est la raison d'être du panneau d'affichage équipant chaque cellule et destiné à cet effet ».

température de l'eau. La cellule est équipée, immédiatement à l'entrée, d'un lavabo, d'une tablette et d'un miroir.



Une cellule à une place (aménagements)

Deux plafonniers, l'un au centre de la pièce et l'autre au-dessus du lavabo, commandés par deux interrupteurs distincts, éclairent la pièce, en plus de la fenêtre. Celle-ci est doublement grillagée, par les barreaux d'origine qui ont été complétés, après la livraison, par un caillebotis. Un bloc scellé au mur est constitué d'un bureau, d'une penderie et d'étagères ouvertes. Une plaque à induction, un réfrigérateur et un poste de télévision sont fournis gratuitement durant le temps passé au quartier des arrivants. Un porte-manteau à quatre boutons, conçu en matière souple de façon à ne pas permettre une tentative de pendaison, un séchoir pour le linge et une chaise en plastique équipent également la pièce.



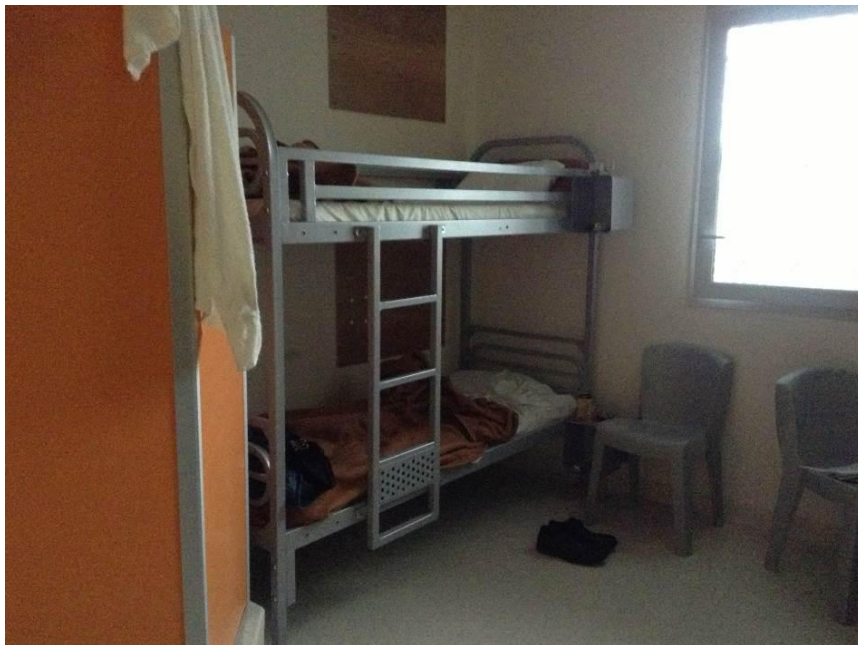
Une cellule à une place dans laquelle a été placé un matelas supplémentaire au sol

Une cellule est aménagée pour des personnes à mobilité réduite ; elle est équipée d'un dispositif de maintien pour les toilettes et la douche ainsi que d'un siège pliant pour la douche.



La salle d'eau aménagée d'une cellule pour personne à mobilité réduite

Les cellules doubles sont équipées d'un lit superposé et de coffres destinés aux objets personnels, qui sont équipés de serrure mais étaient dépourvus de clef lors du contrôle. Les personnes détenues ne disposaient pas des clés au motif, a-t-il été indiqué lors de la visite, de faciliter les fouilles. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement précise : « chaque agent dispose sur son trousseau de clés d'un passe pour contrôler tous les casiers des cellules doubles. La personne détenue qui le souhaite peut demander au bureau de la gestion de la détention l'attribution de la clé de son coffre. La clé n'est pas systématiquement remise pour éviter des pertes lors des mutations de cellule. Ainsi, le bureau de la gestion de la détention a la maîtrise complète de cette gestion ».



Une cellule à deux places

4.2 L'hygiène et salubrité.

4.2.1 L'hygiène corporelle.

Un nécessaire d'hygiène fourni par *Sodexo* est distribué à chaque personne détenue. Il est composé de la manière suivante :

- une crème à raser (100 g) ;
- un savon de Marseille ;
- une brosse à dents ;
- un tube de dentifrice (75 ml) ;
- un rouleau de papier hygiénique ;
- un peigne ;
- un coupe-ongles ;
- un paquet de mouchoirs en papier ;
- un gel douche (320 ml) ;
- un shampoing (320 ml) ;
- une trousse toilette ;
- un filet de lavage.

Ce nécessaire est régulièrement renouvelé mensuellement, à l'exception de la brosse à dents qui est fournie tous les deux mois.

4.2.2 L'entretien du linge.

La personne détenue peut donner son linge hebdomadairement à un auxiliaire, qui le lui rend propre deux jours plus tard. Il dispose à cet effet d'un filet de lavage, étiqueté à son nom, qui n'est pas ouvert lors du lavage.

Les draps, serviettes et taies sont lavés tous les quinze jours, les couvertures le sont cinq fois par an.

4.2.3 L'entretien de la cellule.

Le détenu assure l'entretien de sa cellule. Il lui est fourni à cet effet, une fois par mois :

- un flacon de détergent multi-usage notamment pour le nettoyage des sols (250 ml) ;
- un flacon de crème à récurer (250 ml) ;
- deux flacons d'eau de javel diluée (120 ml) ;
- un paquet d'une centaine de sacs poubelle ;
- une éponge.

Les poubelles sont ramassées chaque jour, à 7h, au moment de l'appel.

4.2.4 L'entretien des locaux communs.

ONET Service assure l'entretien des locaux communs. Les locaux sont nettoyés quotidiennement, à l'exception du dimanche.

Le service est organisé de la manière suivante. Une responsable encadre deux salariés et quatre personnes détenues classées au service général (auxiliaires recrutés par *Sodexo*) : un par étage et un pour les quartiers disciplinaire, d'isolement et de semi-liberté et pour les locaux à usage socioculturel. La responsable assure 30 heures de services, ses subordonnées respectivement 15 et 33 heures. Le travail est réalisé entre 7h du matin et 18 h.

La responsable assure chaque semaine le contrôle de tout le bâtiment de façon aléatoire. Ce contrôle donne lieu à une notation, évaluant la qualité du travail des auxiliaires

et des employés *ONET*. Cette notation est conservée par la responsable et susceptible d'être consultée par *Sodexo* qui peut, le cas échéant, proposer de déclasser l'auxiliaire. Un second contrôle est effectué par l'administration. Ce contrôle peut donner lieu à un signalement sur le logiciel LISA de coordination entre l'administration pénitentiaire et *Sodexo*. Ce logiciel permet par ailleurs de signaler à la responsable qu'une cellule a été libérée et de mentionner que le sortant a bien effectué le nettoyage de sa cellule. Un auxiliaire désinfecte la cellule par brumisation d'un produit antibactérien.

Les auxiliaires disposent d'un matériel fourni tous les mardis, et qui comprend des essuie-mains, du papier hygiénique, des sacs poubelles et des détergents pour le sol.

4.3 La promenade.

4.3.1 L'aménagement et la surveillance.

L'aménagement du poste de surveillance surplombe les deux cours de promenade A et B « classiques » (par opposition aux cours du quartier de semi-liberté, du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire). Il est conçu selon le type des *bow-windows*.

Le surveillant en poste dans cette échaugette dispose d'un matériel récent : écran de réception des images des caméras, ordinateur avec accès au logiciel Gide, alarme dite « coup de poing » et émetteur-récepteur *Motorola* en cas d'urgence. Les écoutes téléphoniques des communications des personnes détenues ont lieu dans ce même espace.

Le local est clair et climatisé.

La cour A, d'une superficie de 354 m², est de forme rectangulaire et la cour B, de 220 m², est de forme triangulaire.

Chacune dispose d'un préau qui permet de s'abriter en cas de pluie, d'un urinoir, d'un brumisateur et de deux *points phone*. Le jour de la visite, l'ensemble des *points phone* de l'établissement était en panne ; ils ont été réparés le lendemain. Aucun autre équipement n'existe.

Le chef d'établissement a fait ajouter un point d'eau, qui n'était pas prévu à l'origine, à chacune d'entre elles. Il a également signalé aux contrôleurs être en attente de la livraison de deux tables de ping-pong et de bancs pour chaque cour.

Ce poste de surveillance est conçu de telle façon qu'il faille avoir le visage collé à la vitre pour voir les cours et ce, seulement partiellement. En effet, le surplomb les cache en partie.

Des caméras - deux par cour - devraient compenser cette difficulté mais les images, reportées sur un écran, défilent les unes après les autres et, selon les prises de vues, des parties des cours disparaissent quelques secondes. Aucune de ces caméras n'est pilotable.

Les images sont enregistrées et écrasées au bout de trois jours.

Par ailleurs, en raison du bruit de la climatisation et des vitres isolantes fixes, le surveillant en poste ne peut rien entendre et ne peut donc pas alerter en cas d'appels des personnes détenues.

Le chef d'établissement a donc fait installer un microphone permettant de parler aux personnes détenues et un dispositif permettant d'entendre au minimum ce qui se passe sur les cours.

Enfin, ces cours de promenade se trouvent face aux fenêtres de cellules ce qui entraîne des projections. Le chef d'établissement fait remonter le bardage pour y parer.

Le surveillant en poste à l'échauguette tient un registre des promenades où sont notés, outre les horaires, le nombre de personnes sorties et les incidents.

Il a été signalé aux contrôleurs que la surveillance des cours de promenade et l'écoute concomitante des conversations téléphoniques sont difficilement conciliables (cf. paragraphe 6.5.2).

4.3.2 Les sorties en promenade.

Les détenus ont accès à la cour de promenade durant une heure et demie le matin et autant l'après-midi. Deux tours sont organisés le matin (de 9h15 à 10h45 et de 10h45 à 11h15) et deux autres l'après-midi (de 14h à 15h30 et de 15h30 à 17h).

Une répartition est effectuée en fonction des ailes de détention.

Les personnes détenues qui travaillent ont accès à la promenade entre 12h35 et 13h35.

Lors de toute sortie et tout retour de promenade, il est procédé à une fouille par palpation des personnes détenues et un passage sous un portique de détection des masses métalliques.

Au cours de la visite, peu de personnes détenues se rendaient en promenade. Le temps était pluvieux et froid.

4.4 La restauration.

4.4.1 Les personnels.

La restauration est assurée en gestion déléguée par *Sodexo*. Le contrat qui lie cette société à la direction interrégionale expire en 2015.

Sur place, en cuisine, un gérant spécialisé, cuisinier de métier, encadre quatre personnes détenues classées au service général. Ce sont des cuisiniers de métier qui bénéficient d'une formation supplémentaire en hygiène alimentaire validée par *Sodexo*.

Le surveillant des cuisines assure le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail. Cette fonction est assurée par un brigadier qui prend en charge la cuisine, les parloirs des familles, les promenades et la surveillance du sas. C'est un personnel en poste fixe qui travaille de 7h30 à 12h et de 13h45 à 16h30. Il partage un bureau de 11 m² avec le gérant de *Sodexo*.

Son rôle consiste :

- à tenir à jour l'effectif des personnes détenues présentes sur son secteur ;
- à coordonner les mouvements des personnes détenues entre son secteur et l'hébergement.
- à gérer, contrôler et distribuer les couteaux. Il s'agit d'en noter le nom de l'utilisateur, de vérifier si les couteaux ne sortent pas de la cuisine quand l'auxiliaire part pour une visite médicale ou un parloir et d'en noter le retour après lavage ;
- à assurer la sécurité du personnel privé dans son secteur ;
- à veiller à l'hygiène et à la propreté des locaux.

Le matin, il va chercher les auxiliaires en détention et rassemble les cartes de circulation de chacun avant qu'ils ne se mettent en tenue.

La tenue de travail est composée d'une blouse, d'une « charlotte » sur les cheveux, d'un masque sur la bouche et de « sur-chaussures ».

4.4.2 Les locaux.

Sur la gauche de l'axe central de l'établissement, après la cour de service, se trouvent les locaux socio-éducatifs, la cuisine, le local destiné au stockage des produits de cantine et les ateliers.

Les locaux destinés à la cuisine sont propres, fonctionnels et le matériel moderne et de bonne qualité.

La livraison se fait, à partir de la cour de service, dans un hall de 4 m². Les produits sont stockés, suivant leur catégorie, dans une réserve et des chambres froides : réserve « sèche » où est gardée l'épicerie, chambre froide pour les fruits et légumes, chambre froide pour la viande, congélateur.

Les pièces sont organisées selon le principe de la « marche en avant », de l'arrivée des produits au produit fini, de manière à ce que les denrées dites « sales » (légumes avant épluchage, par exemple) ne croisent pas les plats préparés :

- une pièce dite de légumerie ou de « décontamination », de 11 m², est consacrée à l'épluchage et au déboîtage ;
- une pièce de 16 m² est consacrée à l'élaboration des entrées ;
- la cuisine proprement dite, d'une dimension de 36,60 m², est une pièce rassemblant tous les éléments nécessaires à la cuisson et un appareil de refroidissement pour les produits cuisinés à l'avance et stockés rapidement en chambre froide en attendant leur utilisation dans les trois jours (exemples : rôti de dinde, légumes) ;
- une pièce, dite de produits finis, est consacrée à la pesée des aliments selon un grammage établi par convention entre la société *Sodexo* et l'administration pénitentiaire et à l'operculage (mise en barquette). Les auxiliaires disposent de tableaux affichés au-dessus des balances, reprenant les grammages pour chaque produit. Tous les aliments sont ensuite placés en chambre froide dans l'attente de la mise sur chariot ;
- les barquettes sont ensuite positionnées sur les chariots prêts à être emmenés dans la pièce suivante ;
- une pièce est consacrée à la plonge ;
- un local « poubelle », attenant à cette pièce, donne sur la cour de service.

Enfin, un local est réservé au retour des chariots « sales ».

Un vestiaire permet aux personnes détenues travaillant en cuisine de se changer à l'arrivée et au départ.

Les auxiliaires d'étage sont chargés d'assurer la circulation des chariots entre le bâtiment d'hébergement et la cuisine.

4.4.3 Les repas.

Les fournisseurs sont choisis par *Sodexo* dans le cadre d'un contrat national.

Les menus sont préalablement établis lors de commissions rassemblant le prestataire et la direction interrégionale des services pénitentiaires pour deux périodes de six semaines. La 13^{ème} semaine reprend le menu de la 1^{ère}.

Ils sont affichés en détention, à chaque aile de chaque étage.

Des menus améliorés sont servis au moment des fêtes de fin d'année.

Il est tenu compte des convictions philosophiques ou religieuses. Ainsi, le jour de la visite, pour un effectif de quatre-vingt-sept personnes détenues, étaient servis:

- vingt-huit régimes sans porc ;
- quatre régimes végétariens ;
- un régime sur prescription médicale (diabétique).

En réalité, les régimes végétariens seraient sollicités pour compenser le manque de menus halal. Les produits halal sont cantinables (cf. paragraphe 4.5.1).

Pendant la période de jeûne du Ramadan, des portions supplémentaires sont servies le soir.

Toutes les cellules disposent, gratuitement, d'une plaque d'induction et d'une casserole à la fois pour le réchauffage éventuel des repas mais également pour procéder à la cuisson des aliments achetés par le biais de la cantine.

Un réfrigérateur est proposé en location avec le téléviseur, la plaque à induction et un faitout pour 23 euros par mois.

Le nécessaire au petit déjeuner est distribué en même temps que le repas du soir. Il est composé d'une « triplète » (lait, sucre et Ricoré®), de beurre, de pain et, selon les jours et tour à tour, de confiture, de pâte à tartiner ou de crème de marron.

Le dimanche et les jours fériés, les personnes détenues bénéficient d'une viennoiserie.

Le déjeuner est servi à 11h45 et le dîner à 17h45. Au préalable, les chariots, amenés de la cuisine à l'office situé à chaque étage, sont mis en chauffe grâce à des prises électriques.

Le pain est remis au moment du repas de midi, sous la forme de baguettes.

Les contrôleurs ont suivi la distribution des repas. L'auxiliaire d'étage s'arrête devant chaque cellule, accompagné de deux surveillants. La personne détenue présente son plateau sur lequel sont déposées les barquettes et les aliments individuels.

Le soir de la visite, le repas était composé d'une soupe, de légumes et d'une pizza. Un yaourt complétait le tout. Il n'y a eu aucun refus de l'un ou l'autre des plats proposés. Selon les informations recueillies, on constate peu de retours de nourriture ; les quelques retours concernent essentiellement les épinards.

Le nécessaire au petit déjeuner était distribué en même temps.

Toutes les personnes détenues rencontrées pendant la distribution des repas ou lors d'activités ont indiqué aux contrôleurs que les repas étaient bons.

Le coût journalier des trois repas a presque triplé depuis la mise en œuvre de la gestion déléguée. Alors qu'il était de 3,45 euros par personne détenue, il s'élève, à la date de la visite, à 9,66 euros.

4.4.4 Les contrôles.

Quatre contrôles bactériologiques sont effectués par mois dont trois analyses bactériologiques et un prélèvement de surface. Les prélèvements sur les aliments et les surfaces sont réalisés par le laboratoire *Silliker*, en convention avec *Sodexo*. En outre, un audit d'hygiène est effectué régulièrement.

Les repas témoins sont conservés sept jours et les étiquettes des produits, quatorze jours.

4.5 La cantine.

4.5.1 L'organisation.

La cantine entre dans le cadre du contrat de gestion déléguée avec la société *Sodexo*. Le local de stockage est d'une superficie de 35,70 m².

Il est hébergé dans le même bâtiment que la cuisine. Deux salariés du prestataire privé en assurent la gestion au quotidien.

Le catalogue des produits mentionnant leurs prix est révisé deux fois par an par le représentant de *Sodexo* et le chef d'établissement. Les prix sont donc garantis pour six mois.

Le contrat prévoit que la société gestionnaire doit s'approvisionner à l'hypermarché le plus proche de l'établissement ; il s'agit ici d'un magasin *Super U*. Le fournisseur propose un relevé de prix qui est vérifié sur place par les représentants des deux parties.

Les personnes détenues ont signalé aux contrôleurs une augmentation des prix. Elle peut s'expliquer par la différence entre la gestion publique, en place dans l'ancien établissement, où les ventes se faisaient à prix réduits pour une centaine de produits, et la gestion privée désormais confiée à la société *Sodexo*.

4.5.2 Le fonctionnement.

Un dossier réalisé par la société gestionnaire explique aux personnes détenues, de manière didactique, le fonctionnement de la cantine, en procédant par étapes et rappelant la nécessité d'approvisionnement du compte « cantine *Sodexo* » à partir du compte nominatif.

Il s'agit d'une autorisation de prélèvement, dite de blocage de fonds, d'un montant forfaitaire, qui permet au comptable de le prélever sur le compte nominatif.

Cette somme doit être calculée par la personne détenue en fonction du montant prévu de ses achats lorsqu'elle remplit le bon de commande.

Si le montant de ses achats se révèle inférieur au prix prévu (manque de produits par exemple), la différence reste créditée à son compte *Sodexo* pour la commande suivante. En revanche, si la somme était insuffisante, le dernier ou les derniers produits listés ne seraient pas livrés.

La première partie du bon de commande mentionne qu'elle est réservée au tabac et aux produits auxquels les personnes détenues attachent la plus grande importance. Ce sont ces produits qui leur seront livrés en priorité dans l'hypothèse où le montant total de la commande serait supérieur au montant du crédit.

Le prélèvement sur le compte nominatif est réalisé avant la livraison.

4.5.3 Les bons de commande.

Les bons de cantine unique, distribués le vendredi soir, avec mention du solde du compte nominatif, sont relevés le lundi matin.

Ce sont des bons à traitement informatisé (par scanner) sur lesquels la personne détenue note les références des produits et les prix qui apparaissent au catalogue de cantine distribué à chaque arrivant.

Ils sont utilisés pour les achats en épicerie, boissons, produits laitiers, fruits et légumes, bazar, entretien, hygiène, tabac, presse et affranchissement.

Il existe également, au catalogue, des produits frais et d'épicerie halals.

Les bons de cantine exceptionnelle, sur autorisation du chef d'établissement, permettent les achats de produits n'existant pas au catalogue et la prestation « coiffure ».

Les bons de dépannage concernent l'achat de tabac dans l'attente d'une livraison.

Pour les arrivants, outre le nécessaire « arrivant », un bon spécifique leur permet d'acheter rapidement des produits autres que ceux fournis (tabac, courrier, petit déjeuner).

A noter que la dotation aux arrivants en produits d'hygiène et d'entretien est renouvelée à toutes les personnes détenues tous les mois et les vêtements aux personnes dépourvues de ressources suffisantes au bout de six mois.

Les livraisons s'étalent du mercredi au vendredi :

- le mercredi : tabac, affranchissement, bazar, hygiène et boissons ;
- le jeudi : épicerie et produits frais ;
- le vendredi : presse.

Le produit le plus commandé est le tabac.

Les produits sont livrés sur des palettes filmées ou pour les produits laitiers, dans des cartons. Un surveillant reçoit la livraison et contrôle la marchandise avant d'effectuer la distribution sur des chariots.

Un ticket de caisse est remis à chaque livraison. Il mentionne, outre la date et les produits livrés, le solde cantinable avant commande et la somme disponible pour la commande suivante.

Un stock de produits est conservé à l'établissement en cas de difficulté de livraison.

Le service de la cantine gère en outre la location des postes de télévision, des réfrigérateurs et des plaques à induction. Le paiement s'effectue au 1^{er} du mois suivant en cas d'arrivée en milieu de mois.

4.6 La maintenance.

Un état des lieux est dressé à l'entrée dans la cellule. Chaque dimanche, les surveillants contrôlent le maintien en bon état des locaux. Il a ainsi été indiqué qu'une personne détenue qui avait écrit sur un mur a dû effacer ces traces. Ce suivi attentif permet de maintenir les locaux en bon état de propreté.

La maintenance est gérée par *Sodexo*. L'agent pénitentiaire qui constate la nécessité d'une intervention le signale par téléphone ou par écrit. Le responsable technique et la secrétaire administrative assurent le suivi de la gestion déléguée, la qualité de la maintenance et le respect des délais prévus pour chaque type d'intervention (un signalement en cellule doit par exemple être traité dans l'heure). Les agents ne signalent parfois qu'oralement au prestataire les problèmes qu'ils rencontrent, ce qui peut allonger le délai d'intervention et altérer la qualité de la maintenance.

Sodexo dispose d'un numéro d'astreinte à partir de 18h, ce qui permet d'intervenir en cas d'urgence, par exemple un blocage des portes ou une extraction médicale nécessitant un chauffeur.

Cette société fait établir, en cas de dégradation volontaire de cellule, un devis ; si ce devis est validé, elle procède aux réparations dans un délai de 48 heures.

De façon générale, le personnel de *Sodexo* a indiqué aux contrôleurs que l'essentiel de leur travail était lié à une amélioration corrective des installations, bien plus qu'à la maintenance préventive.

4.7 La télévision, la presse, la radio et l'informatique.

4.7.1 La télévision.

Un poste de télévision a été installé dans toutes les cellules ordinaires et dans celles du quartier de semi-liberté, en revanche pas dans celles des quartiers d'isolement et disciplinaire. Ce poste est un écran plat. Deux dégradations seulement ont été commises sur ces postes depuis l'ouverture.

Une télécommande est mise à disposition du ou des occupants de la cellule. Les personnes détenues, lorsqu'elles sont libérées ou transférées, partent parfois avec les piles de la télécommande. Selon les informations recueillies, le remplacement d'une télécommande coûte 5 euros. Pour autant, dans le « rappel du règlement intérieur » remis aux arrivants, il est indiqué : « la télévision possède une télécommande, si vous la détérioriez, elle vous coûtera 15 euros. Des scellés seront apposés sur la télévision, la chaîne hifi et le lecteur DVD, si vous les détérioriez, ils vous coûteront 5 euros pièce ».

Les chaînes disponibles sont celles de la TNT et du bouquet *Canal Sat*. Aucune difficulté de réception n'a été signalée.

A l'arrivée à la maison d'arrêt, il est remis à la personne détenue – dans le cadre du nécessaire octroyé aux arrivants – un contrat de location, renseigné et transmis à la société *Sodexo*. La location du téléviseur et l'accès aux différentes chaînes ainsi que la location du réfrigérateur et de la plaque à induction – gratuite lors du séjour au quartier des arrivants – coûte, après l'affectation en cellule, 23 euros par mois et par cellule soit 11,50 euros par personne lorsque deux détenus l'occupent. Selon les informations recueillies, aucune personne détenue n'a refusé de louer le téléviseur et le réfrigérateur depuis l'ouverture de la maison d'arrêt. Le poste de télévision est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Il arrive en outre que certaines personnes détenues – sans être indigentes – ne disposent pas de revenus suffisants ; les postes de télévision ne sont pas retirées des cellules mais laissées aux occupants.

4.7.2 La presse.

A l'ouverture de l'établissement, un exemplaire de *La Dépêche du Midi* était distribué gratuitement dans chaque cellule, outre quelques exemplaires mis à disposition dans les deux bibliothèques. Selon les témoignages recueillis, pour des raisons financières propres au journal, cette distribution gratuite a cessé. Par une note d'information à l'attention de la population pénale en date du 3 janvier 2014, les personnes détenues ont été ainsi avisées qu'« à compter du 11 janvier 2014, il ne sera plus livré à titre gratuit le journal *La Dépêche du Midi*. Vous avez la possibilité de cantiner cet article à l'aide d'un bon de commande ».

Le journal *Centre Presse Aveyron* serait également distribué gratuitement en détention mais les contrôleurs n'ont pu le constater.

Le catalogue des produits proposés en cantine par la société *Sodexo* ne mentionne pas, dans la rubrique réservée à la « presse », le journal *La Dépêche du Midi*. En effet, les treize titres pouvant être commandés sont des magazines (*Auto Moto*, *Géo*, *VSD*, *Ici Paris*, *Paris Match*, *Voici*, *Maxi*, *France Football*, *Télé 7 Jeux*, *Télé 7 jours*, *Télé Loisirs*, *Télé Star* et *Télé Z*) à des prix allant de

0,40 euros à 5,50 euros pour le magazine *Géo* (correspondant au prix de vente dans le commerce). Les journaux quotidiens ou hebdomadaires doivent faire l'objet d'une cantine exceptionnelle.

Le contrat avec le partenaire privé ne prévoit pas l'alimentation des bibliothèques.

4.7.3 La radio.

Les personnes détenues ont la possibilité de cantiner des postes de radio, de même que plusieurs produits hi-fi de marque *Philips*. Il existe un bon de commande spécifique qui permet – après avoir indiqué ses nom, prénom, numéro d'écrou, bâtiment, étage, cellule et d'avoir daté et signé le bon – de commander :

- un « radio laser CD », au prix de 44,15 euros l'unité ;
- une « micro chaîne », au prix de 110,81 euros ;
- un « radio réveil », à 20,46 euros ;
- un « lecteur DVD », à 44,81 euros.

Selon les informations recueillies, ces bons sont systématiquement validés par le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), avant qu'une personne de la société *Sodexo* ne puise dans le stock constitué à l'établissement ou ne procède aux achats. Dans ces hypothèses, c'est généralement le CLSI qui va porter le produit en détention à la personne détenue.

S'agissant des CD et DVD, ces derniers peuvent faire l'objet de cantines exceptionnelles, comme pour les consoles de jeux vidéo. En pratique, des CD ont déjà été achetés pour le compte de personnes détenues, en revanche aucun DVD. Pour les consoles, aucune autorisation de la sorte n'a encore été donnée par le chef d'établissement.

Pour l'ensemble de ces produits, *Sodexo* dispose d'un compte au magasin *Leclerc Multimédia*.

S'agissant plus précisément des postes de radio, les personnes placées en cellule disciplinaire peuvent disposer à leur demande de postes (trois, dont deux fonctionnent avec des piles). Lors du contrôle, il était également prévu d'effectuer des travaux visant à encastrier au sein des cellules disciplinaires des postes de radio, protégés par des caillebotis.

4.7.4 L'informatique.

Les personnes détenues qui souhaitent cantiner du matériel informatique ou en faire entrer en détention – par exemple en arrivant d'un autre établissement pénitentiaire – doivent d'abord demander l'autorisation du chef d'établissement.

Pour autant, selon les informations recueillies, depuis l'ouverture de la maison d'arrêt, aucune demande n'a été faite en ce sens et il n'existe, au sein de la détention, aucun ordinateur, à l'exception de ceux installés dans la salle de classe et la salle réservée à la formation professionnelle. La durée moyenne de séjour, relativement peu importante, expliquerait cette absence de demande ou d'intérêt particulier.

4.8 Les ressources financières.

4.8.1 Les comptes nominatifs.

Les contrôleurs ont examiné les comptes des quatre-vingt-six personnes incarcérées (hors les deux semi-libres) tels qu'ils existaient le 13 janvier 2014.

Globalement, la part disponible moyenne est de 161,99 euros (dont 56,53 euros bloqués pour des commandes déjà passées). Plus de la moitié des personnes détenues possédaient moins de 50 euros ; huit personnes avaient moins de 10 euros.

Somme (S)<	50 €	100 €	200 €	300 €	400 €	500 €	1 000 €	S>
	<S<	<S<	<S<	<S<	<S<	<S<	<S<	2 000 €
50 €	100 €	200 €	300 €	400 €	500 €	1 000 €	2 000 €	
35	12	19	7	6	2	3	2	0
47	34							
54,65 %	39,53 %					5,82 %		

Les comptes montrent aussi :

- une part libération moyenne à 46,32 euros ;
- une part partie civile moyenne à 87,96 euros.

Les deux personnes ayant une part disponible supérieure à 1 000 euros disposaient de 1 486,47 euros et 1 577,96 euros.

Les contrôleurs ont analysé plus particulièrement un échantillon de vingt-cinq comptes nominatifs.

Part disponible moyenne au 1 ^{er} novembre 2013	Recettes moyennes	Dépenses moyennes	Part disponible moyenne au 30 novembre 2013 ¹⁷
177,61 €	161,17 €	138,35 €	200,43 €

La répartition des recettes était la suivante :

Salaires	Formation professionnelle	Mandat	Aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes
23,43 %	19,64 %	52,49 %	4,44 %

La répartition des dépenses était la suivante :

Télévision	Téléphone	Cantines	Mandat expédié	Dégradations	Divers
9,97 %	21,88 %	60,03 %	7,05 %	0,17 %	0,90 %

¹⁷ La part disponible au 31 novembre ne correspond pas à celle du 1^{er} novembre à laquelle sont ajoutées les recettes et déduites les dépenses. En effet, des prélèvements sont effectués sur les recettes pour alimenter les parts « libération » et « parties civiles ».

4.8.2 La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Chaque mois, la situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors de la première réunion de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

La régie des comptes nominatifs édite préalablement la liste des personnes dont la part « disponible » du compte nominatif est inférieure à 50 euros et dont les dépenses cumulées au cours du mois précédent ont été inférieures à 50 euros, en application de la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 3 février 2011. Une somme de 20 euros leur est accordée.

Le Secours catholique, qui participe à la réunion, attribue 10 euros aux personnes désignées en CPU.

Les 20 euros sont rapidement créditées sur les comptes, après la réunion. La contribution de l'association ne l'est qu'après la réception du chèque par la régie des comptes nominatifs ; quelques jours peuvent séparer les deux opérations. Ainsi, en novembre 2013, la part de l'Etat a été enregistrée sur les comptes le 6 novembre et celle du Secours catholique, le 19. Il convient d'observer que, en raison de ce délai, des bénéficiaires peuvent avoir quitté la maison d'arrêt : la somme correspondante est alors partagée entre les autres bénéficiaires ; il en a été ainsi en novembre 2013, le versement de 1,82 euros s'est ajouté aux 10 euros initialement prévus.

Une aide de 10 euros est attribuée aux arrivants disposant de moins de 10 euros. Cette somme s'impute sur les 20 euros qui peuvent leur être ensuite accordés en CPU, comme le prévoit la réglementation.

Les personnes désignées par la CPU ne paient ni la location du réfrigérateur ni celle du téléviseur.

Des prestations complémentaires sont fournies par *Sodexo*, comme le stipule le contrat. En sus du renouvellement périodique des produits d'hygiène, ces personnes peuvent recevoir, sur demande, des produits d'hygiène bucco-dentaire, du gel douche, du shampoing et des paquets de mouchoirs en papier. De même, en plus de ceux fournis à l'arrivée, elles peuvent également obtenir des effets vestimentaires, sur demande, en nombre limité, en tout ou partie, en une ou plusieurs fois¹⁸.

Les contrôleurs ont examiné les décisions prises à l'issue des CPU de décembre 2013 et janvier 2014 :

	Nombre	Accordée	Refusée
Décembre 2013	21	18	3
Janvier 2014	13	10	3
Total	34	28	6

Les refus concernent des personnes placées en semi-liberté, qui disposent de ressources autres que celles inscrites sur leur compte nominatif ou des personnes ayant reçu un mandat après la décision de la CPU mais avant le virement de l'aide.

La décision est signée par le chef d'établissement mais aussi par le représentant du SPIP et celui du Secours catholique.

¹⁸ Trois slips, trois paires de chaussettes, une chemise, trois tee-shirts, un pantalon, un pull-over, une paire de chaussures, un pyjama, un coupe-vent ou anorak ou parka, un sac de voyage.

4.9 La prévention du suicide.

Lors de l'entretien « arrivant », l'état psychologique de l'intéressé est évalué par le gradé qui le réalise ; en cas de perception d'un risque, il décide un passage immédiat à l'unité sanitaire et le placement de l'intéressé sous surveillance spécifique. La notice individuelle rédigée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention pour les personnes prévenues est prise en compte pour l'appréciation de ce risque.

Au cours du séjour, les personnes repérées comme « n'allant pas bien » par les surveillants sont reçues en entretien par un gradé, ainsi qu'en témoigne le cahier électronique de liaison (CEL). Elles sont signalées à l'unité sanitaire. Elles peuvent être placées sous surveillance spécifique à l'initiative de l'administration pénitentiaire ou sur recommandation du personnel médical.

En cas d'urgence, le médecin généraliste est informé et reçoit la personne détenue, puis, dans la mesure du possible, organise une consultation avec le psychiatre. A défaut, il est fait appel au SAMU pour une éventuelle hospitalisation sous contrainte.

La situation des personnes placées en surveillance spécifique est examinée, pour maintien ou levée, à chaque CPU (cf. paragraphe 13.1.1). Il est admis de lever cette surveillance en dehors de la CPU si le médecin le préconise et que la prochaine réunion se tient dans un délai éloigné.

Le 14 janvier 2014, sept personnes étaient sous surveillance spécifique.

Lors de la visite des contrôleurs, il était prévu que l'ensemble du personnel infirmier de l'unité de soins bénéficie d'une formation à la prévention du suicide, deux personnes l'ayant déjà reçue.

Les interlocuteurs rencontrés ont relevé que certaines personnes détenues ressentent avec difficulté l'isolement dans des cellules individuelles sous le régime de portes fermées de la maison d'arrêt et ont fait valoir qu'aucun suicide n'avait été constaté dans l'ancienne maison d'arrêt (qui ne comportait que des cellules collectives) alors qu'un suicide avait été déploré au cours du mois de juillet 2013 dans les nouveaux locaux. Les demandes d'affectation en cellule double sont supérieures aux capacités du nouvel établissement et, par mesure de prévention pour certaines personnes fragiles, il est admis, sur leur demande écrite, de doubler des cellules, l'un des occupants dormant alors sur un matelas à terre.

4.10 Le règlement intérieur.

Un règlement intérieur adapté au nouvel établissement a été rédigé.

Ce document comprend, après un préambule et une très brève présentation de l'établissement mentionnant des adresses utiles (maison d'arrêt, direction interrégionale, direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron, tribunal de grande instance de Rodez, Cour d'appel de Montpellier, tribunal administratif de Toulouse et Cour administrative d'appel de Bordeaux), plusieurs annexes :

- le règlement intérieur du quartier d'isolement ;
- le règlement intérieur du quartier disciplinaire ;
- le règlement intérieur du quartier de semi-liberté.

Le résumé du règlement intérieur en différentes langues (français, allemand, polonais, arabe, italien, espagnol, anglais et roumain) et le lexique en différentes langues (hébreu, mandarin, russe, croate, espagnol, anglais, roumain, slovaque, turc, ukrainien, vietnamien), annoncé dans l'introduction du document, n'a cependant pas été remis aux contrôleurs.

A la date de la visite, ce règlement intérieur n'était pas validé. Il a été transmis à la juge de l'application des peines pour approbation. Cette magistrate a quitté son poste en décembre 2013 pour rejoindre une autre juridiction sans avoir donné de réponse.

Le document n'est pas établi en conformité avec l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale, dispositions introduites par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013. La direction de l'administration pénitentiaire ayant diffusé une circulaire d'application le 20 décembre 2013, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse a demandé à chaque chef d'établissement d'élaborer un nouveau règlement intérieur, se fixant pour objectif d'actualiser 80 % de ces documents avant fin 2014 et reportant à 2015 la validation de ceux qui lui avaient été transmis en 2013.

Le règlement intérieur qui, comme le rappelle le préambule, doit « être tenu à la disposition des personnes détenues qui en font la demande » (article R.57-6-20 du code de procédure pénale) n'est pas disponible en détention. Aucun exemplaire ne se trouve dans les bureaux des surveillants d'étage ; celui en place à la bibliothèque du bâtiment de détention date de mai 2012, du temps de l'ancienne maison d'arrêt. Seuls des extraits sont fournis aux arrivants.

5 L'ORDRE INTÉRIEUR.

5.1 L'accès à l'établissement.

La porte d'entrée principale (PEP) comporte une entrée pour les piétons et une autre pour les véhicules.

L'agent est installé dans un local spacieux offrant des vues sur l'extérieur, sur le sas d'entrée des piétons et sur le sas des véhicules, au travers de baies vitrées. L'absence de porte de communication entre la PEP et le sas véhicules ne permet pas à l'agent « sassier » de venir directement appuyer son collègue.

Dans ce local climatisé, le « portier » dispose des moyens de communications, d'écrans de vidéosurveillance, d'un micro-ordinateur, d'un écran tactile pour l'ouverture des portes, d'un tableau de clés et des commandes d'ouverture et de fermeture des portails du sas véhicules.

Des sanitaires attenants au local ne sont accessibles que par le surveillant. Toutefois, étant seul¹⁹, il peut difficilement s'y rendre et doit impérativement se faire remplacer.

Les piétons remettent leur document d'identité au portier au travers d'un passe-documents. Celui-ci consigne toutes les entrées et sorties sur un registre.

Après avoir été admis à pénétrer dans le sas réservé aux piétons, les personnes passent sous un portique de détection des masses métalliques. Un tunnel d'inspection à rayons X est installé à côté. Des casiers, de deux formats différents (les uns, petits, pour des petits objets tels que des téléphones mobiles, les autres, plus importants, pour des sacs) sont à la disposition des entrants ; une clé leur est remise par l'agent portier.

La sortie du sas nécessite l'ouverture d'une porte donnant accès à la cour d'honneur.

Les hommes semi-libres peuvent ensuite accéder au quartier qui leur est affecté.

Les personnes se rendant en détention doivent traverser cette cour et se présenter au PCI.

¹⁹ Sauf cas particulier où un renfort est présent, comme cela peut de présenter lorsque le quartier de semi-liberté n'est pas occupé.

Comme la PEP, le **PCI** est installé dans un local spacieux et climatisé, bénéficiant de larges baies vitrées, avec deux passe-documents. Le surveillant en poste y est également seul, sauf cas particulier. Il dispose des moyens de communications (dont des liaisons directes avec les sapeurs-pompiers, la gendarmerie nationale et l'aviation civile), des interphones avec toutes les cellules, d'écrans de vidéosurveillance, d'un micro-ordinateur, d'un écran tactile pour l'ouverture des portes et d'un tableau de clés. Un réfrigérateur, un four à micro-ondes et une cafetière sont placés sur un meuble.

Des fenêtres de plusieurs cellules sont situées en léger surplomb d'où l'activité du surveillant peut être observée, en l'absence de vitres sans tain. Par ailleurs, la très bonne isolation phonique empêche de percevoir les bruits extérieurs, notamment ceux provenant des bâtiments de détention.

Dans le couloir de circulation passant devant le PCI, se trouvent le seul défibrillateur de l'établissement et un distributeur de boissons chaudes et de friandises.

5.2 La sécurité périmétrique et la vidéosurveillance.

5.2.1 La sécurité périmétrique.

La maison d'arrêt est ceinturée par des murs de 6 m de haut ; un chemin de ronde l'entoure en partie, dans la zone de la détention.

Il n'y a ni mirador ni filet anti hélicoptères en raison, est-il précisé dans le livret de présentation de l'établissement diffusé par l'APIJ, de la faible dangerosité des personnes détenues.

Depuis la livraison, des dispositifs de renforcements ont cependant été installés : caillebotis aux fenêtres des cellules, réseaux de concertinas... D'autres étaient encore en cours de mise en place au moment de la visite.

La brigade de gendarmerie de Rodez, territorialement compétente, effectue des patrouilles de surveillance aux abords de l'établissement.

5.2.2 La vidéosurveillance.

L'établissement est équipé d'un réseau de 121 caméras de vidéosurveillance, non orientables et non équipées d'un zoom. D'autres, pilotables, étaient en cours d'installation au moment de la visite des contrôleurs.

Sodexo assure l'entretien des caméras et n'intervient pas dans l'exploitation.

A la date de la visite, ce réseau était constitué :

- de trente-neuf caméras placées à l'extérieur des bâtiments, à la périmétrie, dans les cours de service et dans les cours de promenade ;
- de quarante-cinq caméras à l'intérieur des bâtiments, dans les couloirs de circulation et dans l'atelier ;
- de trente-sept caméras d'identification, au-dessus des portes, pour le contrôle avant ouverture.

Les images sont enregistrées durant trois jours. Selon les informations recueillies, ce délai est jugé trop court et il serait envisagé de le porter à sept jours.

Les personnels de la maintenance de *Sodexo* peuvent extraire les images, sur demande de la direction de l'établissement. Parmi les personnels pénitentiaires, outre le correspondant local des systèmes d'information (CLSI), seuls les trois officiers sont habilités à extraire et à prendre

connaissance des enregistrements. Ces images sont parfois utilisées dans le cadre disciplinaire (cf. paragraphe 5.5.1).

5.3 Les fouilles.

5.3.1 Les directives du chef d'établissement.

Une note à l'attention de la population pénale en date du 12 novembre 2013, signée par le chef d'établissement, précise les conditions du passage sous les portiques de détection des masses métalliques, du passage aux détecteurs manuels de métaux, du recours aux fouilles par palpation et aux fouilles intégrales.

5.3.2 Les moyens techniques.

Des portiques de détection des masses métalliques sont installés à la porte d'entrée principale (PEP), à l'entrée du bâtiment de détention, à l'entrée des parloirs, à l'entrée des promenades (un pour les deux cours) et à l'entrée de l'atelier de production.

Un tunnel d'inspection par rayons X est installé à la PEP.

Par ailleurs, des magnétomètres sont placés à la PEP, au quartier disciplinaire, aux parloirs et dans le bâtiment de détention (niveau S1). Un autre pourrait l'être dans le bureau du gradé de détention, a-t-il été indiqué.

5.3.3 Les fouilles intégrales.

La note du 12 novembre 2013 précise que les fouilles intégrales ne sont plus pratiquées de manière systématique mais qu'elles sont effectuées :

- de manière programmée, sur décision individuelle motivée ou lors du placement au quartier disciplinaire « pour la sécurité physique de la personne détenue » ;
- de manière inopinée, à l'occasion d'incidents au parloir, de déclenchement du portique, en cas de récupération d'objets dans les cours de promenade, lors de la disparition d'outils ou de marchandises, lors des fouilles de cellules pour des recherches ciblées, sur décision motivée du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants ayant reçu délégation.

Cette note est affichée à l'entrée du bâtiment de détention, près du portique. Sur les tableaux des couloirs, le texte de l'article 57 de la loi pénitentiaire²⁰, extrait de Légifrance, est affichée (avec l'article 42 de la même loi – cf. paragraphe 7.7).

La décision de soumettre des personnes détenues à des fouilles systématiques est prise par le chef d'établissement à l'occasion d'une réunion avec les officiers. Une décision individuelle motivée est alors signée par le chef de bâtiment (par délégation) et conservée dans le dossier de la personne concernée. La mesure n'est pas notifiée pour éviter que des pressions soient exercées à l'extérieur, sur les familles.

²⁰ Article 57 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire ».

Ces décisions sont prises en raison de présomption d'infraction (tentative d'évasion, entrée ou sortie d'objets, de substances illicites ou dangereuses pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement), d'antécédents disciplinaires à l'occasion des parloirs, du profil général de la personne détenue (durée de la peine, éléments de dangerosité connus, inscription au registre des détenus particulièrement surveillés - DPS) ou d'éléments transmis par le magistrat instructeur.

Toutes les décisions nominatives sont conformes au modèle fixé par la circulaire du 14 avril 2011, texte abrogé par une note du 15 novembre 2013 « relative aux moyens de contrôle des personnes détenues »²¹, qui ne l'a pas repris en annexe. Ainsi, toutes les décisions prises, y compris celles du 2 et du 9 janvier 2014, visent l'article 57 de la loi pénitentiaire, les articles R.57-7-79, R.57-7-82 du code de procédure pénale mais aussi la circulaire du 14 avril 2011, désormais abrogée.

Elles précisent également à quel moment cette fouille intégrale est systématique : « lors de l'écrou », « lors d'une extraction médicale », « lors d'une extraction judiciaire », « lors de la fouille de la cellule », « lors du parloir familles », « lors du retour en détention à l'issue du travail », « autre (à préciser) ».

Une note dressant la « liste de personnes détenues devant faire l'objet d'une fouille intégrale » est diffusée aux officiers, aux gradés et aux surveillants des parloirs. Elle peut être révisée en fonction des informations fournies au chef d'établissement. Il a été indiqué que le retrait de la liste sera étudié après trois mois, temps estimé suffisant pour évaluer l'évolution du comportement.

Par ailleurs, la sortie des parloirs est désormais modifiée. Les personnes détenues (hors celles soumises à la fouille intégrale systématique) sortent une par une, passent sous le portique, peuvent quitter ces locaux si aucune sonnerie ne retentit. Dans le cas contraire, des mesures complémentaires sont adoptées : les personnes concernées passent de nouveau sous le portique après avoir vidé leurs poches et font l'objet d'une fouille intégrale si la sonnerie se déclenche de nouveau. En cas de suspicion d'introduction d'objets interdits, le surveillant en rend compte au gradé et seul un officier peut alors décider d'une fouille intégrale.

Il a été indiqué qu'une fouille intégrale était pratiquée au greffe, lors de chaque écrou et au départ de chaque extraction médicale mais que, en revanche, elle ne l'était pas systématiquement au retour des extractions.

Des salles de fouilles, préservant l'intimité des personnes, sont installées au greffe, à l'entrée dans le bâtiment de détention et au niveau S1 de ce même bâtiment.

Depuis la mise en application de ces dispositions, trois notes ont été établies :

- la première, le 5 novembre 2013, avec quatre inscrits ;
- la deuxième, le 2 janvier 2014, avec treize inscrits (dont deux de la précédente liste²²) ;
- la troisième, le 9 janvier 2014, avec quinze inscrits (dont treize de la précédente liste).

Les contrôleurs ont examiné les décisions individuelles alors prises :

- le 5 novembre 2013, une décision a été prise pour chaque personne détenue concernée ;

²¹ Parue au bulletin officiel du ministère de la justice du 31 décembre 2013.

²² Les deux autres inscrits avaient quitté l'établissement.

- le 2 janvier 2014, il en a été de même, y compris pour deux hommes figurant sur la précédente liste ;
- le 9 janvier 2014, des décisions n'ont été prises que pour les deux nouveaux inscrits, les autres datant d'une semaine.

Toutes les décisions étaient signées par la chef de bâtiment.

Les dix-sept personnes concernées devaient être soumises à des fouilles intégrales systématiques en sortie de parloir. Deux d'entre elles devaient l'être également à d'autres moments :

- l'une, lors de la fouille de sa cellule ;
- l'autre, lors de la fouille de sa cellule et lors de son retour de permission de sortir.

La raison la plus couramment indiquée (pour treize décisions) est l'introduction de produits stupéfiants, certaines personnes pouvant être utilisées par d'autres pour servir de « mule ». L'entrée de téléphones portables constitue l'autre motif. Ces motivations reposent sur des informations d'origines diverses (incidents au parloir, lecture du courrier, écoutes téléphoniques...).

Les contrôleurs ont également examiné les registres de fouille ouverts dans le bâtiment de détention, aux parloirs et au quartier disciplinaire. Ils sont tous conformes au modèle fixé par la circulaire du 14 avril 2011, texte abrogé par une note du 15 novembre 2013 « relative aux moyens de contrôle des personnes détenues »²³, qui ne l'a pas repris en annexe. Ils comportent la date de la fouille, l'autorité décisionnaire (chef d'établissement, adjoint ou chef de bâtiment), la personne détenue concernée, le motif²⁴, le mode de fouille et les observations éventuelles. Les trois registres ont été ouverts le 13 novembre 2013.

Il a été indiqué qu'un registre sera ouvert aux ateliers lorsque ceux-ci fonctionneront (cf. paragraphe 9.2.2).

Le registre de fouilles du parloir fait état de cinquante fouilles intégrales²⁵.

L'autorité décisionnaire était le chef d'établissement, dans quarante-cinq cas, et la chef de bâtiment, dans les cinq autres.

L'adjoint au chef d'établissement, qui avait contrôlé le registre, avait signé chaque page, dans la colonne « observations éventuelles ».

Une seule personne, qui avait déclenché la sonnerie au passage sous le portique, n'était pas inscrite sur la liste des personnes devant faire l'objet d'une fouille intégrale systématique à un moment donné.

Dans un cas, le motif n'était pas porté. Pour les autres, étaient inscrits :

- vingt fois : « note de service » ou « note de service n°64 » ou « note de service n°65 » ;
- dix-neuf fois : « antécédents disciplinaires » ;

²³ Parue au bulletin officiel du ministère de la justice du 31 décembre 2013.

²⁴ En renvoi de bas de page, sont indiqués les motifs pouvant donner lieu à une fouille intégrale : « Les critères donnant lieu à une fouille intégrales peuvent être de plusieurs ordres : circonstances liées à des temps particuliers de la détention (cf. entrées et sorties de l'établissement ; placement en cellule de protection d'urgence, au QD, au QI ; contact avec l'extérieur ; participation des personnes détenues à certaines activités ; fouille de cellule...), risques liés à la dangerosité de la personne détenue (cf. risque d'évasion, appartenance à la criminalité organisée ou à certaines mouvances radicales, auteur de faits de violence...) ou à la structure de l'établissement ».

²⁵ Neuf entre le 13 et le 30 novembre 2013, vingt en décembre, vingt et une entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier 2014.

- trois fois : « ordre du chef » ;
- trois fois : « présomption d'infraction » ;
- deux fois : « QD » ;
- une fois : « suspicion » ;
- une fois : « sonne au portique ».

Le registre de fouilles du bâtiment fait état de quatre fouilles intégrales (deux en décembre 2013 et deux en janvier 2014).

Aucune des quatre personnes n'était inscrite sur la liste des personnes soumises à fouilles intégrales. Là, les motifs sont :

- deux fois, une suspicion de trafic ;
- une fois, la fouille de la cellule ;
- une fois, le déclenchement de la sonnerie du portique après trois passages.

Dans trois cas, l'autorité décisionnaire était la chef de bâtiment ; rien ne l'indique dans le quatrième.

Le registre de fouilles du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement fait état de sept fouilles intégrales en raison de leur placement au quartier disciplinaire (quatre en décembre 2013 et trois en janvier 2014).

Dans quatre cas, l'autorité décisionnaire était la chef de bâtiment ; rien ne l'indique dans les trois autres.

5.3.4 Les fouilles des cellules.

Une fouille de cellule est organisée chaque jour, à chaque niveau. Il a été indiqué que la personne détenue hébergée n'assiste jamais à cette opération ; si elle est présente à l'arrivée des surveillants, elle est placée dans une cellule d'attente. Aucune fouille intégrale systématique n'est pratiquée sur elle, seule une fouille par palpation peut éventuellement l'être.

5.3.5 Les fouilles générales et les fouilles sectorielles.

Aucune de ces fouilles n'a eu lieu depuis l'ouverture du nouvel établissement.

5.4 L'utilisation des moyens de contrainte.

En détention, seuls la chef de bâtiment, son adjoint et le premier surveillant de détention disposent d'une paire de menottes. Leur utilisation est très peu fréquente, a-t-il été indiqué.

Le recours à ces matériels durant les extractions médicales est abordé au paragraphe 8.2.6.

5.5 La discipline.

5.5.1 Les sanctions.

La procédure.

Les comptes rendus d'incident (CRI) sont transmis à la chef de bâtiment ou à son adjoint, l'un ou l'autre effectuant alors l'enquête. Toutefois, lorsque l'incident est jugé mineur et peut faire l'objet d'un classement sans suite, la situation est abordée avec le chef d'établissement avant décision.

L'enquête peut conduire à entendre les témoins, qu'il s'agisse de personnels de surveillance ou de personnes détenues. L'examen d'un dossier pris au hasard (relatif à une rixe dans la cour de promenade) a confirmé cette affirmation, des procès-verbaux d'audition alors

établis retraçant les questions posées et les réponses fournies ; les images de vidéosurveillance ont également été exploitées.

A l'issue, le dossier est adressé au chef d'établissement qui décide de la suite à donner.

La personne détenue convoquée devant la commission de discipline dispose du dossier au moins 24 heures avant. Il a été indiqué que les avocats commis d'office se déplaçaient régulièrement et que l'éloignement du nouvel établissement (désormais à 8 km du centre-ville) n'a pas modifié cette pratique.

Un opuscle traitant de la procédure disciplinaire, réalisé localement, énumère les opérations à mener, à chaque étape, pour éviter des oublis.

La commission de discipline.

La commission se tient dans la salle affectée à cet effet, au quartier disciplinaire (cf. *infra*). Sept assesseurs de la société civile²⁶ peuvent être sollicités ; cette ressource permet de faire face aux besoins.

La commission se réunit généralement le mardi ou le jeudi, ou à un autre moment pour les mises en prévention. Lors de la visite des contrôleurs, aucune n'a eu lieu, en l'absence de dossier en instance.

La commission est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint. La délégation signée par le directeur permettrait à la chef de bâtiment d'assurer ce rôle mais la séparation des fonctions d'enquêteur et de président de la commission l'en empêche, a-t-il été précisé. Les contrôleurs ont examiné le rôle des audiences tenues depuis le 25 juin 2013, date du début de fonctionnement de la maison d'arrêt : sur les vingt-cinq réunions, le chef d'établissement en avait présidé treize et son adjoint, douze. Les deux assesseurs étaient toujours présents.

Les vingt-cinq réunions ont conduit à examiner soixante-cinq dossiers concernant soixante personnes²⁷, trente-sept d'entre elles étant assistées d'un avocat (soit près des deux-tiers). Leur répartition varie selon les mois ; ainsi :

- en septembre 2013, quatre dossiers concernaient quatre personnes ;
- en octobre 2013, quinze dossiers concernaient treize personnes.

Les fautes commises et les sanctions prononcées.

Les soixante-cinq fautes disciplinaires se répartissaient ainsi :

- neuf du premier degré (article R.57-7-1 du code de procédure pénale) ;
- quarante-cinq du deuxième degré (article R.57-7-2 du code de procédure pénale) ;
- onze du troisième degré (article R.57-7-3 du code de procédure pénale).

Les fautes les plus fréquentes étaient :

- dix-sept fautes relevant du 1° de l'article R.57-7-2 (insultes, menaces ou outrages à l'encontre du personnel) ;
- huit fautes relevant du 9° de l'article R.57-7-2 (insultes ou menaces à l'encontre d'une personne détenue) ;
- sept fautes relevant du 10° de l'article R.57-7-2 (détention d'objets ou de substances interdits) ;

²⁶ Dont un gendarme en retraite et un ancien avocat.

²⁷ Au cours d'une même réunion, deux dossiers peuvent concerner une seule personne et une seule sanction est prononcée.

- six fautes relevant du 3° de l'article R.57-7-3 (refus d'obtempérer aux injonctions d'un membre du personnel) ;
- cinq fautes relevant du 17° de l'article R.57-7-2 (tapage).

Les soixante auteurs ont été sanctionnés de la manière suivante :

- pour seize, une punition sans sursis (onze, de cinq jours ou moins de mise en cellule disciplinaire et cinq, de six à dix jours) ;
- pour quinze, une punition avec un sursis partiel (cinq, de cinq jours ou moins, cinq de six à dix jours et cinq, de onze à quinze jours) ;
- pour quatre, une punition de moins de cinq jours, avec révocation d'un sursis antérieur ;
- pour vingt et un, une punition avec un sursis total (dix-huit de cinq jours ou moins et trois, de six à dix jours) ;
- pour un, une sanction de trois heures de travail d'intérêt général ;
- pour un, une mesure de déclassement ;
- pour deux, un avertissement.

Ainsi, près de la moitié des punis n'a pas séjourné au quartier disciplinaire et, avec les sursis, aucune personne détenue n'y a passé plus de sept jours.

Il a été indiqué que les fautes sont systématiquement poursuivies. Il en est ainsi des cris aux fenêtres afin de maintenir le calme en détention ou des jets de détritiques pour préserver les lieux, même si les sanctions prononcées sont accompagnées de sursis. Lors de la commission tenue le 29 septembre 2013, l'auteur d'un jet de détritiques par la fenêtre a été sanctionné de trois heures de travail d'intérêt général.

5.5.2 Le quartier disciplinaire.

Le quartier disciplinaire (QD) est installé au rez-de-chaussée du bâtiment situé à droite en sortant du PCI.

A la date de la visite, aucune personne détenue n'y était placée.

Les locaux sont distribués de part et d'autre d'un couloir en forme de « L ». Un escalier donne accès au quartier d'isolement (cf. paragraphe 5.6.2).

A l'entrée, **dans la première branche du « L »**, se trouvent :

- à gauche, le bureau (11,30 m²) du surveillant en charge du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement et un vestiaire où sont déposés les paquetages des punis, des draps et des couvertures, des sous-vêtements et une réserve de trente-quatre « kits à usage unique » constitués d'un pyjama indéchirable ;
- à droite, deux box grillagés, de 2,25 m², chacun équipé d'un banc (un *point phone* est fixé au mur de l'un d'eux), et la salle de la commission de discipline.



Box avec point phone

Un carton contenant des livres est rangé dans le bureau du surveillant, constituant une sorte de bibliothèque pouvant être mise à disposition des punis. Des postes de radio sont également conservés au même endroit (cf. paragraphe 4.7.3).

La salle de la commission de discipline, pièce aveugle de 18, 75 m², est équipée d'un bureau avec trois sièges (pour le président et les deux assesseurs) et d'une table avec deux autres sièges. Aucune barre de justice n'est en place et aucune trace au sol ne matérialise l'emplacement de la personne détenue (comme cela a été observé dans d'autres établissements).

Un tableau blanc, fixé au mur, et un meuble de rangement sur roulette, fermé à clé, constituent les autres équipements de la salle.

Près de l'entrée, les décisions de délégation signées par le chef d'établissement sont affichées.

Dans la seconde branche du « L », sont installés, les trois cellules, un bureau d'audience, un office et la cour de promenade.

Les trois cellules sont identiques. D'une superficie de 10,70 m², chacune est composée de deux espaces : un sas grillagé, dans lequel un détecteur de fumée et un luminaire sont fixés au plafond, et la cellule proprement dite.

Cette dernière est équipée :

- d'un lit métallique (de 1,95 m de long et de 0,80 m de large), fixé au sol, avec un matelas ;
- d'un ensemble métallique avec une table (de 0,60 m sur 0,50 m) et un siège (de 0,60 m sur 0,35 m), arrimé au sol, surmonté d'une tablette fixée au mur, en forme de triangle isocèle (avec une base de 0,40 m et une hauteur de 0,20 m) ;
- d'un bloc métallique composé d'un WC à l'anglaise et d'un lavabo, surmonté d'un miroir de forme carrée (de 0,40 m de côté) ;
- d'une douche avec un pommeau fixe, disposant d'une bouche d'évacuation de l'eau.



Le couloir desservant les cellules et le bureau d'audience



L'intérieur d'une cellule disciplinaire

Des barreaux sont placés à l'extérieur de la fenêtre. Un caillebotis et une plaque de plexiglas ont été ajoutés après la livraison de l'établissement.

L'éclairage est assuré par le luminaire du sas. Aucun interrupteur n'existe dans la cellule ; cette commande, qui est placée dans le couloir, ne peut être actionnée que par un surveillant.

Ce luminaire peut également fonctionner comme veilleuse. Les contrôleurs ont constaté la difficulté à observer la personne détenue à travers l'œilleton, avec pour seul éclairage cette veilleuse, la vue étant limitée par la présence des grilles du sas. Des surveillants ont indiqué devoir allumer l'éclairage et non la veilleuse pour y voir clair.

Un interphone est relié au PCI. Il est couplé avec un voyant fixé au-dessus de la porte d'entrée ; un bouton, installé près de la porte, permet au surveillant de l'éteindre.

Il n'a pas été prévu d'allume cigarettes, contrairement à ce qui existe généralement.

La direction de la maison d'arrêt a précisé qu'il était prévu d'installer des postes de radio, fixés aux murs.

Une bouche d'aération se trouve dans le plafond du sas. De plus, le chauffage par air pulsé est très nettement insuffisant et il fait froid dans les cellules. Cette situation anormale a conduit à rechercher une solution alternative : un radiateur à bain d'huile, branché sur une prise électrique de l'office, doit être placé dans le sas, impliquant de maintenir la porte de la cellule ouverte. Il a été indiqué que des travaux devaient être effectués dans le cadre de la garantie de parfait achèvement pour que les cellules puissent être normalement chauffées.

Selon les informations recueillies, à la construction, la douche avait curieusement été installée... dans le sas ; une bouche d'évacuation des eaux s'y trouve encore. Il a donc fallu entamer des travaux, après la livraison, pour déplacer la douche et l'installer dans la cellule proprement dite.

A la date de la visite, deux des trois cellules avaient été dégradées et n'étaient pas utilisables :

- dans l'une, une personne punie avait détruit la fenêtre ;
- dans l'autre, la vitre de la fenêtre avait été dégradée par une personne punie et était étoilée.

A la date de la visite, en raison du froid, personne n'y était placé alors même que deux hommes avaient été punis sans pouvoir effectuer leur sanction.

Par ailleurs, seuls des extincteurs sont en place. Il a été indiqué que, face à un incendie, un tuyau devrait être branché sur une arrivée d'eau située derrière la porte donnant dans le couloir d'intervention, que le surveillant a pour consigne de ne pas ouvrir. Cette situation inquiète les personnels.

Un office, de 8,45 m², fait face aux cellules. Un évier et un réfrigérateur y sont installés. Le radiateur à bain d'huile (cf. *supra*) y est stocké.

La salle d'audience, de 11,10 m², est équipée d'un bureau (avec un siège) près duquel sont installées des prises électriques et des prises de connexion au réseau informatique. Deux autres sièges sont disposés dans la pièce. La fenêtre, qui donne dans le chemin de ronde, est protégée par un pare-vue.

La cour de promenade, de 7,15 m de long de 4,60 m de large (soit 32,90 m²) est directement accessible par une porte métallique munie d'une lucarne (avec une vitre sans tain) et d'une trappe. Elle est entourée de murs de la hauteur des deux niveaux et couverte par une avancée du toit de 3 m. Une grille est placée dans la continuité de l'avancée du toit et couvre la cour.

L'ensemble, en béton, est de couleur grise.

Au sol, en raison de l'inclinaison de la pluie et de la hauteur de l'avancée du toit, la surface abritée est réduite. Les traces verdâtres, visibles au sol, montrent que l'humidité stagne malgré la présence, au centre, d'un siphon d'évacuation des eaux.

Aucun équipement n'existe : il n'y a ni banc ni table.

Un miroir semi-sphérique est installé sur le mur, en hauteur, face à la porte d'entrée. Les contrôleurs ont constaté que la vue de la cour, à partir de la lucarne de la porte, est imparfaite en raison de la présence de la vitre sans tain et de la hauteur à laquelle est fixé le miroir.

Une autre ouverture vitrée donne dans la cour. Placée dans le couloir d'intervention fermé par une porte, elle n'est pas accessible au surveillant.

5.5.3 Les registres du quartier disciplinaire.

Le registre du quartier disciplinaire, conservé dans le bureau du surveillant, a été ouvert le 20 décembre 2013.

Une fiche, sur deux pages placées en vis-à-vis, retrace les événements de chaque journée. Une partie aborde le service du matin (de 7h à 12h45) et l'autre le service de l'après-midi (de 12h45 à 18h30), avec l'indication des effectifs et des différents mouvements. Les heures des audiences et des visites médicales y sont également notées.

Ce document montre que le médecin passe très régulièrement au QD lorsque des personnes punies y sont hébergées. La venue d'une infirmière y est également enregistrée.

Ce registre indique aussi que le quartier a été inoccupé pour Noël et le 1^{er} de l'an ; une personne y a été placée du 20 au 22 décembre 2013, une autre du 26 au 30 décembre 2013 et une dernière à compter du 6 janvier 2014.

Un registre de fouille est également tenu par le surveillant du quartier disciplinaire (cf. paragraphe 5.3.3).

5.6 L'isolement.

5.6.1 Les personnes placées au quartier d'isolement.

A la date de la visite, aucune personne détenue n'avait été placée à l'isolement depuis l'ouverture de la maison d'arrêt.

5.6.2 Le quartier d'isolement.

Ce quartier se situe au 1^{er} étage du bâtiment abritant le quartier disciplinaire. L'accès est commun.

Dans le couloir, un caillebotis placé au sol assure la liaison avec le rez-de-chaussée, comme entre les étages de la détention ordinaire. Deux trappes de désenfumage laissent pénétrer la lumière naturelle.

Trois cellules individuelles, de 10,45 m², sont alignées d'un même côté. Elles sont identiques à celles de la détention ordinaire, à une exception près : dans l'une, le cloisonnement des WC inclut le lavabo. Les fenêtres font face à celles de quelques cellules de la détention ordinaire, ce qui constitue un frein à l'utilisation du quartier d'isolement tant que cette difficulté ne sera pas réglée.

Ce quartier dispose :

- d'un bureau d'audience, de 9,05 m² ;
- d'une salle d'activité de 11,60 m², équipée d'une table, de deux chaises, d'un évier double avec une paillasse, d'un meuble bas de rangement ; aucun autre matériel (jeux, équipement de sport...) n'a été mis en place.

Une cour de promenade est directement accessible, à l'étage. Sa conception est identique à celle du quartier disciplinaire ; sa dimension est cependant plus petite (31,5 m²) et la hauteur des murs correspond à celle de l'étage. Une avancée du toit, de 1,90 m, offre une partie abritée ; comme au QD, le sol en béton est de couleur verdâtre en raison de l'humidité. Une lucarne vitrée, située dans le couloir, est facilement accessible par le surveillant et celle de la porte

d'entrée offre une meilleure vue sur la cour (le miroir semi-sphérique étant placé à une hauteur moindre). Par ailleurs, une caméra de vidéosurveillance est fixée sur un mur, en hauteur.

5.6.3 Le registre du quartier d'isolement.

Le registre, ouvert le 20 décembre 2013, est conservé dans le bureau du surveillant du QD/QI.

Une personne détenue y est inscrite. Admis en soins psychiatriques sur décision de représentant de l'Etat, elle n'a pas jamais été placée dans ce quartier, a-t-il été précisé.

5.7 La gestion des incidents.

Les incidents sont peu nombreux.

Les dossiers consultés par les contrôleurs font état d'une altercation entre deux femmes au parloir, le 9 juillet 2013, d'une découverte de cannabis dans le chemin de ronde, le 2 novembre 2013, de la dégradation d'une cellule du quartier disciplinaire, le 5 novembre 2013, et d'une personne détenue qui s'est entaillée l'avant-bras durant la nuit, le 26 novembre.

Les incidents du 2 et du 5 novembre ont fait l'objet d'une note au procureur de la République.

6 LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR.

6.1 Les visites.

6.1.1 L'organisation des visites.

Les parloirs, d'une durée de 45 mn (en lieu et place des 30 mn autorisées à l'ancienne maison d'arrêt) sont accordés trois fois par semaine aux personnes prévenues et une fois par semaine aux personnes condamnées.

Les journées dédiées aux parloirs sont le mardi après-midi, le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

Seules sept cabines ont été aménagées.

Est autorisée, par visite, la présence de deux adultes et deux jeunes enfants de moins de 9 ans au maximum.

Les cabines sont préparées à l'avance, selon le nombre de visiteurs, et un numéro de cabine est attribué à chaque famille.

Les familles dont le domicile est éloigné peuvent demander à bénéficier d'un double temps de parloir. Il a été rapporté aux contrôleurs que cela était accordé sans difficulté.

6.1.2 Les permis de visite.

Pour l'obtention d'un permis de visite, il y a lieu de prendre en considération la situation pénale de la personne détenue.

Les permis sont délivrés par l'autorité judiciaire pour les personnes non condamnées définitivement et par le chef d'établissement pour les condamnés.

Les familles adressent directement les demandes de permis de visite aux magistrats compétents s'agissant des personnes prévenues. Elles peuvent téléphoner au SPIP pour connaître le nom du magistrat saisi du dossier et les coordonnées du tribunal.

Les autorisations ou les refus sont adressés à la maison d'arrêt.

Les délais de réponses des cabinets des magistrats varient de quatre jours à deux semaines.

Les familles doivent justifier de leur identité et de leur lien de parenté (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour et photocopie du livret de famille) avec la personne détenue, de leur domicile et fournir deux photos d'identité par visiteur.

Une autorisation de visite peut être éventuellement délivrée par le magistrat à des amis, après enquête.

S'agissant des personnes condamnées, les permis de visite sont sollicités auprès du chef d'établissement à l'aide d'un formulaire qui doit être retourné à l'établissement, accompagné des pièces justificatives. Le chef d'établissement peut faire diligenter une enquête par les services préfectoraux et demander le B2 du casier judiciaire notamment s'il s'agit de simples amis. A la maison d'arrêt de Rodez cela relève de l'exception.

Les permis sont délivrés dans la journée dès lors que l'ensemble des documents est remis.

Un refus de permis est accompagné d'un courrier motivé du chef d'établissement.

Les permis sous format papier, avec photo, sont conservés à l'établissement ; les visites sont enregistrées sur le logiciel Gide.

Les copies des permis ainsi que les refus sont archivés aux dossiers.

En attente de la délivrance d'un permis de visite, dans la période de huit jours après l'écrou, les familles et proches de personnes détenues peuvent déposer un sac de linge à l'établissement par l'intermédiaire des agents de l'accueil des familles.

6.1.3 L'accueil des visiteurs.

6.1.3.1 La localisation et l'aménagement.

Le local d'accueil des familles est situé dans l'établissement, dès l'arrivée, accessible de l'extérieur. Il n'existe pas de moyen de communication avec l'intérieur de la maison d'arrêt.

C'est un espace clair, coloré, d'environ 50 m², qui comporte un bureau de part et d'autre d'une grande pièce de forme ovale, contigüe à des toilettes et à un local pour changer les bébés.

Une grande table basse et de petits sièges sont destinés aux enfants, une table et des chaises aux adultes.

On y trouve également les casiers numérotés dans lesquels les visiteurs déposent leurs affaires personnelles avant de se rendre en détention, munis de sa seule clé.

La pièce est décorée de dessins d'enfants et d'objets qu'ils ont confectionnés.

Un panneau d'affichage permet aux adultes d'obtenir toutes les informations nécessaires au soutien de la personne qu'ils visitent : permis de visite, parloirs, linge, objets autorisés, envoi d'argent, moyens de transport.

L'accueil est ouvert aux visiteurs les jours de parloir : mardi après-midi, mercredi après-midi et samedi toute la journée.

Les agents d'accueil y disposent d'une alarme « coup de poing », d'une alarme portative et d'un téléphone.

6.1.3.2 Les intervenants.

Une permanence des bénévoles **de l'association « Présence 26 » du Secours catholique** préexistait à l'ancienne maison d'arrêt et continue ses interventions les après-midis de parloirs. Les bénévoles qui occupent l'un des deux bureaux accueillent les familles et offrent café et biscuits aux adultes.

Par ailleurs, dans le cadre du marché avec l'administration pénitentiaire, la société *Sodexo* intervient maintenant et assure :

- l'accueil et l'information des familles ;
- la garde des enfants de plus de 3 ans pendant les parloirs ;
- les activités avec les enfants dans l'attente des parloirs.

Pour assurer ces missions, **deux agents ont été recrutés** par la société *Sodexo*. Ils possèdent au minimum le BAFA (brevet aptitude aux fonctions d'animateur) et bénéficient de formations complémentaires par leur employeur. Ils disposent d'une documentation élaborée par *Sodexo* avec des procédures « qualité » à mettre en place et d'un document contractuel (DMS : documentation, maintenance et services) regroupant les modalités de fonctionnement.

Les chargés d'accueil distribuent aux familles un livret reprenant les informations sur la vie en détention et fournissent les informations et documents nécessaires à l'obtention d'un permis de visite.

Lorsque le permis est effectif, ils fournissent un badge aux visiteurs pour leur permettre d'utiliser la borne de réservation située directement dans la salle d'accueil des familles ; ils en facilitent, par ailleurs, l'utilisation.

Ils tiennent également une permanence téléphonique adossée à un numéro vert, le lundi et le jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Ces interventions ont donné lieu à une convention entre le Secours catholique, *Sodexo*, la direction de l'établissement et le SPIP.

6.1.3.3 La prise en charge des enfants de plus de 3 ans.

Le service de garderie est gratuit et un goûter, offert par *Sodexo*, est proposé à tous les enfants qui restent à la garderie.

Par ailleurs, un programme d'activités est mis en place sur un thème dont *Sodexo* fournit les supports en ligne : jeux, sports, contes, fabrication d'objets tel qu'un cadre de photo de l'enfant pour le père incarcéré.

Une décharge de responsabilité est signée par le membre de la famille accompagnant.

Il n'existe pas d'association qui se charge de conduire les enfants au parloir en l'absence de famille ou de refus de celle-ci de les emmener. Il a été indiqué que même les mères séparées ou divorcées conduisent les enfants au parloir et s'y rendent avec eux.

Des réunions régulières ont lieu avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'établissement qui peuvent également recevoir les familles dans les bureaux de cet accueil.

Chaque trimestre, la société *Sodexo* recueille, dans le cadre d'une enquête de satisfaction, l'avis des familles, du Secours catholique, du chef d'établissement et du SPIP sur leurs activités.

Un imprimé est distribué aux familles pendant une semaine. Il porte sur la qualité de l'accueil, de la réservation par téléphone et de la garde des enfants.

L'enquête du troisième trimestre 2013 fait apparaître un score de 19,84/20 pour la satisfaction quant aux réservations des parloirs par téléphone, de 19,90/20 sur l'accueil et de 19,67/20 pour la garde des enfants.

L'accueil des familles est facturé par *Sodexo* pour 20 994 euros par mois.

6.1.4 L'entrée des visiteurs.

Le jour du contrôle, huit visiteurs ont rendu visite à six personnes détenues lors du premier parloir, de 13h30 à 14h15 et deux adultes et deux enfants se sont présentés à l'horaire suivant, de 14h30 à 15h15, pour y rencontrer deux personnes détenues.

Seule l'une d'entre elles apportait du linge et des CD puis a repris du linge à laver au retour.

Après avoir été reçus à l'accueil des familles, effectué des réservations pour les jours suivants et déposé leurs affaires personnelles dans les casiers destinés à cet effet, les visiteurs sont conduits par l'un des chargés d'accueil, par l'extérieur de l'établissement, jusqu'à la porte d'entrée.

Les surveillants des parloirs les y attendent et s'assurent de leur identité à l'aide des permis de visite en concordance avec les pièces d'identité qui leur sont présentées. Les personnes passent alors sous le portique de détection des masses métalliques. Le sac de linge propre est déposé sur le tapis des bagages pour être visionné sur l'écran de détection.

Les petites bouteilles d'eau ou biberons pour les enfants sont tolérés après contrôle.

Accompagnées jusqu'au bâtiment des parloirs par les surveillants, les familles entrent dans une première salle où, au comptoir, le linge apporté est fouillé pendant la visite. La liste des vêtements et objets autorisés, interdits ou soumis à l'autorisation du chef d'établissement, est affichée à la fois au local d'accueil et au comptoir de réception du linge.

Un inventaire des vêtements et objets dans la cellule est fait à l'arrivée de la personne détenue et est conservé de manière à limiter les entrées pour ne pas encombrer les cellules. Les inventaires sont rangés dans un classeur, au comptoir de réception du linge.

A titre d'exemple, sont autorisées en cellule quatre paires de basket ; si la personne en détient déjà autant, elle devra en faire sortir une.

Les familles passent dans la salle d'attente où par un appel nominatif, chacun est informé du numéro de cabine qui lui est attribué et va s'y installer.

Les cabines, sans séparation centrale, sont équipées d'une table et du nombre de chaises nécessaires à la visite. Les deux portes sont percées d'un hublot.

La porte est alors refermée par le surveillant. La mention de la visite est enregistrée sur le logiciel GIDE.

6.1.5 L'entrée des personnes détenues.

Le matin, la liste des personnes détenues bénéficiant d'un parloir est distribuée par le premier surveillant aux agents de la détention.

Les personnes détenues sont prises en charge par le surveillant assurant les mouvements et le premier surveillant. Elles doivent être en possession de leurs cartes d'identité intérieures,

font l'objet du contrôle biométrique et passent sous le portique de détection des masses métalliques.

Elles sont ensuite regroupées dans une salle d'attente équipée de bancs où elles attendent d'être appelées.

Lorsque toutes les familles sont installées, les portes sont refermées et c'est au tour des personnes détenues d'entrer tour à tour dans les cabines où patiente leur famille.

6.1.6 La fin de visite.

A la fin de la visite, les personnes détenues sortent tour à tour du box, avant leurs visiteurs, et se dirigent vers la salle où l'un des surveillants procède à la fouille.

Cette salle comporte deux cabines de fouille pour les fouilles intégrales.

Certaines personnes sont fouillées par palpation, d'autres (deux au moment de la présence des contrôleurs), signalées sur une liste établie par le chef d'établissement, le sont par fouille intégrale. Cette fouille est enregistrée sur le cahier prévu à cet effet (cf. paragraphe 5.3.3).

Selon les informations recueillies, la palpation se faisait habituellement directement devant la cabine alors que, même porte fermée, la famille y était encore présente et assistait à la scène, ce qui n'a pas été le cas le jour de la visite des contrôleurs.

Les personnes détenues passent enfin sous un portique et au contrôle biométrique. Si la personne déclenche la sonnerie du portique de détection, elle devra repasser et déposer les objets ayant provoqué la sonnerie. En cas de nouveau déclenchement, une fouille intégrale sera pratiquée.

Elles récupèrent le linge propre apporté par les familles dans la salle d'attente de sortie où elles sont regroupées.

Une fois ces formalités accomplies, le surveillant chargé des mouvements et le premier surveillant les raccompagnent vers leurs cellules.

Une fois toutes les personnes détenues parties, le surveillant fait sortir les familles des cabines, remet le linge à laver après l'avoir fouillé et raccompagne les familles vers la sortie de l'établissement où leurs documents d'identité leur sont restitués. Elles rejoignent alors le local d'accueil pour y récupérer leurs affaires personnelles.

Si, lors de cette fin de visite, une famille signale avoir des inquiétudes quant à la santé physique ou psychologique du détenu visité, le chargé d'accueil de la société *Sodexo* assure le relais avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

6.2 Les unités de vie familiale.

A la date de la visite, il n'existait pas d'unité de vie familiale mais un projet existait et devait être réalisé.

6.3 Le parloir des intervenants extérieurs (avocats, visiteurs de prison et autres).

6.3.1 Les locaux.

L'établissement dispose, au rez-de-chaussée du bâtiment de l'hébergement, de deux bureaux de 6,50 m² chacun, destinés aux avocats, visiteurs de prison et intervenants extérieurs.

Ils sont équipés chacun d'un bureau, de deux chaises, d'un ordinateur et d'un téléphone.

Ils sont situés à côté du bureau de réception du SPIP afin de faciliter les relations professionnelles.

Un planning d'occupation de ces bureaux est établi mais de nombreuses plages horaires sont disponibles.

Les auditions par la police ou la gendarmerie se déroulent au bâtiment des parloirs les lundis, jeudis et vendredis. Des parloirs avocats y sont également organisés en cas d'occupation des bureaux destinés aux visiteurs extérieurs.

6.3.2 Les visiteurs de prison.

Les visiteurs de prison sont au nombre de deux. Ils n'appartiennent à aucune association. Ces deux visiteurs intervenaient à l'ancienne maison d'arrêt. Ils n'ont reçu aucune formation à cette époque et n'ont pas bénéficié des réunions de travail initialement prévues avec le SPIP.

L'un d'eux n'a pas été sollicité depuis plus d'un an, la raison avancée étant qu'il n'y avait pas de demandes de la part des détenus.

Au jour de la visite, les deux visiteurs ont pu renouveler leur carte et devaient reprendre leurs interventions prochainement.

Un troisième visiteur de prison est en cours d'agrément. Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, nouvellement nommé à temps partiel à la maison d'arrêt de Rodez, est chargé du recrutement et de la transmission du dossier à la direction interrégionale de Toulouse aux fins d'enquête.

Ce professionnel est aussi habilité, après avoir reçu les sollicitations des personnes détenues, à les diriger vers tel ou tel visiteur de prison. Il le fait en fonction des profils de chacun d'entre eux.

Les visiteurs de prison disposent de plages horaires de deux jours par semaine sur quatre demi-journées.

6.4 La correspondance.

6.4.1 Les lettres simples ou cartes.

Le courrier au départ.

Il est relevé tous les soirs, à chaque étage, par les surveillants qui distribuent le repas et qui disposent de pochettes à cet effet. Ces pochettes sont ensuite rassemblées dans le bureau du premier surveillant de détention. Il n'y a pas de boîtes à lettres dans les étages.

Le matin, à 8h, le vaguemestre, remplacé durant ses congés, récupère l'ensemble des pochettes et procède au tri après avoir vérifié que le nom de chacun est bien inscrit au dos de l'enveloppe (sans pour autant mentionner obligatoirement le numéro d'écrou et l'adresse).

Le courrier à destination des particuliers est remis sous pli ouvert et contrôlé par le vaguemestre avant transmission. Au préalable, le vaguemestre s'assure que le courrier peut être transmis directement sans passage par le cabinet d'un magistrat instructeur.

Lorsque le vaguemestre constate une difficulté à la lecture d'un courrier, il en fait état au chef de bâtiment. Celui-ci peut alors, éventuellement et suivant la nature du signalement, contacter l'unité sanitaire notamment si la personne détenue mentionne des éléments faisant craindre qu'elle puisse porter atteinte à son intégrité.

Le courrier destiné aux avocats, aux autorités et aux magistrats, sous pli fermé, est enregistré.

Le courrier « arrêté » adressé aux cabinets des magistrats instructeurs revient à la maison d'arrêt dans un délai de deux semaines.

Le courrier « départ » est remis au préposé de *La Poste* qui apporte le courrier « arrivée » à 9h, du lundi au vendredi. Il n'y a pas de distribution le samedi.

Le courrier à l'arrivée.

Le vauemestre effectue un tri dans le courrier arrivée de même type que celui du courrier départ : courriers de particuliers contrôlés, courriers aux autorités, courriers « arrêtés ».

Si un courrier retient son attention, il effectue un signalement de même nature que s'agissant du courrier départ.

Peuvent y être insérés des timbres, des photos familiales ou des dessins d'enfants.

Si de l'argent était contenu dans l'enveloppe, il serait réexpédié aux frais de la maison d'arrêt.

Le nombre de courriers a notablement diminué depuis l'utilisation du téléphone.

6.4.2 Les lettres recommandées.

Au départ de la maison d'arrêt.

La procédure de relevé du courrier est la même que précédemment, la personne détenue devant s'être procurée le formulaire adéquat auprès du surveillant d'étage et l'avoir renseigné. Aucune aide ne leur est apportée pour le faire.

Le matin, le vauemestre remet la lettre au comptable qui, après copie du formulaire d'envoi signé par la personne détenue, procède au prélèvement du forfait postal sur le compte nominatif. Il le rend au vauemestre pour un départ le lendemain matin. Il n'existe pas de registre pour les lettres au départ, la copie du formulaire signé tenant lieu de preuve.

Une copie est remise au dossier de la personne détenue.

A l'arrivée à la maison d'arrêt.

Le vauemestre, après en avoir contrôlé le contenu, se rend en cellule pour faire signer l'accusé de réception à la personne concernée. Ce document est retourné, après prise d'une copie, à *La Poste* par le courrier du lendemain.

6.4.3 Les mandats.

La réception d'un mandat.

Le courrier est contrôlé par le vauemestre qui informe la personne détenue par l'apposition d'un tampon sur l'enveloppe qui mentionne le montant du mandat ce qui ne préserve pas la confidentialité. Si la personne est prévenue, le mandat contenu dans le courrier est retiré et ce dernier est transmis au magistrat en charge du dossier aux fins de contrôle.

Un registre des mandats fait état de la date, du nom de la personne détenue et du montant de la réception.

Après enregistrement, le mandat est transmis au comptable qui en fait copie et retour au vauemestre.

Le registre, contenant l'ensemble des mandats du jour, repart à *La Poste* qui le rapporte le lendemain scellé et contenant l'argent.

Le comptable dépose l'argent au coffre et procède à la répartition sur les comptes nominatifs des personnes détenues concernées. Une fois le versement effectif, le registre est remis à leur signature.

Les opérations sur les comptes nominatifs sont inscrites sur le logiciel GIDE.

Un délai de deux jours s'écoule entre la réception du courrier et la perception effective et il s'élève à quatre jours si le courrier parvient à l'établissement le samedi.

En octobre 2013, quatre-vingts mandats ont été reçus, en novembre, cinquante-sept et en décembre, trente-neuf pour la période de Noël.

L'expédition d'un mandat.

Un imprimé est à la disposition des personnes détenues, à retirer auprès du surveillant d'étage. Il est relevé avec le courrier départ.

Le vagemestre le remet au comptable qui en fait copie, prélève la somme sur le compte nominatif et le retourne au vagemestre pour remise à *La Poste*.

L'expédition de mandats est peu fréquente : en novembre, sur vingt-cinq comptes examinés, trois personnes détenues avaient expédié un mandat (cf. paragraphe 4.8.1) ; en décembre, le registre du vagemestre mentionne que seul un auxiliaire a expédié des mandats à ses enfants pour Noël.

6.4.4 Les virements.

Il existe quatre types de virements : de la famille à la personne détenue et inversement, du compte en banque de la personne détenue à son compte nominatif et d'un organisme au compte nominatif du détenu pour le versement de prestations.

Les personnes détenues reçoivent de l'argent émis à 90 % par mandats et à 10 % par virement bancaire alors que les familles sont invitées, notamment par le biais du livret qui leur est remis avant les parloirs, à procéder par virements.

6.5 Le téléphone.

6.5.1 Les conditions matérielles.

Il existe huit *points phone* à l'établissement : deux dans chaque cour de promenade, un par étage et un commun aux quartiers d'isolement et disciplinaire.

Ils n'assurent pas la confidentialité des communications.

Les conversations sont enregistrées et écoutées à partir de l'échauguette de surveillance pendant les promenades ; les enregistrements sont conservés durant trois mois.

6.5.2 Les autorisations et modalités d'utilisation.

L'utilisation du téléphone doit se faire pendant les promenades et, exceptionnellement, sur autorisation du premier surveillant, dans les coursives.

Les personnes condamnées peuvent passer un appel téléphonique dès leur arrivée à l'établissement y compris dans le cadre d'un transfert ; ce droit leur est ouvert à hauteur d'un euro.

Les personnes prévenues, quant à elles, peuvent avoir accès au téléphone dans les mêmes conditions après autorisation du magistrat. Si une situation exceptionnelle se présente, le premier surveillant est habilité à contacter le SPIP qui joint téléphoniquement le magistrat saisi du dossier ou la famille.

Par la suite, pour avoir accès au téléphone, la personne détenue, quel que soit son statut, doit :

- en faire la demande par le biais d'un formulaire spécifique, dans la limite de vingt numéros. Cet imprimé est accessible auprès du surveillant d'étage et comporte les renseignements suivants : nom et prénoms des personnes à contacter, adresse, numéro de téléphone, lien de parenté. Les cases d'accord ou de refus seront cochées par le magistrat ou le chef d'établissement. Ce document, transmis ultérieurement au comptable, est également renseigné de la somme que la personne détenue souhaite consacrer à son compte téléphonique ;
- fournir tous justificatifs relatifs aux personnes inscrites : justificatif d'identité, justificatif d'abonnement téléphonique et une autorisation manuscrite spécifiant leur accord d'être contactés téléphoniquement par la personne détenue.

Les retours d'autorisations des cabinets de magistrats, comme les retours des courriers arrêtés, sont parfois tardifs, jusqu'à deux semaines.

En cas de refus, l'information est saisie dans le cahier de liaison et validée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Le comptable édite une feuille destinée à la personne détenue et comportant les noms et numéros de téléphone des personnes ayant obtenu un accord ainsi qu'un identifiant et un mot de passe pour accéder à la téléphonie.

Le code doit être changé dès la première utilisation.

Le personnel a signalé aux contrôleurs que les identifiants et mots de passe circulent d'une personne détenue à l'autre d'où une écoute attentive nécessaire. Or, le surveillant des promenades cumule la mission de surveillance avec l'écoute des quatre cabines (cf. paragraphe 4.3.1).

7 L'ACCÈS AU DROIT.

7.1 Le point d'accès au droit (PAD).

Le PAD était déjà en place dans l'ancienne maison d'arrêt. L'équipe est composée de deux personnes, membres de « Village 12 », une association de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) ; la convention relative à sa création et à son fonctionnement date du 1^{er} juin 2011 et les intervenants actuels n'ont pas changé depuis.

La convention définit ainsi les missions de l'agent d'accès au droit :

- « accueil et écoute des détenus ;
- définition de la demande ;
- aide à la rédaction de courriers en rapport avec la demande ;
- aide à toute démarche en matière de réinsertion sociale ;
- informations en matière de droits sociaux ;

- instructions des demandes relatives aux dispositifs de droit commun validées par le SPIP (CNI/CMUC/RSA/CAF/démarches vers les bailleurs/démarches auprès des agences bancaires/finances publiques dans le cadre de l'imposition...)
- participation à la commission pluridisciplinaire chaque 2^{ème} mardi du mois ;
- orientation de la demande si elle nécessite une consultation juridique de la part d'un avocat ou du délégué du Médiateur de la République ou du conciliateur de justice ;
- délivrance, constitution, rédaction et transmission des dossiers d'aide juridictionnelle ».

Les permanences ont lieu deux demi-journées par mois. Le SPIP prend les rendez-vous et signale les problèmes spécifiques de la personne détenue. Celle-ci est informée par courrier de la date de son rendez-vous qui a lieu dans une des salles d'audience.

Les intervenantes de « Village 12 » ne sont pas juristes mais connaissent bien le tissu associatif et professionnel local et sont par ailleurs engagées dans des missions d'aide aux toxicomanes, aux jeunes et d'hébergement social. Le PAD assure l'assistance aux personnes détenues dans leur accès aux droits sociaux, dans leurs relations avec l'administration fiscale, avec les banques ou avec les propriétaires de leurs logements.

Le jour du contrôle, quatre rendez-vous étaient ainsi prévus, portant respectivement sur un découvert bancaire, une difficulté d'obtention de la carte nationale d'identité, une perte de carte Vitale et un dossier d'allocation logement.

Les intervenantes ont indiqué n'avoir jamais été sollicitées pour contester une décision de l'administration pénitentiaire.

7.2 L'accès des avocats.

La liste des avocats du barreau de l'Aveyron est présente sur les panneaux d'affichage se trouvant dans les coursives.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ont déclaré avoir orienté des personnes détenues (hors affaires pénales) vers des avocats pour des questions liées au droit de la famille, comme le prévoit normalement la convention « relative à la création et au fonctionnement d'un point d'accès au droit à la maison d'arrêt de Rodez » et selon laquelle l'ordre des avocats « s'engage à assurer des consultations juridiques sur la base d'une demi-journée, une semaine sur deux, au sein du Point d'accès au droit de l'établissement pénitentiaire de Rodez. L'accès à ces consultations juridiques s'effectuera par l'intermédiaire du Point d'accès au droit qui orientera les demandes nécessitant une consultation ou celles susceptibles de donner lieu à une action contentieuse. L'objet de la consultation ne devra avoir aucun lien avec le dossier pénal mettant en cause le détenu, dont est chargé l'avocat choisi par lui ou par le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle. » La convention précise que le centre départemental d'accès au droit (CDAD) prend à sa charge l'indemnisation versée aux avocats intervenants sur la base de trois unités de valeur de l'heure. Les démarches des CPIP sont, jusqu'ici, demeurées lettre morte. Les conseillers ont indiqué avoir informé de cette difficulté, par voie hiérarchique, le barreau de l'Aveyron mais, à la date de la visite, n'avaient pas reçu de réponses.

Les rapports avec les notaires sont en revanche satisfaisants et les démarches entreprises ont été réalisées avec efficacité et rapidité.

7.3 La visioconférence.

La cour d'appel se trouvant à Montpellier (Hérault), il a été indiqué que le recours à la visio-conférence était fréquent.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ont été sollicités par des personnes détenues pour la désignation d'un avocat commis d'office. La petite taille du barreau de Rodez rend les avocats assez réactifs et permet un déplacement rapide à la maison d'arrêt.

Si l'audience se déroule par visioconférence, deux procédures sont possibles : soit un avocat du barreau du ressort de la juridiction saisie plaide devant les magistrats ; soit un avocat ruthénois vient les rencontrer avant l'audience, si la désignation a lieu suffisamment tôt, et est présent à leurs côtés pendant la visioconférence.

Une personne bénéficiant du régime de semi-liberté a sollicité et obtenu le recours à la visioconférence de la maison d'arrêt pour une audience devant se dérouler à Béthune (Pas-de-Calais).

Selon les données fournies par les services du greffe, le nombre de personnes qui ont été présentées devant une juridiction au moyen de la visio-conférence est réparti ainsi :

- **en 2011, quinze personnes** : neuf devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Montpellier et une devant la chambre de l'instruction de cette même cour ; deux devant la Cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) ; une devant le Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay (Haute-Loire) ; une devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nîmes (Gard) ; une devant le juge de l'application des peines de Béziers (Hérault) ;

- **en 2012, quatorze personnes** : onze devant la Cour d'appel de Montpellier ; une devant le juge de l'application des peines de Montauban (Tarn-et-Garonne) ; une pour un débat contradictoire devant le juge de l'application des peines de Rodez ; une devant le juge des libertés et de la détention de Rodez ;

- **en 2013, trente-deux personnes** : onze devant la Cour d'appel de Montpellier ; cinq devant le juge d'application des peines de Cahors (Lot) - pour un éventuel retrait de la mesure de PSE - ; trois devant le président de la Cour d'assises de l'Aveyron ; quatre devant le juge des enfants de Rodez ; une devant le juge des libertés et de la détention d'Albi (Tarn) ; une devant la Cour d'appel de Besançon (Doubs) ; une devant le juge de l'application des peines de Toulouse (Haute-Garonne) ; une devant la chambre de l'application des peines de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) ; une devant la chambre de l'application des peines de Poitiers (Vienne) ; une devant le juge d'application des peines de Valence (Drôme) ; une devant le juge d'application des peines de Béziers ; deux pour des entretiens préalables pour des assises (le lieu de la juridiction n'est pas précisé) ;

- **en 2014, à la date du contrôle, deux personnes** : une pour la Cour d'appel de Montpellier et une, comparissant libre (susmentionnée), devant le tribunal de grande instance de Béthune.

7.4 Le délégué du Défenseur des droits.

Selon les informations recueillies, le délégué désigné par le Défenseur des droits ne s'était pas encore déplacé dans la nouvelle maison d'arrêt.

Ce délégué assure par ailleurs une permanence hebdomadaire dans les locaux de la préfecture de Rodez.

Aucune requête de personne détenue ne lui était parvenue depuis l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt²⁸. Les familles des personnes détenues ne le sollicitent pas plus. Selon les explications fournies, « soit les personnes détenues n'ont pas connaissance de cette possibilité, soit elles n'en éprouvent pas le besoin du fait d'un dispositif d'accueil de qualité, d'un point d'accès au droit qui fonctionne bien et de la qualité du travail effectué par les deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ».

Les contrôleurs n'ont pas relevé d'information sur la possibilité de s'adresser au délégué du Défenseur des droits autre que l'adresse postale dans la rubrique « adresses utiles » du livret « arrivant ».

Des plaquettes de présentation du Défenseur des droits éditées par la direction de l'administration pénitentiaire devaient être prochainement distribuées à chaque nouvel arrivant.

7.5 Le traitement des requêtes.

Pour rencontrer les conseillers du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les personnes détenues bénéficient d'un premier entretien systématique à leur arrivée, puis sollicitent les entretiens ultérieurs par le courrier interne.

Les requêtes adressées au greffe se font également par courrier interne et portent sur les questions suivantes : la date de fin de peine ; la date à laquelle peut être formulée une remise de peine ; la contestation d'une décision du juge de l'application des peines ; la date du débat contradictoire statuant sur la demande d'aménagement de peines ; la procédure pour faire appel contre une décision de justice.

Les requêtes adressées au chef de détention se font, là aussi, par courrier interne. Il a été indiqué qu'une réponse était apportée dans la journée. Elles portent généralement sur une demande de partager sa cellule avec un autre détenu.

7.6 Le droit d'expression collective.

A la date de la visite, rien n'était proposé pour permettre une expression collective des personnes détenues. Une réflexion était en cours pour faire des propositions compatibles avec une durée de séjour dans l'établissement de quatre mois, en moyenne.

7.7 Le dépôt des documents au greffe et leur consultation.

Les contrôleurs ont constaté l'affichage dans les coursives de l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 selon lequel « toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe ».

Les contrôleurs ont également relevé l'affichage de l'article R. 57-6-1 du code procédure pénale selon lequel : « Une personne peut, à tout moment, remettre au greffe de l'établissement pénitentiaire, sous pli fermé, en vue de leur conservation et de la préservation de leur caractère confidentiel tous documents personnels, dont elle est détentrice lors de son écrou ou qui lui sont adressés ou remis pendant sa détention. Elle peut en demander la restitution à tout moment. Il

²⁸ Cette personne était également désignée pour intervenir dans l'ancienne maison d'arrêt et avait été sollicitée, entre l'année 2008 et 2013, à trois reprises pour les motifs suivants : une perte de paquetage ; une autorisation de sortie ; la sécurité sociale.

en est de même des copies de pièces mentionnées à l'article R. 155, dont la personne détenue a demandé la délivrance et qui sont transmises selon les modalités énoncées au dernier alinéa de l'article R. 165 ».

Le personnel du greffe a créé une pochette « conservation des documents confidentiels » en vue de la mise en œuvre de ces dispositions. Cependant, les personnes détenues ne confient que les documents qu'elles ne peuvent détenir en cellule, c'est-à-dire ceux mentionnant le motif de l'écrou.

En vertu de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 9 juin 2011, la liste des documents confidentiels confiés au greffe est contresignée par la personne détenue.

Pour la consultation des documents, situation qui ne s'était pas encore présentée, il a été indiqué que celle-ci aurait lieu en détention.

7.8 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité.

Pour les documents d'identité, un protocole se mettait en place, au moment du contrôle, pour les demandes en cours.

Les conseillers du service pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) avaient repéré les besoins lors de leurs entretiens avec les personnes détenues.

Les dossiers avaient ensuite été montés par les agents du point d'accès au droit.

Un photographe s'était déplacé à la maison d'arrêt pour effectuer les clichés nécessaires. Il a été indiqué que le coût pratiqué avait été calculé en fonction du nombre de demandes. Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, ce coût est pris en charge par le Secours catholique.

Le greffe a la charge de faire signer le dossier et de prendre les empreintes. Au moment du contrôle, le greffe attendait de savoir si le tampon encreur en sa possession correspondait aux normes de la préfecture.

Selon les informations recueillies, des discussions étaient en cours avec la préfecture pour que celle-ci désigne un référent. Une telle désignation devait permettre de raccourcir les délais de délivrance qui étaient extrêmement longs dans l'ancienne maison d'arrêt.

Les personnes de nationalité étrangère.

Concernant le droit au séjour, la Cimade²⁹ ne dispose pas d'antenne dans le département de l'Aveyron. En conséquence, les CPIP consultent les membres de cette association à Toulouse ou bien communiquent leur numéro de téléphone aux personnes détenues.

Concernant la mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013³⁰ relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangères privées de liberté, une réunion devait se tenir à la préfecture le jeudi 23 janvier 2014, postérieurement à la visite.

Pour les demandes d'asile en cours, il a été indiqué qu'elles avaient été enregistrées avant l'incarcération. Aucune demande n'avait été formulée depuis la détention en 2013.

²⁹ Comité inter-mouvements auprès des évacués

³⁰ Circulaire conjointe du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ayant pour objet de fixer une procédure uniforme du traitement des demandes de premières délivrances ou de renouvellement des titres de séjour formés par des personnes détenues de nationalité étrangère pendant leur incarcération.

7.9 L'ouverture des droits sociaux.

Pour l'ouverture des droits sociaux, les deux personnes de l'association « Village 12 » assurant les permanences du point d'accès au droit se déplacent à la maison d'arrêt avec un dossier vierge imprimé depuis internet ou bien retiré directement auprès de l'administration concernée.

Il a été indiqué qu'une convention était en cours d'élaboration avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin que celle-ci désigne un correspondant pour la maison d'arrêt. Pour les dossiers complexes, la convention prévoit qu'une personne de la CPAM se déplace. Le greffe apportera son concours pour l'immatriculation des personnes détenues.

Cette convention est devenue nécessaire pour faire disparaître les difficultés existantes et liées à un manque de coordination entre les différents acteurs, a-t-il été précisé. En effet, les agents ont indiqué, à titre d'exemple, que les personnes détenues ignorent souvent leur numéro d'immatriculation à la CPAM et que celle-ci, sollicitée, retrouve leur trace mais ne fait pas parvenir l'information aux CPIP. Autre illustration des difficultés pouvant se poser : celle des personnes quittant la détention dans le cadre d'une libération conditionnelle et que « la CPAM maintient à tort sous le régime de personnes incarcérées ».

Les CPIP accueillent donc avec soulagement la mise en œuvre de la convention qui devra faciliter leur rôle d'intermédiaire.

La date d'effet de la convention était fixée, au moment du contrôle, au 3 février 2014.

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un projet daté du 7 janvier 2014 et en circulation entre les futurs signataires qui étaient appelés à faire connaître leurs observations.

Les parties signataires sont la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)³¹ de l'hôpital Jacques Puel de Rodez et la maison d'arrêt de Rodez. Les contrôleurs ont observé que l'association « Village 12 », pourtant citée à de nombreuses reprises, n'était pas signataire de la convention.

Chacune des parties a désigné un interlocuteur privilégié.

Les parties conviennent d'utiliser une fiche (dont un modèle est annexé à la convention) relative à la situation administrative de la personne placée sous écrou, à sa situation familiale ainsi qu'à sa couverture sociale avant son incarcération. L'établissement pénitentiaire s'engage à compléter le document à chaque changement de situation concernant l'écrou (incarcération, libération, transfert et aménagement de peine...).

La convention rappelle qu'« en application de l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale, les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général à compter de la date de leur incarcération. Toutefois, la CPAM de l'Aveyron ne procédera à l'affiliation des détenus qu'à partir d'une durée prévisionnelle de mise sous écrou supérieure à un mois, sauf situation particulière ».

Le greffe de la maison d'arrêt transmet la fiche susmentionnée renseignée par voie électronique aux correspondants de la CPAM. À réception du document, la CPAM s'engage à affilier la personne placée sous écrou dans un délai n'excédant pas trente jours ouvrés.

³¹ Ainsi désignée dans le projet de convention.

La CPAM ouvre les droits à la personne détenue et à ses ayants droits. Elle délivre une attestation de droits qu'elle communique à la maison d'arrêt. La CPAM s'engage également à mettre à jour la carte Vitale ou, le cas échéant, à déclencher l'édition d'un bordereau pour la commande d'une nouvelle carte. Si la personne nouvellement incarcérée en est dépourvue, la convention prévoit que l'établissement pénitentiaire contribuera, si besoin, à la fourniture de la photo en organisant le passage d'un photographe.

Une personne étrangère en situation irrégulière, titulaire ou non de l'aide médicale d'Etat (AME), est enregistrée par la CPAM. La convention indique que cet enregistrement s'effectue dans les meilleurs délais et ce, quelle que soit la durée de l'incarcération. Il est précisé qu'elle bénéficie des mêmes droits qu'une personne en situation régulière, « exception faite des prestations extralégales ».

La convention précise que le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en concertation avec l'association « Village 12 », accompagne le détenu étranger dans ses démarches auprès de la préfecture pour obtenir une attestation de séjour régulier, utile en matière de droits sociaux, notamment pour ses ayants droit. Il revient à l'établissement pénitentiaire de signaler la situation irrégulière sur la fiche de liaison ; puis, de transmettre à la CPAM le récépissé de dépôt de demande de carte de séjour et, lorsque celle-ci est délivrée, une copie.

Concernant les droits à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et à l'aide complémentaire santé (ACS), la convention précise que les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation informent la personne détenue de ses droits sociaux lors de l'entretien d'entrée. Puis, le cas échéant, ces mêmes agents orientent vers la permanence d'accès au droit tenue par l'association « Village 12 » pour la constitution et la transmission des dossiers à la CPAM. La convention énonce que si la personne détenue n'est pas en mesure de fournir ses justificatifs de ressources, une attestation sur l'honneur relative aux revenus perçus sera acceptée à titre dérogatoire.

A la mise en place de la convention, la CPAM s'engage à organiser une réunion d'information des différents partenaires sur la protection sociale de base et complémentaire.

Comme indiqué aux contrôleurs par les CPIP, la convention précise qu'« en tant que de besoin et sur demande par mail de la maison d'arrêt, de l'UCSA, du SPIP ou de Village 12, un agent de la CPAM pourra se déplacer à la maison d'arrêt pour répondre aux situations complexes ».

Concernant les personnes atteintes d'une affection de longue durée, la convention prévoit que la caisse s'assure auprès de la caisse cédante de l'éventuelle existence d'un protocole de soins au bénéfice de la personne nouvellement placée sous écrou et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour le transfert du protocole de soins au service du contrôle médical placé près d'elle.

Pour les personnes transférées, la convention prévoit que la CPAM de l'Aveyron, en tant que caisse prenante, effectue les démarches nécessaires auprès de l'organisme d'assurance maladie détenteur du dossier et, en tant que caisse cédante, transfère les données utiles et collabore avec la caisse prenante.

Les personnes détenues affiliées à la CPAM de l'Aveyron conservent leurs droits jusqu'au signalement de la levée d'écrou. La convention indique qu'à leur sortie, elles bénéficient d'un an de maintien de droits à condition d'être en situation régulière.

Pour les personnes en permission de sortir, en placement extérieur, en semi-liberté, en placement sous surveillance électronique ou bien encore, en libération conditionnelle, le greffe de la maison d'arrêt remet, lors de la sortie, l'attestation de droits, la carte Vitale et, éventuellement, la carte de complémentaire.

De son côté, l'établissement pénitentiaire s'engage à informer mensuellement la CPAM, par fiche de liaison transmise par voie électronique, du changement de situation de la personne détenue.

La convention précise que pour un accident de travail survenu avant l'incarcération, les indemnités journalières continuent d'être servies à la victime pendant toute la durée d'incapacité temporaire et jusqu'à la date de guérison ou consolidation, sous réserve que l'exercice du contrôle médical puisse s'effectuer.

Pour un accident survenu durant la détention, l'établissement complète et envoie à la CPAM la déclaration d'accident du travail de façon dématérialisée. La CPAM instruit le dossier et informe systématiquement l'assuré de la décision prise et en cas de rejet, l'établissement en tant qu'employeur.

La convention prévoit plusieurs mesures destinées à développer l'information des personnes placées sous écrou :

- la CPAM met à disposition des personnes détenues des dépliants d'information sur les prestations et la prévention ;
- la CPAM s'engage à informer, en tant que de besoin, les autres parties contractantes des modifications réglementaires ;
- pour clarifier auprès des intervenants les modalités de protection sociale des personnes détenues et leurs droits aux prestations, la CPAM s'engage à assurer une séance de formation-information d'une demi-journée, en deux groupes, en début d'année 2014 ;
- enfin, les parties contractantes conviennent de faire en sorte que les personnes placées sous écrou et hébergées, bénéficient des campagnes nationales de dépistage et de prévention ainsi que des parcours attentionnés les concernant, dans les mêmes conditions que les autres assurés du régime général.

Pour assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des dispositions de la convention, il est mis en place un comité de pilotage dont la composition est la suivante :

- le directeur de la caisse ou ses représentants ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt ou son représentant ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou ses représentants ;
- le directeur de l'établissement de santé de rattachement ou ses représentants.

Le comité de pilotage se réunit une fois par an à l'initiative de la caisse. Il peut également se réunir à l'initiative de l'un de ses membres.

7.10 Pôle emploi.

Des représentants de *Pôle emploi* se rendent deux fois par mois, pendant deux demi-journées, à la maison d'arrêt.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la mission locale devait s'y déplacer prochainement, au rythme d'une fois par mois.

Une intervention de l'association nationale pour la formation des adultes (l'AFPA) était prévue pour le 13 février 2014.

Les CPIP organisent les rendez-vous des personnes détenues pour les permanences de ces différents organismes.

En outre, une commission d'insertion professionnelle, instaurée dans la nouvelle maison d'arrêt, se tient une fois par mois et réunit des représentants de *Sodexo*, de *Pôle emploi*, de la mission locale et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

7.11 Le droit de vote.

Les CPIP disposent d'un exemplaire de la note de la direction de l'administration pénitentiaire, en date du 2 août 2013, relative à l'inscription sur les listes électorales des personnes détenues en vue des élections municipales et européennes de 2014. Pour ces élections, une note d'information (un document produit par l'administration pénitentiaire intitulé « Le savez-vous ? ») avait été affichée dans la zone de détention et il avait été convenu que les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation réceptionnent les demandes, mais il n'y a eu aucune sollicitation.

A la date du contrôle, personne n'avait élu domicile dans l'établissement. Cependant, les contrôleurs observent que la note affichée à l'attention de la population pénale n'évoque pas cette possibilité.

Pour les élections présidentielles de 2012, alors que la population pénale se trouvait dans l'ancienne maison d'arrêt, deux demandes avaient été émises et des procurations avaient été établies.

7.12 L'accès à l'exercice d'un culte.

Une aumônière catholique et un aumônier protestant interviennent à la demande des personnes détenues.

Les personnes détenues sont alors reçues individuellement dans les salles dites « d'audience » situées à l'entrée de la zone de détention (cf. paragraphe 2.1.3) le jeudi.

Les aumôniers ne rencontrent pas les personnes détenues dans leur cellule.

Un temps œcuménique rassemblant les deux confessions chrétiennes, regroupant à quatre ou cinq personnes détenues, a lieu le samedi matin dans la salle des entretiens collectifs (cf. paragraphe 2.1.3) : deux semaines de suite avec l'aumônière catholique et les deux semaines suivantes avec le pasteur.

Pour ce temps œcuménique, l'aumônière catholique distribue un texte extrait de l'Évangile et invite chacun des participants à le commenter. Quant au pasteur, il apporte une bible et choisit un extrait qu'il commente devant l'assemblée.

Pour Noël, un prêtre catholique a célébré une messe dans la salle polyvalente devant une assemblée un peu plus nombreuse que celle du samedi matin.

Aucun aumônier musulman n'intervient bien qu'il existe une demande de la population pénale. La direction de l'établissement a indiqué qu'une personne s'était présentée pour exercer cette fonction mais elle n'a pas été habilitée par la préfecture car non reconnue par le Conseil français du culte musulman.

Certaines personnes détenues de cette confession ont sollicité un régime alimentaire spécifique : quatre bénéficient d'un menu végétarien et vingt-huit d'un régime sans porc.

Il est en outre possible de cantiner des produits halal (cf. paragraphe 4.5.3).

8 LA SANTÉ.

La prise en charge sanitaire des personnes détenues à la maison d'arrêt de Rodez est définie par un protocole cadre entre l'agence régionale de santé, le centre hospitalier de Rodez – pour les soins somatiques –, le centre hospitalier Sainte-Marie de Rodez – pour les traitements psychiatriques – et l'administration pénitentiaire. Ce protocole, établi le 16 janvier 2014, porte sur les moyens humains, matériels et l'organisation de la prise en charge.

8.1 Les locaux.

Les locaux de l'unité sanitaire sont situés au premier étage du bâtiment C. On y accède par un escalier métallique extérieur en prenant à droite à la sortie du PCI vers la détention.

La porte extérieure des locaux est actionnée par l'agent en poste au PCI ; elle débouche dans un sas de 5,10 m² sur lequel le surveillant de l'unité, dont le bureau est contigu, a une vision par la cloison qui est constituée, à mi-hauteur, d'une vitre. L'autre extrémité du sas débouche sur le hall d'entrée des locaux.

Ce dernier distribue :

- à gauche, une cellule d'attente équipée d'un banc scellé au sol et meublée d'un présentoir portant divers documents d'information sur la santé (infections, nutrition etc.) ; aux murs, des affiches informent sur les vaccins, l'alimentation, l'hépatite ; sa façade et sa porte d'accès sont grillagées ;
- en face, une porte verrouillée donnant accès aux locaux réservés au personnel et un couloir desservant les bureaux des soignants ;
- à droite, le bureau du surveillant puis des sanitaires destinés aux personnes détenues comprenant une cuvette en faïence et un lavabo, munis de tous les produits et matériels d'hygiène et adaptés aux personnes à mobilité réduite, enfin la salle de soins.

Deux cages grillagées, équipées de bancs, sont également aménagées dans ce hall. Il a été indiqué qu'elles étaient destinées à l'attente des personnes qui devaient rester isolées et qu'elles n'avaient jamais été utilisées.



Les cages grillagées

Le **bureau du surveillant** (8,30 m²) comporte trois baies vitrées : l'une donne sur l'escalier, l'autre sur le sas, la troisième sur l'entrée. Il est équipé d'une table, d'un meuble bas, d'un fauteuil et de deux chaises, d'un poste informatique avec imprimante et d'un tableau comportant la liste des personnes détenues (par étage d'hébergement).

Les salles destinées au personnel médical sont réparties de chaque côté de ce couloir :

La **salle de soins** (28,75 m²) est partagée en deux espaces par une cloison.

Dans le premier, est installé un poste de travail – bureau en L, ordinateur, téléphone, imprimante – une armoire contenant des documents et dossiers, un meuble bas, un bac à dossiers et deux chaises.

Le second, situé à l'arrière du précédent, est équipé de deux éviers, une table d'examen, un plan de travail ; un chariot de soins et un tensiomètre y sont à disposition des soignants.

Les fenêtres de cette salle sont barreaudées et situées en hauteur ; elles ne peuvent que s'entrouvrir en basculant verticalement et ne dispensent pas une lumière suffisante pour pouvoir se passer d'éclairage électrique.

La **pharmacie** (7,50 m²) est une pièce aveugle à laquelle on a accès depuis la salle de soins. Elle contient une armoire à médicaments, deux réfrigérateurs et des plans de travail.

Une **salle de réunion** (18,25 m²) est contiguë à la salle de soins, une porte permet de passer directement de l'une à l'autre. Elle est meublée d'une table ovale, d'un évier et d'une table d'examen. La réserve de chaises y est entreposée ainsi qu'un meuble chariot et un tensiomètre.

Le **plateau technique dentaire** (28,85 m²) est équipé d'un fauteuil, d'une turbine et d'une radio numérisée, d'un tabouret de praticien, d'une paillasse avec évier où les infirmières procèdent à la pré-décontamination des instruments, d'un meuble où sont rangés les instruments en sachets individuels et d'une imprimante. Selon les interlocuteurs rencontrés, le plateau technique et les produits sont de bonne qualité. Dans cette même pièce, est installé un appareil de radiologie.

Le **bureau du médecin** (13,15 m²) est équipé d'un lavabo et meublé d'un bureau avec un poste informatique, d'étagères, d'une table d'examen et de trois chaises. Un tensiomètre et une lampe sur pied y sont à disposition des praticiens.

Le **bureau du psychiatre**, également utilisé par le psychologue, est meublé d'un bureau équipé d'un poste informatique, de trois chaises, d'une armoire avec étagères et d'un lavabo.

Le **secrétariat** (9,25 m²) comporte un bureau avec poste informatique et une armoire.

Une **salle d'eau** (4,70 m²) destinée aux personnes détenues est équipée d'une douche et de patères installées sur le mur.

Outre ces installations accessibles aux patients-détenus, l'unité sanitaire dispose d'une zone qui leur est fermée et qui comporte :

- une pièce de rangement des objets stériles ;
- une lingerie pour le linge propre ;
- un office comprenant un réfrigérateur, une table, des chaises, un évier sur meuble, un four à micro-ondes ;
- un vestiaire avec WC ;
- un local à linge sale ;
- un local d'entretien et de décontamination ;
- un local de stockage de produits d'entretien.

Les murs de l'ensemble des locaux sont peints en blancs, les huisseries en jaune clair et leur sol est recouvert de revêtement en plastique vert clair.

L'entretien des locaux est assuré par un salarié du prestataire privé.

8.2 Les soins somatiques.

L'unité de soins de la maison d'arrêt est rattachée au service des urgences du centre hospitalier de Rodez ; une cadre de santé dirige les deux services.

8.2.1 Les personnels.

Le personnel effectivement détaché par l'hôpital général est ainsi constitué de :

- 0,80 équivalents temps plein (ETP) de médecin généraliste (1 ETP prévu par le protocole) ;
- 0,20 ETP de cadre de santé ;
- un kinésithérapeute (à la demande) ;
- 0,10 ETP de dentiste (0,20 prévu) ;
- 4 ETP d'infirmier diplômé d'État (IDE) (5 prévus) ;
- 0,95 ETP de secrétaire médicale.

L'unité sanitaire est ouverte du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45, et les samedis, dimanches et jours fériés, de 8h à 12h. Sauf urgence, les personnes détenues y sont reçues de 8h à 12h et de 14h à 17h. Un surveillant est alors toujours présent.

En semaine, deux IDE sont présents de 7h45 à 15h30, un troisième de 11h à 18h45. Les autres jours, un IDE assure une présence de 8h à 12h.

Un médecin généraliste est présent les lundis et mardis matin et les mercredis, jeudis et vendredis toute la journée.

Un spécialiste de médecine interne et un endocrinologue se déplacent à la demande à la maison d'arrêt. Les autres consultations spécialisées sont dispensées à l'hôpital.

Le manipulateur radio se déplace pour prendre les clichés ; ils sont ensuite adressés au radiologue de l'hôpital qui les lit et transmet un compte rendu au médecin généraliste de l'unité de soins.

8.2.2 L'offre de soins.

8.2.2.1 Les consultations.

Des rendez-vous pour consultation de **médecin généraliste** peuvent avoir lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le médecin généraliste responsable de l'unité sanitaire y étant présent le mercredi ; en cas d'urgence, il peut recevoir un patient. Une boîte à lettres réservée aux courriers des personnes détenues destinés à l'unité sanitaire est installée à chaque étage de la détention. Les IDE, qui gèrent les agendas, s'efforcent d'affecter à chaque patient-détenu un médecin généraliste référent.

En l'absence de médecin, en cas d'urgence, il est fait appel au SAMU.

Chaque soir, les IDE préparent la liste des personnes convoquées pour un soin ou une consultation le lendemain, ceci dans l'ordre de passage. Le surveillant de l'unité prépare les billets de convocation avec le logiciel CEL, les édite et le transmet aux surveillants d'étage.

Les consultations de **spécialistes** ont lieu à l'hôpital, hormis des consultations de médecine interne et d'endocrinologie pour lesquelles un spécialiste se déplace à la demande.

Les rendez-vous pour une consultation d'ophtalmologie programmée exigent un délai d'un mois. L'hôpital de Rodez n'assure pas les urgences dans cette spécialité ; le cas échéant, les personnes détenues seraient prises en charge par l'hôpital de Montauban (à 145 km de Rodez), le cas ne s'est jamais présenté.

Par ailleurs, le médecin généraliste dispose du matériel permettant une télé-expertise par un confrère spécialiste, notamment pour les affections dermatologiques.

8.2.2.2 Les soins dentaires.

Un dentiste est présent le mardi de 13h30 à 17h ce qui lui permet de traiter entre sept et neuf patients. Cette offre étant considérée comme insuffisante au regard de l'effectif de la population et de son état sanitaire, il a été demandé qu'un second praticien puisse effectuer également 0,10 ETP à la maison d'arrêt.

Le dentiste gère directement ses rendez-vous en tenant compte des urgences signalées par les IDE ; ainsi, en cas d'urgence, le délai d'attente des patients pour être soignés ne dépasse pas sept jours. Il donne aux IDE la liste des patients qu'il va traiter durant sa vacation. Ceux-ci sont appelés et arrivent sans délai. Dans la mesure du possible, les entrants sont examinés dans les trois semaines de leur arrivée.

Lorsqu'il est absent - congé ou maladie - le dentiste n'est pas remplacé. En cas d'urgence, les patients sont soignés à l'hôpital par le dentiste de garde.

Le dentiste a déjà participé à des ateliers portants sur l'hygiène corporelle et bucco-dentaire ; il est prévu d'en réorganiser un au premier semestre et deux au second semestre 2014.

Il a été signalé que, faute de convention entre l'hôpital et un prothésiste dentaire, les prothèses ne peuvent pas être réalisées.

8.2.2.3 Les actions d'éducation à la santé.

Sept programmes d'éducation à la santé étaient prévus pour l'année 2014, chacun animé par un ou deux membres du personnel de l'unité de soins accompagné, le cas échéant, par un intervenant extérieur :

- maladies sexuellement transmissibles avec les bénévoles du « planning familial » ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène corporelle et buccodentaire (trois interventions avec le dentiste) ;
- drogues (par le généraliste) ;
- gestes d'urgence ;
- art-thérapie ;
- relations hommes-femmes.

8.2.3 Les arrivants.

Chaque entrant est vu dans la journée de son arrivée par un des infirmiers, même si l'entrée est tardive dès lors qu'un infirmier est toujours présent en semaine jusqu'à 18h45. S'il arrive après le départ de ce dernier, il ne sera vu que le lendemain.

Un livret d'accueil propre à l'unité sanitaire est délivré. Ce dernier mentionne la composition des équipes médicale et soignante, les horaires des consultations et des distributions de médicaments et rappelle que tout le personnel est tenu au secret médical. Deux formulaires de demande de consultation accompagnent le livret. En outre, sont prévus, pour les personnes non francophones ou analphabètes, des formulaires de demande rendez-vous où sont dessinés, dans quatre vignettes, un médecin, une infirmière, un dentiste et un psychiatre – également désignés en français, anglais et espagnol – . Un glossaire des mots simples pour exprimer un malaise peut être également fourni aux personnes non francophones

L'entretien infirmier a pour but de recenser les antécédents médicaux, de mettre en place la poursuite des traitements médicaux en cours, d'évaluer l'état psychologique de l'arrivant, de déceler des problèmes psychologiques ou des risques suicidaires, les addictions. Les constantes sont prises.

Une consultation médicale a lieu en général dans les 24 heures de l'arrivée dans la mesure où un généraliste est sur place chaque jour de la semaine. Cette consultation a notamment pour but de mettre en place, si nécessaire, un traitement de substitution pour les personnes toxicomanes, un traitement du syndrome de sevrage ou de la douleur.

Sont pratiqués, sur chaque arrivant, sauf refus exprès :

- une radiographie pulmonaire hormis si l'intéressé est en transfert ;
- une sérologie de dépistage des hépatites B et C, de la syphilis et du VIH ;
- une mise à jour des vaccins ;
- un examen dentaire dans la mesure de la disponibilité du praticien.

La pose d'un substitut nicotinique (*patch*) est proposée aux fumeurs par le médecin généraliste.

S'il est considéré qu'un examen médical doit être pratiqué sans délai, en l'absence du généraliste, le centre 15 est appelé et l'équipe d'urgence examine l'arrivant.

8.2.4 La préparation à la sortie.

Lors d'une libération ou d'un transfert, le patient est reçu par le médecin somaticien et, en cas de traitement en cours, le psychiatre. Une ordonnance pour les traitements somatiques,

pour une semaine, lui est délivrée ; les coordonnées d'un centre de soins pouvant poursuivre la prise en charge lui sont transmises ainsi que les photocopies de la partie de son dossier médical portant sur les vaccinations, les résultats des bilans sanguins et des dépistages.

En cas de libération, si des rendez-vous avec des spécialistes de l'hôpital de Rodez avaient été programmés, ils sont communiqués. Sur accord du patient, un courrier de sortie est rédigé à l'attention du médecin traitant, dont le double est donné au patient, mentionnant l'état à l'arrivée, les traitements pris, les traitements à suivre.

En cas de transfert, la copie du dossier médical accompagnée d'une lettre du médecin est transmise sous pli cacheté à l'établissement d'arrivée.

8.2.5 La dispensation des médicaments.

Le vagemestre de l'hôpital se rend deux fois par jour à la maison d'arrêt pour livrer les médicaments, dont la commande est passée par télécopie, ainsi que le matériel et les tenues.

Les traitements de substitution sont pris le matin à l'unité de soins devant l'infirmier qui les dispense. Les patients concernés se rendent en groupe à l'unité sanitaire sous la conduite d'un surveillant et repartent seuls en détention. L'escalier conduisant à l'unité sanitaire étant placé à proximité des fenêtres des cellules d'une aile du bâtiment de détention, la situation de ces patients et leur traitement ne sont pas confidentiels.

Au jour de la visite, trois personnes prenaient de la méthadone et sept du Subutex®. La méthadone est dispensée sous forme de sirop et le Subutex® en comprimé par voie sublinguale conformément à la galénique de la préparation.

Les autres traitements sont distribués par l'infirmier à 17h, chaque jour de la semaine, et à 10h30, les samedis et dimanches. La quantité délivrée correspond, en général, à une journée de traitement, jamais plus pour les traitements prescrits par les psychiatres. Les piluliers sont préparés la veille de la distribution et vérifiés le jour même.

Pendant la visite des contrôleurs, un seul patient, capable de gérer son traitement somatique, le recevait pour la semaine ; quarante-cinq piluliers étaient distribués quotidiennement, dont quarante-trois pour des troubles psychologiques ou psychiatriques.

8.2.6 Les extractions médicales.

Hormis celles relevant de la médecine interne ou d'endocrinologie (cf. paragraphe 8.2.1), les consultations de spécialistes ont lieu à l'hôpital de Rodez et nécessitent donc l'extraction du patient.

Les rendez-vous sont pris par la secrétaire médicale de l'unité de soins. L'établissement n'assurant les extractions que les mardis et mercredis matins, il est souvent difficile d'obtenir un rendez-vous médical lorsque le spécialiste demandé ne consulte pas dans ces créneaux. Cependant, il a été indiqué que les médecins se montrent conciliants et admettent de déplacer leurs horaires habituels de consultation à l'hôpital pour recevoir les patients détenus dans les créneaux imposés par l'administration pénitentiaire. Cette situation a cependant pour effet d'augmenter le délai pour obtenir un rendez-vous. Il en est ainsi pour le gastro-entérologue ou le pneumologue pour lesquels le délai d'attente est de trois semaines. Lorsque cette souplesse est impossible, l'extraction doit avoir lieu à un autre moment mais il a été précisé à l'unité de soins que les demandes en ce sens « devaient rester exceptionnelles ».

Il est possible de programmer deux extractions par matinée, soit quatre rendez-vous médicaux par semaine.

Les contrôleurs ont examiné l'utilisation des moyens de contraintes lors des extractions médicales au travers de deux approches :

- l'une, en analysant les « fiches de suivi d'extraction médicale » ;
- l'autre, en accompagnant une escorte.

L'analyse des « fiches de suivi d'extraction médicale ».

L'unité sanitaire établit le programme de ces extractions, chaque semaine³², et l'adresse au premier surveillant chargé de l'infrastructure et de la sécurité. Ce dernier organise les escortes et prépare une « fiche de suivi d'extraction médicale » qui, sur deux pages, comporte huit bandeaux :

- l'indication de la direction interrégionale des services pénitentiaires et celle de l'établissement ;
- la désignation nominative des personnels de l'escorte ;
- l'identité de la personne détenue extraite, précisant notamment le niveau d'escorte et le niveau de surveillance ;
- les mesures de sécurité à appliquer « pendant le transport » et « pendant les soins », en précisant s'il y a lieu de recourir aux menottes et/ou aux entraves, « le renforcement par les forces de l'ordre », « les cas médicaux particuliers (handicap, âge, signalement du médecin...) », les consignes littérales (obligatoires) » et « les consignes spécifiques au chef d'escorte » ;
- la transmission de la garde aux forces de l'ordre, par l'indication « oui » ou « non », avec, en cas de garde, l'indication de l'heure et le service concerné ;
- le retour à l'établissement « avec le détenu » ou « sans le détenu », l'heure du retour et les observations du chef d'escorte ;
- l'émargement de l'imprimé par le chef d'établissement (ou son délégataire) et le chef d'escorte (avant et après la mission).

Les contrôleurs ont examiné les niveaux d'escorte affectés aux quatre-vingt-six personnes détenues à la maison d'arrêt à la date de la visite. Cinquante et un hommes étaient ainsi classés :

- quarante hommes en escorte n° 1, correspondant à une « personne détenue [qui] présente un comportement correct en détention et/ou une date de libération proche et/ou est bénéficiaire d'une permission de sortir »³³ ;
- onze en escorte n° 2, correspondant à une personne détenue [qui] présente un comportement agressif et/ou une date de libération lointaine et/ou est prévenue pour des faits de nature criminelle et/ou s'est signalée défavorablement en détention »³⁴.

Le classement des trente-cinq autres (soit plus du tiers de l'effectif) n'est pas défini.

Aucun n'est répertorié aux niveaux 3 ou 4.

Selon une note de la direction de l'administration pénitentiaire³⁵ :

- à une escorte n° 1, correspond un niveau de surveillance 1 ;
- à une escorte n° 2, correspond un niveau de surveillance 2 ou 3.

Ce niveau de surveillance est rappelé au bas de la « fiche de suivi d'extraction médicale » :

- niveau 1 : « la consultation peut se dérouler hors la présence du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte » ;

³² En règle générale, les extractions se déroulent le mardi et/ou le mercredi.

³³ Note du 5 mars 2012 relative à la mise en application des CCR « escortes ».

³⁴ Même référence.

³⁵ Même référence.

- niveau 2 : « la consultation se déroule sous la surveillance du personnel pénitentiaire avec ou sans moyen de contrainte » ;
- niveau 3 : « la consultation se déroule sous la surveillance du personnel pénitentiaire avec moyen de contrainte ».

Selon les informations recueillies, le niveau de surveillance attribué à chaque personne extraite est proposé par le premier surveillant chargé de l'infrastructure et de la sécurité lors de la préparation de la « fiche de suivi d'extraction médicale » et est ensuite validé par le chef d'établissement.

Les contrôleurs ont analysé un échantillon de trente-six extractions effectuées entre le 16 octobre 2013 et le 14 janvier 2014. Une seule fait état de la présence de la gendarmerie pour assurer l'escorte.

Le niveau de surveillance est une notion récemment introduite dans les fiches, qui n'apparaît qu'à partir de la mi-décembre 2013. Sur cinq des sept fiches établies depuis cette date, le niveau de surveillance est supérieur au niveau d'escorte :

- quatre personnes classées en escorte n° 1 sont affectées du niveau de surveillance 2 ;
- une personne classée en escorte n° 2 est affectée du niveau de surveillance 3 ;
- deux personnes classées en escorte n° 2 sont affectées du niveau de surveillance 2.

Le recours aux menottes et aux entraves change à partir de la mi-novembre 2013 :

- entre le 16 octobre et le 14 novembre 2013, la situation est la suivante :

Escorte	Nombre	Menottes		Entraves	
		Pendant le transport	Pendant les soins	Pendant le transport	Pendant les soins
N° 1	14	14	5	2	1
N° 2	3	3	2	3	2
Total	17	17	7	5	3

- entre le 20 novembre 2013 et le 14 janvier 2014, la situation est la suivante :

Escorte	Nombre	Menottes		Entraves	
		Pendant le transport	Pendant les soins	Pendant le transport	Pendant les soins
N° 1	15	15	14	14	12
N° 2	4	4	4	4	3
Total	19	19	18	18	15

Ces tableaux montrent que le maintien des menottes durant les soins et le recours aux entraves (pendant le transport et durant les soins) deviennent quasi systématiques à partir de la mi-novembre alors que leur utilisation était préalablement plus limitée. Ce durcissement de la pratique est d'autant plus surprenant qu'aucun incident n'est localement survenu et que, de l'avis de tous, la population pénale est calme.

Ainsi, alors que la note du 5 mars 2012 relative à la mise en application des CCR « escortes » dispose que la personne détenue en escorte n° 1 peut être extraite sans moyen de contrainte et ne prévoit qu'un niveau de surveillance 1, il est constaté que les personnes extraites sont systématiquement menottées et entravées, conduites par des surveillants revêtus d'un gilet pare-balles et que le niveau de surveillance 2 est appliqué.

Il convient toutefois de noter que des consignes, plus fréquentes durant la seconde période³⁶, donnent une liberté d'appréciation au chef d'escorte. Ainsi, fréquemment, alors que la fiche impose le port des menottes et des entraves pendant le transport et pendant les soins, une consigne indique : « uniquement si indispensable, possibilité d'enlever les menottes ou les entraves (pas en même temps) pour les besoins de l'examen en gardant le détenu à vue en permanence et en sécurisant les accès à la salle ». Cependant, aucune traçabilité ne permet de connaître les modalités réelles d'exécution mises en œuvre par l'escorte.

Les contrôleurs ont par ailleurs noté que l'heure de retour était fréquemment manquante (treize fois, soit plus d'une fois sur trois) et que les observations des chefs d'escorte étaient rares.

Sur ces trente-six fiches d'extraction, six font état d'une **annulation** :

- deux fois par l'unité sanitaire, sans autre précision ;
- deux fois par l'administration pénitentiaire : l'une en raison du transfert de la personne concernée et l'autre en raison de la libération prévue trois jours plus tard et d'un rendez-vous reporté après la sortie ;
- deux fois par le refus de la personne détenue, une lettre jointe en attestant (dans un cas, le motif est : « pour raison personnelle, perte de temps et d'argent inutile » ; dans l'autre, sans précision du motif).

L'accompagnement d'une escorte.

Durant la visite des contrôleurs, deux patients devaient être extraits pour une consultation spécialisée à l'hôpital.

L'un a refusé le rendez-vous au motif qu'il n'avait pas été prévenu qu'il devrait consulter un cardiologue et n'en comprenait pas l'utilité.

Les contrôleurs ont suivi l'extraction de l'autre pour lequel un rendez-vous avait été pris en cardiologie. Il s'agissait d'une personne écrouée à l'établissement depuis un mois et qui exécutait une peine de cinq mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'intéressé a été appelé en détention ; à son arrivée dans le sas du PCI, les surveillants lui ont expliqué qu'il devait être extrait vers l'hôpital pour une consultation de cardiologie. Les deux surveillants de l'escorte l'ont conduit au greffe où il a déposé les affaires personnelles qu'il avait dans ses poches (carte de circulation intérieure, tabac) ; il n'avait pas été prévenu – affirma-t-il – qu'il ne pouvait pas conserver son tabac. Il y a fait l'objet d'une fouille intégrale dans le local prévu à cet effet.

La fiche d'extraction le concernant mentionnait un niveau d'escorte 1 et un niveau de surveillance 2. Il a été précisé aux contrôleurs que quel que soit le niveau d'escorte, la surveillance pour toutes les personnes détenues était de niveau 2.

Ses chevilles ont été entravées sans que cette mesure ne le conduise à une protestation ; le surveillant a pris soin de passer les entraves par-dessus le pantalon et de s'enquérir de ce que la pression n'était pas trop forte. Le patient a ensuite été menotté aux poignets et a demandé que

³⁶ Cinq fois sur dix-sept au cours de la première et douze sur dix-neuf au cours de la seconde.

les anneaux ne soient pas trop serrés en montrant une ancienne cicatrice qu'il avait à l'un des bras. Les surveillants ont veillé à ce que les anneaux ne soient pas blessants. Chaque surveillant a passé un gilet pare-balles avec des plaques additionnelles, porté de façon visible au-dessus de l'uniforme ; ils en ont proposé un au contrôleur qui a décliné leur offre. Une chaîne de conduite a été ajustée sur les menottes et le patient accompagné des deux agents et du chauffeur sont montés dans le véhicule. Le patient a été enfermé dans une des trois cellules, un surveillant s'est assis à côté du chauffeur et l'autre, sur le siège arrière situé devant la cellule occupée, le contrôleur occupant un autre siège en arrière.

Pendant le trajet d'une dizaine de minutes, les passagers ont conversé agréablement.

À l'arrivée à l'hôpital, le véhicule a descendu la rampe conduisant aux urgences. La chaîne de conduite, enlevée pour le trajet, a été reposée sur les menottes. Les deux surveillants et le patient-détenu ont cheminé vers l'ascenseur. Ils ont ainsi parcouru une quinzaine de mètres, saluant au passage une connaissance et croisant d'autres malades en fauteuil roulant et accompagnés de proches qui rejoignaient un véhicule sanitaire. Le groupe était seul dans l'ascenseur. Arrivé à l'étage, il s'est dirigé sans difficulté, les surveillants étant des habitués des lieux, vers le service de cardiologie, un agent tenant la chaîne de conduite.

Un soignant a accueilli le groupe dans le couloir du service où des sièges étaient disposés ; aucune autre personne ne se trouvait alors dans ce couloir. Il a été indiqué que lorsque des personnes étaient présentes, les patients-détenus et leur escorte étaient conduits, pour l'attente, dans un bureau où ils restaient seuls.

L'infirmière est arrivée après un court instant et les a dirigés vers la salle d'examen où tous sont entrés sans qu'il leur soit demandé de justifier de leur présence pendant la consultation. Le patient ne s'est pas non plus soucié ce que trois personnes étrangères au soin assistaient à la consultation. Il a été démenotté, les entraves n'ont pas été enlevées. L'infirmière lui a demandé de dévêtir son torse, l'a fait allonger sur la table d'examen - la souplesse de l'intéressé lui permettant de le faire sans aide malgré les entraves - a effectué l'électrocardiogramme (ECG) et s'est retirée.

Le cardiologue est arrivé quelques minutes plus tard, n'a salué personne, ne s'est soucié ni de la présence des surveillants protégés par des gilets pare-balles, ni de celle du contrôleur, ni de l'utilité des entraves. Il a commencé l'interrogatoire médical détaillé du patient qui a répondu de façon complète ; il l'a examiné en écartant vaguement les anneaux des entraves pour une palpation des chevilles et lui a expliqué l'utilité de la consultation. Puis, il a commenté le tracé de l'ECG, indiqué la nécessité d'un examen complémentaire et répondu aux questions du patient. Une fois celui-ci rhabillé, le médecin a pris son dictaphone pour enregistrer, à l'attention de la secrétaire médicale, et devant le groupe silencieux, les éléments détaillés de son examen ainsi que les termes du courrier à adresser au médecin prescripteur. Le spécialiste a quitté le premier la pièce, les surveillants et le patient ont regagné par le même chemin le véhicule, sans croiser de public à l'étage. Au rez-de-chaussée, le véhicule attendait au même endroit qu'à l'arrivée.

Pendant le trajet de retour, les trois passagers arrière – surveillant, patient et contrôleur - ont de nouveau devisé, le patient-détenu commentant de sa cellule les conséquences du diagnostic et des prescriptions médicales et recevant une réponse apaisante de l'escorte.

À l'arrivée, le patient-détenu a récupéré les objets déposés au départ et a été reconduit en détention par les surveillants d'escorte.

Selon les informations recueillies, aucun médecin de l'hôpital général n'a jamais demandé à une escorte de sortir de la salle d'examen ou de soins.

8.3 Les soins psychiatriques.

Le psychiatre responsable de l'unité sanitaire est le médecin chef du secteur G01 (Grand Rodez), rattaché à l'hôpital Sainte-Marie, unique établissement de santé mentale de l'Aveyron.

8.3.1 Le personnel.

Les soins psychiatriques sont assurés par trois psychiatres qui se partagent 0,30 ETP, un psychologue (0,20 ETP), un infirmier psychiatrique (0,60 ETP) et un secrétaire médical (0,05 ETP mutualisé avec le secrétariat médical du centre hospitalier général de Rodez).

Ces moyens permettent un suivi hebdomadaire pour certains patients.

Une réunion du service psychiatrique à laquelle participent tous ces intervenants est consacrée aux patients de la maison d'arrêt.

En outre, les effectifs du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Sainte-Marie interviennent à l'unité sanitaire pour :

- 0,10 ETP de médecin addictologue ;
- 0,10 ETP d'infirmier addictologue ;
- 0,30 ETP d'éducateur spécialisé.

8.3.2 Les modalités de prise en charge

Tous les arrivants bénéficient, sauf refus, d'un entretien avec l'infirmier psychiatrique au cours duquel est proposée une consultation avec un psychiatre. Ces entretiens infirmiers peuvent avoir lieu dans la semaine suivant l'arrivée.

Les personnes toxicomanes – 60 % de la population pénale – sont prises en charge, en tant que telles, par le médecin du CSAPA qui prescrit les produits de substitution. Ce médecin consulte une demi-journée par semaine, ce qui est insuffisant au regard des besoins de la population pénale et conduisait à un délai d'attente de l'ordre de quinze jours lors de la visite des contrôleurs.

L'intervention de trois psychiatres et de trois infirmiers permet au patient de choisir son thérapeute et à ce dernier d'assurer un suivi et de mettre en œuvre un travail de psychothérapie.

Depuis janvier 2014, outre les consultations et entretiens individuels, sont mis en place des groupes thérapeutiques animés par un psychologue et/ou un infirmier psychiatrique et un atelier d'écriture animé par un infirmier psychiatrique.

8.3.3 Les hospitalisations et les extractions.

En cas d'urgence psychiatrique, la première intervention est assurée par un médecin somaticien. En l'absence de médecin à l'unité sanitaire, l'infirmier appelle le médecin régulateur du centre 15 qui éventuellement se déplace. Un appel à l'unité d'accueil et d'orientation (UADO) de l'hôpital Sainte Marie est également possible si le patient est connu de ce service.

Le médecin rédige le certificat médical permettant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article D.398 du code de procédure pénale et la direction de la maison d'arrêt prend l'attache de l'agence régionale de santé pour établir l'arrêté préfectoral nécessaire à l'hospitalisation sans consentement. Il a été indiqué que l'arrêté était établi dans un délai de deux à quatre heures après la demande.

Trois soignants (hommes) de l'UADO se rendent à la maison d'arrêt pour prendre en charge le patient et le transporter vers l'hôpital dans le véhicule adapté d'une société privée ayant passé une convention à cette fin avec l'hôpital. La nécessité d'une escorte par des agents de l'administration pénitentiaire est évaluée par le directeur de la maison d'arrêt. En pratique, elle n'est jamais considérée comme nécessaire.

Le patient est accueilli à l'unité fermée (UIF) de l'hôpital Sainte-Marie et installé dans une chambre d'isolement pour trois jours d'observation.

S'agissant des droits du détenu-patient, le service applique le régime dont il bénéficiait à la maison d'arrêt en matière de visite, courrier et téléphone.

Il peut arriver également qu'une personne détenue soit conduite au centre hospitalier Sainte-Marie pour une consultation en urgence à l'UADO. Dans cet hôpital, il va de soi, pour les médecins, que les patients-détenus soient démenottés pendant la consultation qui se déroule hors de la présence de personnel de l'administration pénitentiaire.

Les séjours à l'hôpital Sainte-Marie sont d'une durée limitée. Si les soins doivent se prolonger, la personne est prise en charge à l'UHSA de Toulouse. En janvier 2014, depuis l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt, deux personnes détenues y avaient été hospitalisées.

9 LES ACTIVITÉS.

9.1 La procédure d'accès au travail et à la formation professionnelle.

9.1.1 Le classement.

Dès leur arrivée, les personnes détenues sont reçues collectivement par les représentants de *Sodexo*, qui présentent les possibilités de travailler ou de suivre une formation professionnelle.

Les hommes intéressés peuvent alors renseigner une fiche de candidature. Il est également possible de présenter une demande ultérieurement.

Un bilan d'évaluation et d'orientation (BEO) est réalisé par des salariés de *Sodexo* : une psychologue et une conseillère d'orientation professionnelle. Après un entretien d'une demi-heure environ, le candidat est soumis à une série de tests, variables selon la demande.

Un document, intitulé « positionnement professionnel initial », est établi. Sous l'identité de la personne détenue, il regroupe des informations sur sa position pénale, sa scolarité, ses diplômes, son expérience professionnelle, son projet en détention (« travail – au service général ou en atelier », « formation », « aucun projet » ou « validation des acquis de l'expérience »).

Un autre document (« analyse initiale de la demande »), signé par le conseiller et le candidat, sert à formaliser la demande de travail et/ou de formation et à présenter les points forts et les points faibles du demandeur.

En fonction des résultats, des propositions sont présentées à la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Une feuille, intitulée « BEO : restitution », regroupe l'avis du conseiller et l'orientation proposée ainsi que la décision prise en CPU.

Il est parfois conseillé de commencer par une mise à niveau à l'école avant d'être classé, lorsque les connaissances de base sont jugées insuffisantes.

Ultérieurement, pour des personnes n'ayant pas franchi cette première étape, un bilan d'évaluation et d'orientation complémentaire est réalisé et une journée d'essai est effectuée dans un poste de travail.

Pour les personnes retenues à l'issue de cette phase de sélection, un classement est décidé, avec une inscription en liste d'attente. L'accès au poste est alors décidé, pour chacun d'eux, en fonction de l'ancienneté de l'inscription, après un nouvel entretien pour s'assurer que le candidat est toujours volontaire.

Toutes les personnes classées ont poursuivi leur travail après la période d'essai, a-t-il été précisé.

Au service général, selon les informations recueillies, le délai d'attente est variable. Les contrôleurs ont examiné la situation à la date de la visite ; six hommes y étaient inscrits mais l'un d'eux était en « doublure » avant de prendre le poste d'aide bibliothécaire. Les cinq autres attendaient un emploi :

- deux, à l'entretien des étages ;
- deux, aux cuisines ;
- un, à la buanderie.

Parmi eux, l'un figurait sur la liste depuis trois mois (entretien des étages), deux, depuis deux mois (l'un aux cuisines et l'autre à la buanderie), deux, depuis un mois (l'un à l'entretien des étages et l'autre aux cuisines).

Malgré l'absence de travail en atelier, quatorze personnes avaient déjà été classées : quatre figuraient sur une liste principale pour entamer le travail dès le début (cf. paragraphe 9.2.2) et dix autres étaient en liste d'attente. Certains attendaient depuis le mois d'août 2013 (soit plus de cinq mois).

Un « engagement à l'emploi », fixant les droits et obligations, est signé par le chef d'établissement, le chef de site de *Sodexo* et le bénéficiaire. Les contrôleurs ont notamment examiné le document établi pour un homme travaillant au nettoyage des locaux :

- une période d'essai de quinze jours y est fixée ;
- la rémunération y est abordée par une phrase sibylline : « vous avez droit à une rémunération pour le travail effectué conforme aux tarifs de l'administration pénitentiaire », sans autre précision ;
- les conditions de suspension et de rupture de l'engagement à l'emploi y sont présentées ainsi que le recours à la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 pour des fautes relevant de l'exécution du travail, sans que soient traités des déclassements par mesure disciplinaire pour des infractions.

9.1.2 Le déclassement.

Le déclassement peut être décidé pour une insuffisance professionnelle. Selon les informations recueillies, le premier avertissement est oral. Si aucun progrès n'est constaté, un deuxième est alors effectué par écrit. Ce n'est qu'ensuite que la situation est abordée en CPU.

La direction de la maison d'arrêt a indiqué qu'aucun déclassement après mise en œuvre des garanties accordées par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'était intervenu. « La personne, qui se rend compte de son incapacité à effectuer le travail, demande elle-même à ne plus travailler ».

Dans quelques cas, rares, des déclassements ont été prononcés par la commission de discipline à la suite d'une infraction commise dans l'exercice du travail.

Les contrôleurs ont pris connaissance de deux demandes de sanction établies dans ce cadre.

La première, traitée par la commission de discipline du 16 décembre 2013, concerne une personne classée à la cantine qui a refusé de suivre les instructions du surveillant lors de la distribution des cantines et a tenu des propos menaçants à son encontre. Cet homme a été puni de cinq jours de cellule disciplinaire, de cinq jours de mise à pied et d'un déclassement avec sursis.

La seconde, traitée par la commission de discipline du 6 janvier 2014, concerne une personne ayant commis un vol sur son lieu de travail. Elle a fait l'objet d'un déclassement. A la date de la visite, cet homme avait présenté une nouvelle demande de classement, en cours d'examen.

9.2 Le travail.

9.2.1 Le service général.

Le 13 janvier 2014, quinze personnes détenues étaient classées et affectées :

- trois en qualité d'auxiliaires d'étage (entretien des locaux communs, distribution des repas, ...);
- deux pour le nettoyage : l'un des abords et l'autre du centre socioculturel et du quartier de semi-liberté ;
- deux aux cantines ;
- quatre aux cuisines ;
- deux à la buanderie ;
- un à la maintenance ;
- un à la bibliothèque.

Toutes les personnes classées aux cuisines, aux cantines et à l'entretien ont reçu une formation hygiène alimentaire (méthode HACCP³⁷) et une attestation leur est délivrée.

Deux hommes étaient rémunérés en classe I, trois en classe II et dix en classe III.

Les personnes détenues classées au service général sont rémunérées selon les normes fixées par la direction de l'administration pénitentiaire, applicables au 1^{er} janvier 2013 :

Classification	Echelle de rémunération journalière	Moyenne journalière
Classe I	13,71 € et au-delà	15,58 €
Classe II	de 10,47 € à 13,70 €	11,64 €
Classe III	de 8,02 € à 10,46 €	8,67 €

Cette note indique : « Dans l'attente de la diffusion de la circulaire d'application des dispositions portant sur la rémunération contenues dans la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et les décrets du 23 décembre 2010, [ce] tableau [...] procède à l'indexation des niveaux moyens de rémunération journalière des personnes détenues employées au service général à compter du 1^{er} janvier 2013 en référence à l'évolution du SMIC horaire brut à cette même date ».

³⁷ Hazard analysis critical control point (analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise).

Selon les critères imposés par les lois et décrets précédemment cités, la rémunération devrait être : en classe I, de 3,11 euros de l'heure ; en classe II, de 2,36 euros de l'heure ; en classe III, de 1,89 euro de l'heure³⁸. Plus de trois ans après la publication du décret, ces dispositions ne sont toujours pas appliquées par la direction de l'administration pénitentiaire.

Selon les informations recueillies, les classes ne sont pas attribuées en fonction des postes tenus mais sont réparties pour assurer une progression salariale durant le temps de détention. Le changement de classe est proposé par *Sodexo* et la décision est prise, hors CPU, par l'adjoint au chef d'établissement. De même, des progressions sont accordées au sein d'une même classe, la plage fixée par la direction de l'administration pénitentiaire le permettant. Il a été indiqué que des primes pouvaient également être versées pour la qualité du travail fourni.

Les contrôleurs ont pris connaissance de tous les bulletins de paie du dernier trimestre 2013 (seize pour d'octobre, dix-sept pour novembre et dix-neuf pour décembre 2013, soit cinquante-deux) : six en classe I, douze en classe II et trente-quatre en classe III.

Durant cette période, les salaires ont été :

	Au maximum		Au minimum	
	Salaire brut et net	Nombre d'heures	Salaire brut et net	Nombre d'heures
Classe I	373,92 €	144 h	296,02 €	114 h
Classe II	302,64 €	156 h	93,12 €	48 h
Classe III	251,43 €	174 h	52,02 €	36 h

Les rémunérations journalières s'établissent à :

- 15,58 euros en classe I ;
- 11,64 euros en classe II ;
- 8,67 euros en classe III ;

soit les moyennes fixées par la direction de l'administration pénitentiaire.

En revanche, la rémunération horaire présente un fort décalage par rapport aux normes fixées par le code de procédure pénale :

- en classe I : 2,60 euros alors qu'elle devrait être de 3,11 euros ;
- en classe II : 1,94 euros alors qu'elle devrait être de 2,36 euros ;
- en classe III : 1,45 euros alors qu'elle devrait être de 1,89 euro.

Cette analyse fait apparaître :

- une progression de classe : une personne en classe III en octobre et novembre accédé à la classe II en décembre ;
- une progression salariale au sein de la classe : deux personnes en classe III sont passés de 8,67 euros par jour, en octobre et novembre, à 10,46 euros en décembre (atteignant le niveau maximum de rémunération de la classe) ;
- le versement de quelques primes, en décembre : l'une de 15 euros pour une personne en classe I et une autre de 50 euros pour une personne en classe III.

Les cuisiniers travaillent un weekend sur deux, de 8h30 à 11h30. Selon les informations recueillies, jusqu'à la mi 2013, la journée complète leur était payée mais, depuis cette date, seule une demi-journée l'est, faisant baisser leur salaire en fin de mois, pour la même activité.

³⁸ L'article D.432-1 du code de procédure pénale fixe la rémunération horaire à 33% du SMIC horaire en classe I, à 25% en classe II et à 20% en classe III. A la date de la visite, le SMIC horaire brut est arrêté à 9,43 euros de l'heure.

9.2.2 En atelier de production.

A la date de la visite, aucune activité n'avait démarré. Le 13 janvier 2014, à l'arrivée des contrôleurs, il avait été annoncé qu'une société allait fournir du travail et que la production débiterait probablement dans les jours suivants. Tel n'était pas le cas au départ des contrôleurs, le 16 janvier.

Des personnels de *Sodexo* recherchent des donneurs d'ordre.

L'atelier, de 100 m², est vide ; quelques tables y sont installées.

9.3 La formation professionnelle.

9.3.1 Le passeport informatique européen (PCIE).

Le PCIE est un certificat d'aptitude reconnu qui atteste que le titulaire a les connaissances de base pour utiliser un ordinateur et les principaux outils bureautiques.

La formation est délivrée par une personne salariée d'une association ; elle intervient quatre demi-journées par semaine³⁹. Une salle située dans les locaux socio-éducatifs (cf. paragraphe 9.6.1) est équipée à cet effet avec des huit postes informatiques pour les stagiaires ; la taille de la pièce ne permet pas d'en augmenter le nombre.



La salle de formation

A la date de la visite, une session avait débuté le 6 janvier 2014 et devait s'achever en fin de mois.

Les huit stagiaires inscrits étaient assidus. Chacun progressait à son rythme, validant plus ou moins rapidement les exercices.

Une autre session était prévue en juin.

En 2013, une formation de 150 heures, réparties en soixante séances, s'est déroulée du 15 juillet au 19 décembre. Au total, soixante personnes en ont bénéficié, plus ou moins

³⁹ Lundi après-midi, mardi matin, jeudi après-midi et vendredi matin.

complètement, avec une présence moyenne à dix-neuf séances. Six ont validé quatre modules et plus et obtenu un PCIE.

Après la sortie de la maison d'arrêt, cette formation peut être poursuivie à l'extérieur et les modules obtenus complétés par d'autres.

9.3.2 Le chantier école.

Un chantier école en second œuvre s'est déroulé du 2 septembre au 20 décembre 2013, ouvert à six stagiaires. Au total, onze personnes détenues en ont bénéficié.



Le local réalisé par la formation professionnelle

Encadrés par un formateur de *Sodexo*, ils ont construit, dans la zone des ateliers, un magasin-école avec deux espaces, l'un servant de salle de réunion et de formation, l'autre de plate-forme de stockage.

Cinq stagiaires ont validé leur portefeuille de compétence et les six autres ont obtenu des attestations de stage.

9.3.3 La formation de magasinier et préparateur de commandes.

Sodexo envisage la mise en place d'une formation de magasinier et de préparateur de commandes. La construction réalisée dans le cadre du chantier école (cf. *supra*) lui est destinée et a constitué une première étape.

Dans ce cadre, une préparation au CACES⁴⁰ est envisagée.

Selon les informations obtenues, cette formation pourrait déboucher sur des emplois à la sortie.

⁴⁰ Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES), délivré par des organismes certifiés, permet de valider, pour l'essentiel, la conduite d'engins de manutention (chariots élévateurs, engins de levage...).

9.3.4 L'évaluation du projet professionnel.

Un dispositif d'évaluation du projet professionnel a été mis en place par *Sodexo*, pour préparer la sortie.

L'objectif est de faire réfléchir les volontaires à leur avenir professionnel afin de cibler un ou deux projets. Des séances, menées en groupe ou individuellement, sont organisées. Durant deux mois et demi, chaque semaine, deux à trois séances de formation se déroulent dans les locaux socio-éducatifs.

Ce travail est mené en partenariat avec les CPIP et *Pôle emploi*.

Un plan d'action est élaboré en conclusion de cette évaluation. Il mentionne le besoin au regard du projet, les actions et démarches à réaliser, les moyens à mobiliser, les contacts à prendre et les résultats attendus.

9.4 L'enseignement.

9.4.1 L'aménagement de la zone d'enseignement.

La zone d'enseignement est située dans les locaux socio-éducatifs (cf. paragraphe 9.6.1).

Trois salles de classe y sont aménagées, de 20 m² chacune, avec sept tables individuelles munies de sept ordinateurs en circuit fermé, qui permettent notamment d'utiliser des supports pédagogiques numériques. Les élèves disposent de casques et peuvent être autonomes dans leur apprentissage. Ces salles dans lesquelles les élèves restent assis durant deux heures ne sont pas équipées de point d'eau.

L'enseignant bénéficie d'un petit bureau et d'un ordinateur.

Le bureau des enseignants est doté d'une photocopieuse, d'un ordinateur et d'un téléphone.

Chaque salle dispose d'une alarme « coup de poing » et les enseignants ont un appareil de protection individuelle (API).

La salle de classe du responsable local de l'enseignement (RLE) est aménagée au 1^{er} étage, contre le mur du local technique de la cuisine située au rez-de-chaussée, répercutant les vibrations et les bruits émanant des chambres froides.

Il en résulte un problème de sonorité permanent qui s'adjoint au bruit de la VMC. Il a été indiqué que ce bruit incessant provoque des maux de tête.

Durant la visite des contrôleurs, et sans lien avec celle-ci, une mesure de bruit a été prise dans toutes les salles de la zone d'enseignement. Si les VMC sont sources de bruit dans toutes les salles, le bruit enregistré dans la salle de classe numéro 2, ce jour-là, une fois la VMC fermée, dépassait, a-t-il été précisé, la norme admise.

9.4.2 Les enseignements proposés et les examens préparés.

Le groupe scolaire est placé sous la responsabilité du responsable local d'enseignement (RLE) qui est professeur des écoles.

Il intervient dans l'établissement depuis sept ans. Avant d'exercer à temps plein, il donnait deux heures de cours de français langue étrangère (FLE) par semaine au sein de la maison d'arrêt. Géographe de formation avant de devenir enseignant du 1^{er} degré, il a précédemment enseigné durant sept ans en pédopsychiatrie puis en section d'enseignement général et

professionnel adapté (SEGPA) avant de travailler, durant onze années, auprès de déficients auditifs.

Le RLE est secondé d'une enseignante à mi-temps qui travaille par ailleurs dans le foyer de l'enfance de Rodez. Elle est également spécialisée auprès des personnes présentant des troubles, notamment auprès des personnes en situation de handicap.

Deux vacataires, professeurs d'anglais et d'espagnol, interviennent à raison de deux heures par semaine.

Un ancien professeur de philosophie assure bénévolement l'animation des « ateliers philo ».

Des membres du GENEPI (groupement national d'enseignement aux personnes incarcérées) de l'IUT de Figeac sont intervenus à l'ancienne maison d'arrêt mais l'éloignement est trop important et coûteux. Il n'y a donc plus aucun membre du GENEPI intervenant à l'établissement, à la date de la visite.

Il n'existe pas de partenariat direct de type associatif ou universitaire mais une convention a été passée avec l'université de Toulouse-Le Mirail qui assure un enseignement à distance pour préparer le diplôme d'accès aux études universitaires.

Par ailleurs, des conventions ont été conclues avec la bibliothèque départementale de prêt et la médiathèque de Rodez.

9.4.3 Les enseignements proposés et les examens préparés.

Le responsable local d'enseignant rencontre tous les arrivants afin de leur proposer une scolarisation. Il amorce dès lors un projet pédagogique avec les personnes intéressées et leur fait passer des tests de niveau.

Les groupes sont volontairement constitués de personnes ayant des niveaux hétérogènes.

Le RLE a constitué un groupe de personnes nécessitant un enseignement en FLE et des personnes ayant un niveau plus élevé. Néanmoins, la plupart des heures d'enseignement dispensées sont consacrées à l'alphabétisation et au français langue étrangère.

L'enseignante assure, quant à elle, les cours à des personnes en situation d'illettrisme et d'autres de niveau collègue (6^{ème}).

Le RLE prend également en charge les personnes de niveau baccalauréat les faisant travailler par groupe sur des thématiques choisies ou sur des matières à approfondir. Ces derniers peuvent se rendre, pendant les heures de cours, au centre documentaire voisin de la salle de classe, appelé par d'autres, bibliothèque (cf. paragraphe 9.6.4.2).

Les cours dispensés par les enseignants ont lieu du lundi au vendredi, de 9h à 11h30 puis de 14h15 à 16h45 sauf le mercredi après-midi.

L'unité locale d'enseignement (ULE) a un fonctionnement proche de celui des écoles notamment s'agissant des absences aux cours qui doivent être motivées. Après trois absences non motivées, la personne est convoquée en entretien et peut être déscolarisée.

Les enseignants considèrent, en effet, que cet espace est aussi un lieu d'apprentissage des règles de vie.

Les auxiliaires travaillant dans les étages peuvent bénéficier d'une demi-journée d'enseignement par semaine.

Au jour de la visite, quarante personnes étaient inscrites.

En décembre, cinq candidats ont été présentés à l'examen du certificat de formation générale (CFG), quatre d'entre eux l'ont obtenu.

9.5 Le sport.

Le moniteur de sport est un membre du personnel de surveillance qui a obtenu le brevet professionnel « jeunesse, éducation populaire et activités physiques pour tous » en 2008.

Il n'est arrivé à la maison d'arrêt de Rodez que pour l'ouverture du nouvel établissement.

Il assure l'enseignement et la surveillance des activités sportives selon un planning hebdomadaire établi par étage afin que chacun puisse bénéficier de plages horaires en salle de musculation et sur le terrain de sport, y compris les personnes qui travaillent.

Le matin, de 8h à 9h30 puis de 10h à 11h30, sauf le vendredi, il prend en charge les personnes détenues dans la salle de musculation. L'après-midi, de 13h45 à 17h15, il met en place des activités sur le terrain de sport.

Des plages horaires sont destinées spécifiquement aux personnes détenues qui travaillent, tant en salle de musculation que sur le terrain de sport, les lundis, jeudis et vendredis après-midis.

L'inscription au sport se fait après l'obtention d'un certificat médical d'aptitude et par une inscription sur une liste d'attente de courte durée du fait des sorties et des renoncements.

Le surveillant d'étage dispose d'un tableau indiquant les personnes inscrites aux activités sportives et, aux heures indiquées, le gradé et le surveillant de mouvement demandent aux personnes concernées si elles souhaitent y participer.

Suivant le nombre d'inscrits et leurs occupations (travail, scolarité), les personnes détenues peuvent faire du sport de deux à quatre fois par semaine.

Le moniteur de sport prend en charge les participants à l'aller comme au retour jusqu'aux sas des bâtiments.

L'établissement dispose d'un terrain de sport d'une surface de 1 050 m² situé à l'extrémité de l'établissement où peuvent être rassemblées un maximum de vingt personnes. Les jeux de football, volley-ball et le jeu de l'*ultimate*⁴¹ y sont pratiqués.

A proximité immédiate, se trouve la salle de musculation, de 49,70 m², équipée d'un matériel moderne et en bon état : deux vélos d'appartement, un tapis de course, un rameur pour le *cardio-training*, des bancs de musculation : dorsi-barre, barre lombaire, *butterfly*, banc à abdominaux, presse inclinée, banc à triceps-biceps et de petits matériels.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette salle était plus petite que celle de l'ancienne maison d'arrêt et se trouve, de fait, assez encombrée.

Le chef d'établissement a commandé une table de ping-pong pliante afin qu'elle puisse être utilisée et rangée dans cette salle.

⁴¹ L'*ultimate* ou le *frisbee* est un sport collectif utilisant un *frisbee* opposant deux équipes de sept joueurs. L'objectif est de marquer des points en progressant sur le terrain par passes successives vers la zone d'en-but adverse et d'y réceptionner le disque.

Le nombre d'utilisateurs ne peut dépasser huit personnes. Les absences doivent être justifiées et, au bout de la troisième absence, la personne détenue est radiée.

Le règlement intérieur de la salle de musculation, rédigé par le moniteur de sport et validé par le chef d'établissement, est affiché au mur de la salle.

Le moniteur de sport organise un concours de musculation (exercices sur les divers appareils, tour à tour). En réalité, toutes les personnes détenues obtiennent le premier prix qui se présente sous la forme d'un panier garni (offert par *Sodexo*) et qui contient fruits secs, bonbons, jus de fruits et fruits.

Le moniteur inscrit les performances, poids et mesures diverses et les transmet de manière anonyme au RLE qui fait travailler les élèves sur les pourcentages.

Il envisage de monter, avec l'accord du chef d'établissement, un projet avec le club d'*ultimate* local qui viendrait faire une démonstration ou jouer avec les détenus les plus habitués à cette pratique.

9.6 Les activités socioculturelles.

Selon les informations recueillies, à l'ancienne maison d'arrêt, les activités socioculturelles étaient difficiles à mettre en œuvre car les locaux étaient inadaptés ; il n'existait pas de véritable salle, encore moins de quartier dédié aux activités d'enseignement, de formation et socioculturelles. En outre, les activités proposées étaient les mêmes depuis plusieurs années, reconduites systématiquement.

Depuis l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt, des activités peuvent matériellement être mises en place. En outre, le but est de proposer des activités variées et nouvelles ; par exemple, devraient être organisés, en 2014, un atelier bandes dessinées (BD), un autre de théâtre, qui n'existaient pas auparavant. « En maison d'arrêt, il faut bien évidemment qu'on mette de la vie ».

9.6.1 Les locaux.

L'on accède aux locaux socio-éducatifs, encore appelée « socio », après le PCI, en gravissant, à l'extérieur et sur la gauche, les marches d'une passerelle métallique. Le socio est situé à l'étage et forme un U.

La porte d'accès et la grille d'accès se trouvent au milieu du couloir principal, à proximité immédiate du bureau du surveillant « activités socio-éducatives et culturelles »⁴² qui travaille en poste fixe, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le mercredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h40.

Au centre du U, a été aménagé un patio, couvert par des grillages, végétalisé et non accessible.

Dans l'aile gauche, sont situées la médiathèque (cf. paragraphe 9.6.4) et la salle n° 1 (conformément à la plaque de plexiglas apposée sur la porte ; sur le plan, elle est qualifiée de salle informatique) qui est une salle informatisée, réservée au responsable local de l'enseignement.

⁴² Selon ce qui est indiqué sur sa fiche de poste.

Face à la porte d'entrée, se trouvent :

- la salle n° 2⁴³, seconde salle de classe, elle aussi informatisée ;
- à proximité deux espaces sanitaires (l'un réservé aux personnels et équipé d'un unique WC et d'un lavabo, l'autre aux personnes détenues et équipé de deux WC dont l'un est accessible aux personnes à mobilité réduite) ;
- la salle n° 3⁴⁴, utilisée par le formateur de la société *Sodexo*, également équipée de postes informatiques ;
- un local réservé aux produits d'entretien réservés au détenu auxiliaire qui procède au nettoyage des locaux.

L'aile droite abrite :

- la salle polyvalente qui sert de salle de culte, de spectacle et de réunion. A la différence des autres salles, elle est très haute de plafond et plus grande (53 m²). Elle est meublée de sept tables rectangulaires, deux tables carrées et seize chaises en plastique. Les murs sont peints en blanc, le sol est revêtu d'un linoléum marron clair. La lumière provient de six fenêtres hautes, quatre rectangulaires et deux carrées dont seulement les dernières sont susceptibles de s'ouvrir et de dix tubes au néon fixés au plafond. Cette salle est la seule du quartier ne disposant pas d'une alarme coup de poing. Elle est très bruyante, compte tenu de la présence de six grandes bouches d'aération. Selon les informations recueillies, lorsque cette salle est occupée, la soufflerie est coupée ;
- la salle n° 4, autre salle de classe, la seule équipée d'un poste de télévision et d'un lecteur de DVD. Les occupants de cette salle sont susceptibles d'être gênés par les odeurs de la cuisine située au rez-de-chaussée et qui remontent, ce que les contrôleurs ont pu constater le 14 janvier 2014 ;
- le bureau du RLE.

Chacun des intervenants a choisi sa salle dans laquelle il dispense ses enseignements. Il est enfermé à l'intérieur avec les personnes détenues et dispose d'un appareil de protection individuelle (API) en cas de besoin. En outre, chaque porte est équipée d'un fenestron qui permet à l'agent de procéder à une surveillance régulière.

Aucun des postes informatiques ne dispose d'un accès à internet.

Les activités ont systématiquement lieu dans la salle polyvalente.

9.6.2 La procédure d'inscription.

La procédure d'inscription est la suivante : les activités sont d'abord annoncées par un affichage en détention. Des bulletins d'inscription sont ensuite distribués aux personnes détenues. Ceux-ci précisent le type d'activité, la date et l'heure à laquelle l'activité aura lieu ainsi que la date à laquelle le bulletin doit être retourné au SPIP. A titre d'exemple, sur un bulletin consulté par les contrôleurs, pour une activité ayant lieu le 23 décembre 2013 après-midi, le bulletin devait être retourné avant le 19 décembre. Sur ce bulletin, la personne détenue doit indiquer ses nom, prénom et numéro d'écrou et entourer au choix l'une des mentions suivantes : « je participe », « je ne participe pas ».

A la date limite indiquée sur le bulletin, une réunion a lieu entre le chef d'établissement ou son adjoint, le responsable local de l'enseignement, les CPIP, aux fins de sélectionner – au vu du nombre de places disponibles – les personnes détenues qui pourront participer à l'activité

⁴³ Sur le plan, qualifiée de salle n° 1.

⁴⁴ Salle n° 2 sur le plan.

proposée. Selon les informations recueillies, en règle générale, tous les candidats sont inscrits. Il peut néanmoins arriver que deux prévenus ne puissent l'être en raison de l'existence d'une interdiction de communiquer entre eux.

A l'issue, une liste est rédigée, distribuée notamment aux surveillants d'étage. « Quand c'est possible », des convocations individuelles sont également établies, pliées en deux et agrafées, ne laissant apparaître que l'identité de la personne détenue afin que personne ne puisse en connaître l'objet. Ces convocations sont déposées dans la bannette du vagemestre située au sein du bâtiment administratif. Le vagemestre distribue ces convocations aux personnes détenues, au plus tard 48 heures avant le déroulement de l'activité.

Il convient de noter que dans le « livret d'accueil des personnes détenues arrivantes à la maison d'arrêt de Rodez » (dans sa version d'octobre 2013), il est mentionné que « les demandes d'inscription sont adressées au bureau de gestion de la détention (BGD) ou au chef de détention » et non au SPIP comme déclaré aux contrôleurs et précisé sur certains bulletins d'inscription (cf. *supra*). Dans sa réponse au projet de rapport, le chef d'établissement indique que « la procédure de traitement des demandes d'inscription aux activités n'est pas différente de ce qui est porté sur le livret d'accueil car toutes les demandes sont ramassées au courrier du soir et classées par le BGD le lendemain matin pour être ensuite traitées en réunion avec le chef d'établissement, l'enseignant et le CPIP ».

9.6.3 Les différentes activités proposées et les bibliothèques.

Ces activités font l'objet d'une programmation annuelle.

En 2013 et depuis l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt, douze activités ont été proposées aux dates et dans les conditions suivantes :

Activités	Date	Nb de demandes	Nb de retenus	Nb de présents	Pourcentage de participation
Ateliers échec	2 heures les 4, 11, 18 et 25 juillet	NC ⁴⁵	10	4	40
Journée conférence débat	20 septembre	NC	15	15	100
Journée du goût et atelier cuisine	18 octobre	31	12	6	50
Atelier lecture lecteurs	7 octobre	NC	24	17	70,83
Atelier lecture lecteurs	21 octobre	10	18	14	77,78
Atelier lecture lecteurs	24 octobre	13	13	6	46,15
Atelier lecture lecteurs	25 octobre	14	13	8	61,54
Atelier lecture lecteurs	18 novembre	12	20	11	55

⁴⁵ Nombre non communiqué.

Atelier lecture lecteurs	28 novembre	8	12	4	33,33
Atelier lecture lecteurs	29 novembre	9	13	6	46,15
Concert et goûter de Noël	décembre	NC	NC	NC	NC

Le bilan de l'année a été jugé « pas très bon » par les principaux organisateurs. La raison pourrait en être le manque de publicité, de communication faite autour des activités socioculturelles : « on touche plus difficilement le détenu que sur l'ancienne maison d'arrêt. On perd un peu de la publicité qu'on pouvait avoir dans les dortoirs ». En outre, « on se cherche encore un peu », a-t-il été expliqué.

Les contrôleurs ont pu consulter le programme 2014. Sont prévus :

- en février/mars, l'intervention du conservateur du musée Soulages de Rodez ;
- en mars/avril, un atelier peinture, sur dix séances ;
- le 22 mars, de célébrer la journée mondiale de l'eau ;
- en mai/juin, deux ateliers BD ;
- le 21 juin, un concert pour la fête de la musique ;
- en juillet et août : « randonnée pédestre ou meuble en carton ou SLAM ou jeux de société » ;
- en septembre, la représentation d'une pièce de théâtre, une comédie ;
- en septembre/octobre, un atelier théâtre ;
- en octobre/novembre, un atelier BD et la création d'une BD ;
- en décembre, un concert et un goûter de Noël.

9.6.4 La bibliothèque.

9.6.4.1 Les locaux.

Compte tenu de la distance entre les cellules et la bibliothèque principale située au sein des locaux socio-éducatifs, comme des mouvements que cette dernière implique, une seconde bibliothèque a été installée en détention. Dès lors, il existe deux bibliothèques.

La médiathèque.

Ce terme usité par certains agents est impropre car elle ne contient que des ouvrages, aucun DVD et CD. Elle est utilisée essentiellement par le RLE.

D'une superficie de 34 m², elle est équipée d'une armoire comportant quelques jeux de société (Scrabble™, Yam's™), le règlement intérieur de l'ancienne maison d'arrêt de Rodez, un cahier où sont répertoriés les livres transmis au quartier disciplinaire à destination des punis ainsi qu'un « guide pratique du bibliothécaire ». Sur cette armoire, sont collées plusieurs affiches : le menu de la semaine, une note à l'attention de la population pénale du 2 décembre 2013 relative aux colis de Noël et une autre, en date du 12 décembre 2013, précisant les dates des prochaines commissions de l'application des peines (CAP). La bibliothèque comprend également une table et deux chaises installées un peu à l'écart, une autre table, entourée de quatre chaises, sur laquelle sont disposés un jeu de dames et un jeu d'échecs (il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que les personnes détenues restaient trop peu de temps dans les lieux pour pouvoir faire une partie). Le détenu auxiliaire qui remplit le rôle de bibliothécaire dispose d'un bureau, un ordinateur et une imprimante ; cette dernière est inutilisable du fait de l'absence de renouvellement des cartouches d'encre. La bibliothèque est équipée de deux bacs où sont rangées les bandes

dessinées, de seize étagères en bois comportant cinq planches chacune.

La pièce est spacieuse. La lumière pénètre par trois ouvertures vitrées, barreaudées, donnant sur la passerelle et provient également de sept plafonniers, comportant trois tubes au néon chacun. Une autre ouverture vitrée donne dans le bureau du surveillant. L'espace est climatisé. D'autres affiches sont apposées près de la porte, notamment la copie des articles 42 de la loi pénitentiaire et R.57-6-1 du code de procédure pénale relatifs à la conservation des documents personnels, une page d'information sur les droits d'accès au téléphone et une autre relative aux gestes de premiers secours.



La médiathèque du secteur socioéducatif

La bibliothèque de détention

Selon l'expression utilisée, cette bibliothèque, située à l'étage du bâtiment d'hébergement, est une annexe de la première. A la différence de la précédente, elle est sombre et petite ; il s'agit en réalité d'une cellule aménagée ; la lumière naturelle n'y pénètre que faiblement, la fenêtre étant étroite, protégée par des barreaux et un caillebotis. Deux appliques circulaires, fixées au plafond, complètent l'éclairage.

Cette bibliothèque est équipée de deux fauteuils bas en mousse, d'une table individuelle servant de bureau à l'auxiliaire bibliothécaire. Sur ce dernier, était posé, le jour du contrôle, un cahier de petit format intitulé « bibliothèque n° 1 emprunt livres 2013 ». Le premier emprunt date du 17 juillet 2013. Depuis cette date, quatre-vingt-treize personnes ont effectué des emprunts, le plus souvent les mêmes détenus. Le dernier d'entre eux est un travailleur qui ne suit par ailleurs aucun enseignement. A chaque fois qu'une personne restitue les ouvrages qu'elle a empruntés, les titres de ces derniers sont biffés. Au jour du contrôle, la plus ancienne référence non barrée datait du 12 septembre 2013. Sur la table du bibliothécaire, se trouvent également des stylos à bille et un marqueur, un extrait du règlement intérieur du quartier des arrivants daté du 19 mai 2013, un règlement intérieur de la maison d'arrêt de Rodez daté du mois de mai 2012 (version signée par le seul chef d'établissement), du temps de l'ancienne maison d'arrêt, ainsi que le référentiel des règles pénitentiaires européennes dans une version

datée du 4 juillet 2013 intitulée « modifications apportées au processus labellisé (...) ». La bibliothèque comprend également :

- cinq étagères en bois disposant de cinq planches chacune ; sur l'une d'entre elles, des revues sont empilées, notamment des exemplaires de *Géo* et du *Point*. Les numéros les plus anciens datent de 2011 ;
- un présentoir, avec huit supports sur lesquels sont disposés des ouvrages d'art ;
- en son centre, deux bacs divisés en quatre compartiments, où sont rangées les bandes dessinées.



La bibliothèque de détention

Près de la porte, quelques affiches ont été apposées : le tableau de l'ordre des avocats au barreau de l'Aveyron pour l'année 2013, la note d'information à la population pénale du 12 décembre 2013 relative aux dates des CAP et celle relative aux droits d'accès au téléphone. A la différence de l'autre bibliothèque, la pièce est équipée d'un lavabo (le robinet distribuant eau chaude et eau froide) ainsi que de distributeurs d'essuie-mains et de savon liquide. Sous le lavabo, a été posée une poubelle à couvercle.

Les murs sont blancs, le sol en linoléum de couleur grise, mouchetée de noir. L'ensemble est peu attrayant.

9.6.4.2 Le fonctionnement des bibliothèques.

Les contrôleurs ont eu des difficultés à comprendre non seulement pourquoi il existait deux bibliothèques mais également qui pouvait bénéficier de l'une ou de l'autre.

Il ressort des différents témoignages recueillis que la bibliothèque principale est utilisée exclusivement par les personnes détenues qui suivent un enseignement et se rendent *de facto* dans les locaux socio-éducatifs : cette organisation permet de grouper les mouvements et de ne pas en prévoir de supplémentaires uniquement pour l'utilisation de la bibliothèque. En outre, elle profite au responsable local de l'enseignement qui peut ainsi travailler en sous-groupes ; pendant qu'il effectue des exercices avec certaines personnes détenues, les autres font des

recherches ou patientent en bibliothèque. Dans le « livret d'accueil des personnes détenues arrivantes à la maison d'arrêt de Rodez » (dans sa version d'octobre 2013), il est d'ailleurs indiqué que cette bibliothèque, appelée cette fois « centre de ressource » ou centre documentaire, « est gérée par le RLE et le SPIP. Seules les personnes détenues inscrites au centre scolaire peuvent y accéder ». Enfin, le bibliothécaire, en réalité un détenu classé, appelé « auxi bibliothèque », n'y travaille pas toute la journée mais ne vient, de fait, que lorsque des cours sont dispensés ; sa rémunération en tient compte.

A l'inverse, la bibliothèque de détention, qui n'est ouverte que le mercredi après-midi, sert pour les personnes détenues qui ne suivent pas d'enseignement et qui ne sont donc pas amenées à se rendre dans les locaux socio-éducatifs, par exemple les travailleurs. Il a également été précisé que s'y rendaient les personnes vulnérables. Enfin, selon la note de service n° 49 du 8 octobre 2013, cette bibliothèque est également accessible aux arrivants, « tous les mercredis de 14h30 à 16h30 (...). Une demande écrite doit être déposée auprès du chef de bâtiment au plus tard le mardi ».

Les principaux **inconvenients** de ce système sont les suivants : la bibliothèque semble avoir perdu sa vocation initiale ; une personne détenue qui ne suit pas de cours et qui a des parloirs le mercredi après-midi, par exemple parce qu'elle a des enfants, ne peut jamais avoir accès à une bibliothèque.

En outre, une convention a été conclue le 18 février 2004 entre la maison d'arrêt de Rodez, le département de l'Aveyron (au travers de la bibliothèque départementale de prêt), le SPIP de l'Aveyron et du Lot, l'association socioculturelle de la maison d'arrêt de Rodez et l'université Toulouse Le Mirail, intitulée « convention pour le développement de la lecture et des animations autour du livre à la maison d'arrêt de Rodez ». Une convention exactement identique a été conclue, le 11 mai 2004 avec la ville de Rodez et la médiathèque municipale.

Dans ces conventions, le département et la ville s'engageaient à autoriser un bibliothécaire à « intervenir à la maison d'arrêt (...) pour y effectuer, désherbage du fonds actuel, formation et conseils, catalogage, indexation ». Le suivi de la gestion de la bibliothèque de la maison d'arrêt devait notamment être assuré par un bibliothécaire de la médiathèque municipale « à raison d'une rencontre tous les deux mois avec les partenaires de la maison d'arrêt associés ». Le département s'engageait également à prêter à la maison d'arrêt un lot de 500 livres maximum, deux ou trois fois dans l'année, ainsi que, pour satisfaire leurs demandes spécifiques, les titres souhaités par les personnes détenues. En complémentarité avec les dépôts de livres effectués par la bibliothèque départementale et afin de répondre ponctuellement et rapidement aux demandes particulières des détenus, la médiathèque de Rodez devait consentir le prêt d'une quinzaine de documents à la fois.

De son côté, le SPIP s'engageait « à affecter une ligne budgétaire pour le renouvellement et l'accroissement du fonds de la bibliothèque de la maison d'arrêt, ainsi que pour son équipement (petit matériel) et la mise en œuvre d'actions autour du livre et de la lecture ».

Ces conventions n'ont pas été réactualisées avec l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt. Elles semblent être tombées en désuétude puisqu'aucune personne extérieure n'intervient régulièrement et que le fonds ne semble que rarement réalimenté, ce qui engendre les conséquences suivantes :

- le RLE semble gérer la bibliothèque principale et en avoir l'usage exclusif : « ça arrangeait tout le monde que le RLE s'en occupe » ;

- aucun catalogue n'existe et le fonds est constitué d'ouvrages anciens comme neufs, sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre et les catégories. Ainsi, certains ont été récupérés lors de la fermeture de la maison d'arrêt de Cahors en juin 2012. D'autres proviennent de l'ancienne maison d'arrêt de Rodez. Des revues ou magazines ont été donnés par les personnes détenues. Selon ce que les contrôleurs ont pu constater, cette bibliothèque dispose aussi de vingt-cinq dictionnaires Robert, neufs, qui peuvent être empruntés, d'encyclopédies, d'un code pénal et d'un code de procédure pénale Dalloz 2013, hors prêt. Des revues sont mises à la disposition sur l'une des tables, notamment *Madame Figaro*, *l'Express*, *La Vie*, *Courrier International*, *le Nouvel Observateur*. Les numéros les plus anciens datent de la fin de l'année 2012 ;

- l'auxiliaire s'est formé tout seul. Son rôle semble être cantonné à celui de couvrir les livres, d'enregistrer les emprunts et les retours.

9.6.4.3 La procédure d'inscription.

Pour la bibliothèque principale, il suffit de faire une demande sur papier libre. L'auxi-bibliothèque relève également l'identité des personnes qui se présentent (avant, pendant ou après les cours) et les enregistre d'office comme inscrits.

Pour la bibliothèque de détention, la note de service 8/2013 du 26 juin 2013 précise : « la bibliothèque de détention située au niveau 1 du bâtiment de détention est accessible aux personnes détenues tous les mercredis après-midis de 14h30 à 16h30. Conditions d'accès : inscription à transmettre au chef de détention chaque semaine et au plus tard le mardi soir ; temps de présence maximum de 30 mn ; maximum de personnes détenues présentes à la bibliothèque 4 (y compris le bibliothécaire) ».

Selon les témoignages recueillis, il convient de faire une demande sur papier libre au chef de bâtiment ou à son adjoint. Ces derniers établissent une liste transmise aux surveillants d'étage et décident des heures de convocation : celles-ci s'échelonnent toutes les demi-heures, la bibliothèque de détention étant ouverte de 14h à 17h. Trois personnes détenues au maximum – outre l'auxi-bibliothèque – pourraient s'y trouver en même temps.

Il ressort enfin du suivi des convocations, enregistrées sur le CEL, que non seulement les dernières personnes détenues sont convoquées à 15h30 mais qu'il peut arriver que plus de trois le soient à la même heure : ainsi, le 4 décembre 2013, neuf personnes détenues étaient convoquées à 15h30 (étant précisé que la journée de travail s'arrête à 15h30). Ces statistiques montrent également qu'au mois de novembre comme au mois de décembre 2013, quatorze personnes se sont rendues à la bibliothèque de détention, dont trois, à deux reprises.

Selon les informations recueillies, il est possible d'emprunter cinq ouvrages (sauf ceux qualifiés de « hors prêt » et identifiés comme tels par une étiquette apposée sur la tranche) qu'il faut rendre dans le délai maximum d'un mois. L'identité de l'emprunteur ainsi que les titres des ouvrages sont enregistrés informatiquement lorsque ces derniers disposent d'un code-barres ou bien notés dans un cahier. L'emprunt des dictionnaires de la bibliothèque principale est noté sur un registre spécifique ; au jour de la visite, trois avaient été empruntés.

Un mercredi sur deux, l'auxiliaire prépare un petit carton d'ouvrages à destination des personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement (les contrôleurs ont noté la présence d'un tel carton, lors de leur visite au quartier disciplinaire – cf. paragraphe 5.5.2). Le nombre et le choix des livres sont à sa discrétion. Si une personne détenue désire un titre qui n'est pas à la bibliothèque, l'auxi le note et transmet la liste au RLE. A titre d'exemple, le 14 janvier 2014, avaient ainsi été demandés : un livre sur la nutrition, un autre relatif au sport et un

troisième concernant la médecine par les plantes.

9.6.5 L'association socioculturelle.

L'association socioculturelle, intitulée « association éducative, sportive et d'aide aux détenus de la maison d'arrêt de Rodez », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été créée dans les années 2000 ; elle a pour objet « de favoriser la réinsertion sociale des détenus par l'organisation et le développement d'activités socioculturelles, sportives et de loisirs ». Ses ressources sont composées des cotisations de ses membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités ou établissements publics, des fonds et legs en espèces ou en nature, d'une manière générale, de toutes ressources non prohibées par la loi. « Il y a éventuellement un fond de réserve qui se compose des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel, qui seront placés par le trésorier en rentes sur l'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat, en titres nominatifs au nom de l'association ».

La dernière assemblée générale de l'association s'est déroulée le mardi 26 mai 2013 à 17h30, à la nouvelle maison d'arrêt. Le compte rendu indique que l'association a pris en charge en 2012 les repas du groupe lors de la fête de la musique, le renouvellement de plaques électriques chauffantes, l'achat de matériel de sport, d'ingrédients pour la préparation de fruits déguisés début janvier, l'acquisition de piles pour le poste de radio de la cellule disciplinaire. Il est acté, pour 2013, que l'association ne prend plus en charge la location des téléviseurs, réfrigérateurs, plaques électriques et la lessive et qu'elle n'effectue plus de prélèvements financiers auprès des personnes détenues. « L'adhésion, cotisation pour les membres de l'association, reste fixée à 15 € ».

La situation financière de l'association est la suivante. Celle-ci gère deux comptes : le solde sur le compte courant au 30 avril 2013 était de 3 112,22 euros et le solde au 31 décembre 2012 sur le compte sur livret, de 9 179,34 euros. Parmi les projets, il est évoqué la nécessité de « prévoir un budget, lors de l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt pour un petit équipement sportif » ou l'achat de nouveaux dictionnaires.

Selon les informations recueillies, au jour du contrôle, l'association n'était pas encore intervenue pour organiser ou soutenir une action depuis l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt : « on ne sait pas trop bien à quel titre intervenir depuis l'ouverture » a-t-il été résumé. Il a également été indiqué aux contrôleurs que malgré l'augmentation des effectifs de la population pénale, le nombre d'adhérents était toujours le même.

10 L'ORIENTATION ET LES TRANSFÈREMENTS.

10.1 L'orientation.

Selon les informations recueillies, certaines personnes détenues incarcérées dans d'autres établissements de la région demanderaient à être transférées à la maison d'arrêt de Rodez, pour bénéficier de conditions de détention satisfaisantes et d'un encellulement individuel.

A l'inverse, le nombre d'orientations – c'est-à-dire de demandes de changement d'établissement de la part de personnes détenues écrouées à Rodez – serait quasiment le même que sur l'ancienne maison d'arrêt.

Pour autant, une évolution pourrait intervenir dans un avenir proche pour deux raisons : les quanta de peine sont un peu plus importants qu'avant et les personnes écrouées pas toujours

originaires de la région ruthénoise mais davantage d'un grand Sud-Ouest. Ainsi, elles pourraient avoir un intérêt à demander un rapprochement familial ou professionnel.

Par ailleurs, selon les informations recueillies, les délais d'affectation dans les deux principaux établissements pour peine de la région étaient, au jour du contrôle, de : environ un mois pour le centre de détention de Saint-Sulpice-la-Pointe(Tarn) et de quatre à cinq mois pour le centre de détention de Muret (Haute-Garonne).

Pour autant, certains interlocuteurs rencontrés par les contrôleurs se sont plaints de la longueur des délais d'affectation pour les prévenus finalement condamnés. Plusieurs causes ont été invoquées. Parmi elles, la direction interrégionale des services pénitentiaires exigerait des dossiers très complets, ce qui retarderait les décisions. Dans une note du 11 octobre 2013, le directeur interrégional des services pénitentiaires indique ainsi : « pour apporter une plus grande fluidité et un meilleur traitement des dossiers relatifs à l'orientation des personnes détenues, il est demandé au greffe des établissements de faire parvenir à l'unité de gestion de la détention du département sécurité et détention de la DISP les dossiers au complet, soit :

- extraits de jugement ou arrêt (réquisitoire définitif...) ;
- rapport d'enquête (personnalité, psychologique...) ;
- courrier du condamné indiquant ses souhaits ;
- fiche pénale récente ;
- copie du casier judiciaire ;
- copie des permis de visite ;
- justificatif de domicile pour un rapprochement familial ;
- lettre d'engagement à travailler ou suivre une formation pour le CD St Sulpice ;
- acceptation du condamné à être double en cellule pour le CD St Sulpice ».

Entre l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt et le 14 janvier 2014, dix dossiers d'orientation ont été ouverts dont certains sont considérés clôturés car envoyés à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et d'autres sont encore en cours. Parmi ces dix dossiers, cinq ont été transmis à la DISP dans un délai d'environ deux mois à compter de l'ouverture du dossier et trois personnes ont effectivement quitté l'établissement, une pour le centre de détention de Muret, une pour la maison d'arrêt de Blois (Loir-et-Cher) et la dernière pour la maison d'arrêt de Tulle (Corrèze). Pour la première, le dossier a été ouvert le 3 juin 2013, le départ date du 9 décembre 2013 (six mois après). Pour les deux autres, l'ouverture du dossier date du 28 octobre 2013, les personnes détenues sont respectivement parties les 22 novembre et 16 décembre 2013.

Les deux dossiers partis à la DISP sans que les personnes détenues n'aient encore quitté l'établissement concernent des personnes condamnées à une peine criminelle en juin 2013, toujours présentes à la maison d'arrêt en janvier 2014, lors du contrôle.

10.2 Les transferts.

Aucune personne détenue ne serait transférée à la maison d'arrêt de Rodez par mesure d'ordre et de sécurité (MOS). En effet, l'établissement est insuffisamment sécurisé. Cependant, selon les témoignages recueillis, certains transferts qui auraient officiellement pour objectif de désencombrer d'autres établissements, seraient en réalité des « MOS déguisées ». Il a ainsi été évoqué le cas de sept personnes détenues arrivant du centre pénitentiaire de Perpignan(Pyrénées-Orientales) dont trois étaient des MOS déguisées.

Il a par ailleurs été dit aux contrôleurs que, de plus en plus, la maison d'arrêt de Rodez servait à désencombrer les autres établissements de la région. Il ressort de l'examen du classeur évoqué *supra*, que le nombre de personnes détenues provenant de ces établissements n'est pas si élevé en l'état, malgré le taux de suroccupation sur la DISP, évalué à 140 %.

A l'inverse, peu de transferts seraient intervenus depuis l'ouverture à partir de la maison d'arrêt de Rodez ; la maison d'arrêt étant nouvelle et ne souffrant pas de suroccupation, l'hypothèse d'un désencombrement ne s'était pas encore présentée au jour du contrôle.

Un seul transfert par mesure d'ordre et de sécurité serait intervenu depuis juin 2013 ; la personne détenue a quitté la maison d'arrêt de Rodez le 25 novembre 2013.

11 L'EXÉCUTION DES PEINES ET L'INSERTION.

11.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Compte tenu de la date de la visite, le rapport d'activité remis aux contrôleurs date de 2012, celui de 2013 n'ayant pas encore été rédigé.

En outre, l'engagement de service signé entre le SPIP et la direction de l'établissement était en cours d'actualisation, afin de tenir compte de l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt.

11.1.1 L'organisation et les moyens humains.

Selon les informations recueillies, à l'ancienne maison d'arrêt, deux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) intervenaient chacun, un jour dans la semaine, pour voir les arrivants. Ils ne disposaient pas de bureau. « On pouvait être perçu comme des intervenants extérieurs ».

L'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt a permis de reconsidérer le rôle et le positionnement du SPIP, sans pour autant créer une antenne dédiée. La direction du SPIP de l'Aveyron a été membre du comité de pilotage qui a accompagné l'ouverture. Dans le cadre de ce comité, elle a notamment insisté sur la nécessité de prévoir un bureau pour les CPIP situé dans la partie administrative de l'établissement. Par ailleurs, deux postes de CPIP ont été créés⁴⁶. Enfin, les deux CPIP interviennent chacun quatre jours par semaine à la maison d'arrêt – la cinquième journée étant réservée à la gestion des dossiers de milieu ouvert – ce qui permet de couvrir l'ensemble de la semaine, du lundi au vendredi, le premier étant présent du lundi au jeudi, l'autre du mardi au vendredi. Ces nouvelles conditions de travail ont été qualifiées de « confortables », permettant surtout de développer des partenariats et de mettre en place des procédures qui n'existaient pas jusque-là, par exemple pour l'obtention des documents d'identité ou l'acquisition d'une protection sociale pour les personnes détenues (cf. paragraphes 7.8 et 7.9).

L'un des deux CPIP travaillant à la maison d'arrêt de Rodez est arrivé le 7 octobre 2013, l'autre travaillait déjà à l'ancienne maison d'arrêt.

Jusqu'au 15 janvier 2014, une secrétaire du SPIP de l'Aveyron se déplaçait à l'établissement deux matinées par semaine. Selon les informations recueillies, le poste devrait être vacant au moins jusqu'en septembre 2014.

⁴⁶ Pour autant, sur l'ensemble du SPIP de l'Aveyron, un départ n'a pas été remplacé, autrement dit, le SPIP ne dispose en pratique que d'un seul poste supplémentaire.

11.1.2 Les locaux.

Les deux CPIP partagent un bureau situé dans le bâtiment administratif, au même étage que les bureaux de la direction de l'établissement et du partenaire privé.

Chaque agent dispose d'un poste informatique et d'une ligne téléphonique permettant d'avoir accès aux lignes extérieures, aux téléphones portables mais pas aux numéros internationaux. L'imprimante et le télécopieur sont communs.

Les deux CPIP peuvent également utiliser le scanner, situé dans le couloir desservant l'ensemble des bureaux.

Les deux CPIP disposent d'un « bureau d'audience » en détention, comme indiqué sur la plaque en plexiglas fixée à la porte, d'une surface de 11,30 m². Ce dernier est équipé d'une armoire, d'un fauteuil à roulettes et d'un bureau en bois. Sur ce dernier sont disposés un téléphone avec une ligne interne ainsi qu'un ordinateur sur lequel ont été installés le logiciel GIDE, le CEL et, selon les informations recueillies, à terme, l'application APPI⁴⁷. Au mur, derrière la chaise, se trouve une alarme coup de poing et, à proximité de la porte, sont affichés le tableau de l'ordre des avocats inscrits au barreau de l'Aveyron pour l'année judiciaire 2013, une note du 2 décembre 2013 relative aux colis de fin d'année et une plaquette de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice relative aux maltraitances corporelles, sexuelles et violences commises en détention.

La pièce est relativement lumineuse, éclairée par deux plafonniers comportant chacun trois tubes au néon, ainsi que par une fenêtre dont les barreaux ont été peints en blanc. Le sol est revêtu d'un linoléum de couleur grise. La pièce dispose en outre d'un radiateur qui n'était pas en fonction le jour du contrôle, d'un extincteur et d'une bouche d'aération.

Lorsque les deux CPIP ont besoin d'aller au même moment en détention, l'un des deux occupe un bureau vitré situé à proximité du premier bureau.

Ces moyens permettent aux deux CPIP de travailler « en parfaite autonomie ».

11.1.3 Les actions du SPIP.

Comme indiqué dans le « livret d'accueil des personnes détenues arrivantes à la maison d'arrêt de Rodez » (dans sa version d'octobre 2013), les personnes détenues bénéficient « le plus tôt possible » d'un entretien individuel approfondi avec un CPIP, ce qui permet de connaître le nom du CPIP chargé du dossier. Ce nom devra être mentionné sur toute correspondance et il ne sera pas possible d'en changer. Des entretiens ont ensuite lieu durant l'incarcération à l'initiative du CPIP, sur demande de la personne détenue – demande qui doit être formulée par écrit afin de permettre au CPIP d'apporter une réponse adaptée par courrier interne – ou encore sur signalement d'un autre service. Les coordonnées du directeur du SPIP mais également, sur la même page, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez, du juge de l'application des peines, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, du bâtonnier de Rodez et du Défenseur des droits sont également mentionnées dans le livret d'accueil, à la suite des informations précédemment délivrées.

⁴⁷ Application des peines, probation, insertion.

11.2 L'aménagement et l'exécution des peines.

11.2.1 Les services de l'aménagement et de l'exécution des peines.

L'augmentation des effectifs de la population pénale et l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt de Rodez n'a pas entraîné une augmentation d'effectifs pour les magistrats du tribunal de grande instance (TGI).

Le juge de l'application des peines (JAP) titulaire a quitté le tribunal de grande instance de Rodez début janvier 2014 pour un poste, en avancement, en région parisienne. Les rapports avec ce JAP ont été qualifiés de très bons ; selon les témoignages recueillis, ce dernier était exigeant, demandait que les dossiers soient très complets et entretenait des contacts directs, notamment avec les deux CPIP travaillant à la maison d'arrêt. Depuis début janvier, un juge placé auprès du premier président de la Cour d'appel de Montpellier assure provisoirement les fonctions de juge de l'application des peines (*a priori* jusqu'au 31 août 2014). Au jour du contrôle, ce magistrat – qui n'avait jamais exercé les fonctions de JAP précédemment – s'était rendu une fois⁴⁸ à la maison d'arrêt depuis le début de sa délégation dans la juridiction ruthénoise le 6 janvier 2014.

Outre un greffier à temps plein, le service de l'application des peines a été renforcé en juin 2013 par l'arrivée d'une greffière stagiaire à mi-temps.

Au parquet, un substitut est plus spécifiquement en charge du service de l'exécution des peines qui comprend aussi deux fonctionnaires.

Les relations entre le siège et le parquet ont été qualifiées de « bonnes ».

Pourtant, dans une note dressant l'état du service de l'application des peines arrêté à la date du 20 décembre 2013, il est fait état des difficultés suivantes : « en outre, le cas de M. [...] doit être évoqué. Suivi par le cabinet au titre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve expirant en [...], celui-ci a poignardé une adolescente [...], provoquant son décès, à l'origine d'une "marche blanche" organisée dans les rues de [...], ayant fait l'objet d'une large couverture médiatique. Une fois de plus le parquet de Rodez n'a pas cru utile de signaler cet événement au juge de l'application des peines, informé, en 1^{er} lieu, par voie de presse, puis, d'une manière circonstanciée, par le SPIP de l'Aveyron, rapportant un respect de ses obligations, notamment de soins, par l'intéressé, souffrant d'une addiction lourde aux produits stupéfiants et d'une santé mentale fragile. (...). Ainsi, si des relations de qualité ont pu être établies avec le SPIP de l'Aveyron, lequel, à ce jour, a été saisi de l'ensemble des mesures nécessitant de lui être confiées, et s'est vu apporter une réponse à chacun de ses rapports, ainsi qu'avec la maison d'arrêt de Rodez, dont les personnels, ont toujours fait preuve d'un grand professionnalisme, force est de déplorer que les membres du parquet de Rodez, en dehors du substitut chargé de l'exécution des peines, ne témoignent, malheureusement encore à ce jour, que d'un faible intérêt vis-à-vis de cette matière (...). Il sera rappelé, à titre significatif, que le suicide, en juillet 2013, d'un jeune détenu, au sein de la maison d'arrêt de Rodez, désormais conforme aux règles pénitentiaires européennes, nouvellement mise en service, et ayant pratiquement atteint sa capacité d'accueil (soit environ 90 personnes), n'avait pas suffi à motiver son intervention immédiate, notamment par un déplacement sur les lieux, ce que la direction de l'établissement a particulièrement mal vécu ».

Les commissions de l'application des peines (CAP) ont lieu dans la salle de réunion située dans le bâtiment administratif, à proximité du bureau du chef d'établissement, en présence – outre le JAP et un substitut du procureur de la République – des deux CPIP, sauf indisponibilité

⁴⁸ Pour la commission d'application des peines du 9 janvier.

particulière de l'un ou l'autre, du chef d'établissement, de son adjoint, ou du chef de bâtiment ou son adjoint et de la responsable du greffe pénitentiaire ou de l'un de ses agents. A la CAP du 9 janvier 2014, étaient présents le chef de bâtiment et son adjoint, les deux CPIP et un agent du greffe pénitentiaire.

Au jour du contrôle, la dernière CAP avait eu lieu le 9 janvier 2014, la prochaine était prévue le jeudi 13 février 2014.

Pour les débats contradictoires, l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire n'est pas une synthèse mais deux avis distincts émanant d'un membre du SPIP (en principe de l'un des deux CPIP, validé par le DFSP) et d'un membre de la direction de l'établissement. Selon les informations recueillies, deux modifications ont été apportées par rapport aux pratiques en vigueur à l'ancienne maison d'arrêt : d'une part, pour rédiger son avis, le personnel de direction reçoit systématiquement la personne détenue ; d'autre part, ces avis sont soutenus oralement à l'audience alors qu'auparavant personne n'y participait. Ainsi, en principe, la directrice adjointe du DSPIP de l'Aveyron et l'adjoint au chef d'établissement sont systématiquement présents aux débats qui se tiennent dans la salle polyvalente (sauf indisponibilités et c'est alors le DFSP et le chef d'établissement qui s'y rendent). A l'issue, la directrice adjointe du DSPIP fait un retour aux deux CPIP. Dans sa réponse au projet de rapport, le chef d'établissement a tenu à préciser que la présence du représentant de l'administration pénitentiaire aux débats contradictoires ne datait pas de l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt mais remontait à 2005.

Le 13 janvier 2014, seize demandes d'aménagement de peines étaient audiencées : onze au 23 janvier 2014 et cinq au 27 février.

Selon les informations recueillies, aucune commission d'exécution des peines⁴⁹ ne s'est réunie en 2013 ; celle prévue en juin 2013 a été annulée et reportée *sine die*. Une seule a eu lieu en 2012.

11.2.2 Les mesures prononcées.

Comme il aurait été indiqué lors du conseil d'évaluation de 2012, le JAP suivrait les avis du SPIP s'agissant du type de mesures et de l'opportunité d'un aménagement dans environ 96 % des cas.

S'agissant des permissions de sortir, il a été indiqué que celles-ci n'étaient pas très nombreuses parce que les personnes détenues étaient libérées avant qu'elles en aient réellement l'envie ou le besoin. Lorsqu'elles sont demandées et octroyées, il s'agit principalement de maintenir les liens familiaux et de préparer la sortie. Certains interlocuteurs rencontrés ont fait part de leur souhait de voir se développer – à l'instar de ce qui se passe dans d'autres ressorts – des permissions de sortir pour des manifestations sportives, ce qui, lors du contrôle, n'avait jamais été accordé.

Dans chaque note d'information à l'attention de la population pénale précisant les dates

⁴⁹ Institution dont la création est préconisée par le guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines du 29 septembre 2009 et par une circulaire du Garde des Sceaux du 4 août 2010, la commission d'exécution des peines, en complément de la conférence régionale sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération qui se réunit deux fois par an, décide des mesures nécessaires à l'amélioration de la célérité de l'exécution des peines en fonction des spécificités locales. Son objectif principal est d'optimiser la communication entre les services chargés de ces questions pour fluidifier le traitement des peines à exécuter. Le juge de l'application des peines participe à cette commission dans sa formation restreinte (interne au tribunal) et élargie (avec les représentants de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, du Trésor public...).

des commissions de l'application des peines et affichée en détention, il est rappelé que « toute demande de permission de sortir devra être adressée au greffe 10 jours avant la CAP. Après ce délai, les demandes de permission seront transmises directement à la JAP et laissées à sa libre appréciation ».

Lors de la CAP du 9 janvier 2014, six permissions ont été accordées dans les conditions suivantes :

Motif	Date de fin de peine	Nb de jours accordés	Somme remise	Observations
Préparation à la réinsertion sociale	19/01/2014	6 heures	10 €	-
Maintien des liens familiaux	22/02/2014	3 jours et 11 heures	20 €	Suite à la récente révocation du régime de semi-liberté
Préparation à la réinsertion sociale	25/02/2014	10 heures	20 €	Objectifs : effectuer sa domiciliation au CCAS ⁵⁰ (avis de passage exigé), des démarches auprès de la CAF (fournir des justificatifs), des démarches auprès des agences d'intérim
Maintien des liens familiaux	7/04/2014	1 jour et 10 heures	-	Pour rencontrer l'éventuel employeur, sur Verargues (34). Justifier de son entretien.
Maintien des liens familiaux	24/04/2014	2 jours et 10 heures	50 €	Interdiction d'entrer en relation avec la victime ; de quelque façon que ce soit et avec des personnes condamnées pour infractions à la législation sur les stupéfiants
Maintien des liens familiaux	12/10/2014	10 heures	-	Interdiction d'entrer en relation avec ses victimes, de quelque façon que ce soit

S'agissant de la semi-liberté, l'ancienne maison d'arrêt de Rodez disposait aussi d'un quartier de semi-liberté (QSL). Le QSL de la nouvelle maison d'arrêt, comportant dix places, est peu utilisé. Plusieurs causes ont été évoquées : le département est rural, mal desservi par les transports en commun ; nombreuses sont les personnes détenues qui n'ont pas ou plus le permis de conduire ; le JAP ordonne rarement des semi-libertés lorsque les personnes détenues sont en simple recherche d'emploi ; le PSE s'est beaucoup développé, au détriment peut-être de la semi-liberté.

Dans l'état du service de l'application des peines au 20 décembre 2013, une solution

⁵⁰ Centre communal d'action sociale.

semble préconisée : à l'occasion de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet qui s'est tenue le 2 décembre 2013 au TGI, puis d'une réunion fonctionnelle organisée le 9 décembre 2013 à la Cour d'appel de Montpellier faisant suite à la conférence régionale semestrielle, le juge de l'application des peines a pu présenter une "fiche méthodologique", rédigée à l'attention des présidents et assesseurs d'audiences correctionnelles », « dans un souci de faciliter l'octroi, *ab initio*, par le tribunal correctionnel, de mesures de placement sous surveillance électronique et de semi-liberté ».

Les contrôleurs ont examiné les jugements de semi-liberté des deux personnes hébergées au QSL de Rodez pendant la durée de la visite. Il en ressort que l'un, âgé de 21 ans, exerce une activité professionnelle de veilleur de nuit ; il est autorisé à quitter la maison d'arrêt de Rodez du mercredi 9h jusqu'au lundi 9h et réside, pendant cette durée chez son employeur. L'autre, âgé de 38 ans, est en recherche d'emploi, autorisé à quitter la maison d'arrêt les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h à 18h. Les deux semi-libres sont tenus de rester à l'établissement pénitentiaire en dehors des périodes de sorties autorisées (pas de permission de sortir). Dans les deux cas également, par délégation, le chef d'établissement ou le directeur du SPIP sont autorisés à modifier dans un sens favorable aux condamnés les horaires d'entrée ou de sortie⁵¹.

La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) est peu utilisée même si le protocole de mise en œuvre du placement sous SEFIP pour le département de l'Aveyron a été signé le 15 juillet 2011 ; le nombre de personnes éligibles est important par rapport au nombre de personnes détenues retenues. Au 13 janvier 2014, il était de trente-cinq.

Dans la partie du rapport de politique pénale relatif à l'état et aux délais d'exécution des peines, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez indique que « un bilan avec le service d'insertion et de probation sur le fonctionnement des SEFIP sera dressé au cours du premier semestre 2013 afin notamment d'établir un protocole de propositions pour développer cette mesure encore trop peu utilisée, bien qu'en progression (14 mesures en 2012 contre 7 en 2011) ». Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance que cette piste avait été suivie en 2013. Il est également précisé que « depuis 2005, les placements sous surveillance électronique sont en constante augmentation, diminuant par là même le nombre de détenus susceptibles de faire l'objet d'une SEFIP ou d'une PSAP⁵². En outre, les détenus purgeant de courtes peines sont peu enclins à accepter une mesure de PSAP ou de SEFIP, préférant se projeter sur une sortie anticipée avec des remises de peine ».

Les statistiques du service de l'application des peines pour l'année 2013 font apparaître que :

- 347 ordonnances ont été rendues dans le cadre des commissions de l'application des peines, dont 316 rendues en CAP et 31 hors CAP (urgences). Parmi ces 347, 198 concernaient des réductions de peine supplémentaires (soit 57 % des ordonnances), 123 des permissions de sortir (35,4 %) et 26 des retraits de crédit de réduction de peine (7,4 %) ;
- 40 mesures ont été examinées en débat contradictoire sur l'ensemble de l'année dont 25 jugements octroyant une mesure d'aménagement de peine (soit 62,5 %) : 13 placements sous surveillance électronique, 9 semi-libertés, 2 libérations conditionnelles et 1 placement extérieur. 12 rejets ont été prononcés soit pour 30 % des mesures examinées⁵³ ;
- la procédure simplifiée d'aménagement des peines (PSAP) n'a jamais été proposée par le SPIP et dès lors, homologuée. A titre indicatif, au 13 janvier 2014, treize personnes

⁵¹ Conformément aux dispositions de l'article 712-8 du code de procédure pénale.

⁵² Procédure simplifiée d'aménagement des peines.

⁵³ Les trois autres sont des décisions d'irrecevabilité, d'incompétence...

détenues étaient éligibles au PSAP. Le protocole relatif à la mise en œuvre de la PSAP pour le département de l'Aveyron a été signé le 23 décembre 2010. En 2012, cinq propositions de PSAP avaient été reçues et quatre homologuées ;

- le tribunal de l'application des peines n'a jamais été saisi ;
- le JAP a procédé à dix auditions de personnes sous écrou ;
- le parquet a fait appel à vingt-sept reprises.

Par ailleurs, le greffe pénitentiaire a pu fournir un taux d'aménagement mensuel sur la période comprise entre le 1^{er} février 2013 et le 1^{er} janvier 2014, qui fait une moyenne sur douze mois de 47,4 %.

11.3 La préparation à la sortie

Il n'existe pas de programme de prévention de la récidive (PPR) mis en place à la maison d'arrêt de Rodez ; ces programmes, dans l'Aveyron, concernent uniquement le milieu ouvert.

Un « protocole de mise en œuvre des articles 741-1⁵⁴ et D.545 du code de procédure pénale entre la maison d'arrêt de Rodez et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron » a été signé le 19 janvier 2012.

12 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTÉ.

12.1 Les locaux.

Le quartier de semi-liberté (QSL) est installé dans un bâtiment de deux niveaux situé sur la droite de la cour d'honneur.

Le rez-de-chaussée est en forme de L.

La base du L est composée du couloir d'accès depuis la cour d'honneur, fermé par une porte actionnée depuis la PEP et du bureau du surveillant. Cette dernière pièce (9,20 m²) est éclairée par une fenêtre donnant sur la cour et équipée d'un bureau avec un poste informatique, d'un fauteuil et d'une armoire contenant un système informatique.

Un couloir perpendiculaire au précédent dessert successivement :

- sur la droite :
 - une cabine de fouille équipée de quatre patères et d'un tableau blanc ; elle fait face à un mur sur lequel est installé un lavabo muni d'un distributeur de savon et d'un essuie-mains ; entre la cabine et le lavabo, une fenêtre donne sur la cour d'honneur et la personne fouillée peut être vue par les passants circulant dans la cour, au mépris du respect de son intimité ;

⁵⁴ « En cas d'incarcération pour une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie pour partie du sursis avec mise à l'épreuve, il est remis au condamné avant sa libération un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui ne saurait être supérieur à un mois dans les autres cas. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est alors saisi de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve ».



La cabine de fouille et la fenêtre donnant sur la cour d'honneur

- la porte de l'escalier conduisant au premier étage ;
- un local sanitaire (WC, lavabo et matériel d'hygiène) destiné au surveillant ;
- sur la gauche :
 - une cellule double ;
 - une cellule (20,35 m²) équipée pour les personnes à mobilité réduite ;
 - un bureau d'audience comportant une table, un fauteuil et deux chaises ;
 - un office dans lequel est entreposé le chariot des repas qui est apporté le matin pour tous les repas de la journée ;
 - une salle commune meublée de deux tables neuves, de dix chaises neuves empilées et d'étagères vides garnissant les murs ; la pièce est éclairée par deux fenêtres barreaudées, l'une donnant sur la cour d'honneur, l'autre sur la cour de promenade ; lors de la visite, elle n'avait manifestement jamais été utilisée ;



La salle d'activités

- au fond, la cour de promenade (51,85 m²), d'un modèle comparable à celle d'un QD, surplombée, sur son pourtour, de grillage et, sur sa totalité, de filins ; son sol bétonné est parsemé de moisissures et des dégoulinures d'humidité apparaissent aux murs ; elle est surveillée par une caméra.



La cour du quartier de semi-liberté

À l'étage, un couloir dessert successivement :

- sur la droite, un local technique (12,30 m²), un local électrique (3,65 m²) et la porte palière ;
- sur la gauche, six cellules, dont la première est double et un local de ménage (2,75 m²).

Les cellules sont de surface, de conception et d'équipement identiques à celles de même nature (simple, double et destinées aux personnes à mobilité réduite) de la détention.

Une caméra de vidéosurveillance est placée dans le couloir de chaque étage.

En raison de la faible occupation du QSL, le surveillant qui y est affecté ne remplit pas uniquement cette fonction pendant son service. En général, il est également chargé des mouvements et vient en appui à la PEP les jours de parloir.

12.2 La gestion des entrées et sorties.

Les semi-libres se présentent à la PEP où leur est délivrée la clef d'un des casiers qui y sont installés. Ils y déposent tous les objets interdits à l'intérieur : téléphones, nourriture, alcool, objets dangereux, argent et valeurs. Les casques d'un volume trop grand pour tenir dans un casier sont laissés au-dessus. Seuls les sacs de linge propre peuvent entrer au QSL après fouille à la PEP.

Le semi-libre entre dans le bâtiment où il fait l'objet d'une fouille intégrale.

S'il présente des signes d'alcoolisation, le premier surveillant de détention est avisé et il vient vérifier l'état de l'intéressé avec l'éthylomètre. Le cas s'est présenté une fois depuis l'ouverture de la maison d'arrêt.

En cas de retard lors du retour, il a été indiqué que, s'il est de l'ordre de 5 à 10 mn, le premier surveillant de détention est avisé. Si le retard est supérieur, le greffe est informé et signale le manquement au juge de l'application des peines.

Dans le bureau du surveillant du QSL, un registre des mouvements est tenu dans lequel sont consignés, par demi-journée, les mouvements des semi-libres sous les rubriques : heure

sortie, heure retour, noms, activité, parloir avocat, audience CPIP, médical, permission, extraction (judiciaire / hôpital), sortant définitif (libérable / transfert / retour détention), effectif présent.

Aucune restriction n'est prévue pour les horaires d'entrée ou de sortie. La maison d'arrêt s'adapte à la situation professionnelle du semi-libre. Il a été constaté qu'aucune personne n'a été en situation d'avoir à entrer ou sortir entre 18h et 8h mais cette éventualité n'est pas exclue par le fonctionnement du QSL.

12.3 Le fonctionnement.

Le fonctionnement du QSL est précisé, dans un règlement intérieur propre au QSL qui complète le règlement intérieur de l'établissement, lequel reste applicable à ce quartier hormis dans ce qu'il a de spécifique. Ainsi, les semi-libres ne peuvent recevoir de visite, n'ont pas accès à un poste téléphonique – il n'existe pas de *point-phone* dans le bâtiment – n'ont pas accès aux installations sportives ni à l'unité sanitaire.

À l'arrivée, un état des lieux contradictoire de la cellule est dressé.

Les semi-libres détiennent la clef de la serrure de la porte de leur cellule. Les cellules restent ouvertes de 8h à 18h ; pendant cette période, l'accès à la salle commune et à la cour de promenade est libre. Il a été indiqué que la porte palière de l'étage serait fermée si plus de cinq personnes étaient hébergées aux mêmes heures dans le QSL.

Le QSL n'a pas été occupé par plus de trois personnes en même temps depuis son ouverture et elles n'avaient pas les mêmes horaires et jours de présence. Les activités communes sont, ainsi, inexistantes et les semi-libres prennent leur repas en cellule. Pour cette même raison, aucun surveillant ne reste à demeure au QSL.

Lors de la visite des contrôleurs, deux personnes étaient présentes au quartier de semi-liberté : l'une arrivait le lundi matin à 9h et en repartait le mercredi à 9h ; elle occupait un emploi. L'autre sortait les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 18h pour rechercher un emploi.

Sept autres personnes ont été écrouées au QSL depuis l'ouverture de la maison d'arrêt.

13 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

13.1 Les instances et les outils.

13.1.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Une commission disciplinaire unique (CPU) se réunit deux fois par mois durant une matinée. La dernière CPU de l'année 2013 s'est tenue le 18 décembre, la première de l'année 2014, le 16 janvier.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, le plus souvent ce dernier prend également en charge le secrétariat de la séance en utilisant directement le CEL.

La première partie de cette réunion est consacrée à la prévention du suicide. Suivent l'examen de la situation des personnes vulnérables, des demandes de classement au travail, des demandes d'inscription à la formation professionnelle, des arrivants et des sortants et, une fois par mois, des personnes dépourvues de ressources.

Outre le chef d'établissement ou son adjoint, participent systématiquement à la CPU le chef bâtiment, un surveillant (souvent celui du BDG), les représentants du service « travail » en la personne de la conseillère d'orientation du partenaire privé, le RLE, un CPIP. Le médecin responsable de l'unité sanitaire est présent lors de la première partie, relative à la prévention du suicide, et se retire ensuite. En pratique, y participent également les représentants du CSAPA (coordinateur et éducateurs) et une infirmière psychiatrique.

Les contrôleurs ont assisté à une partie de la CPU du jeudi 16 janvier 2014. Ils ont constaté que cette instance était un lieu de discussions ouvertes et minutieuses des cas examinés à un titre ou un autre. Les participants ont une bonne connaissance de la situation des personnes détenues examinées et le souci de partager les informations les concernant ainsi que d'aplanir leurs difficultés administratives. Les décisions sont collectivement réfléchies.

Un compte rendu individuel détaillé de l'examen est rédigé pour chaque personne à l'issue de la réunion et, le cas échéant, la décision prise est notifiée par écrit à la personne détenue concernée.

13.1.2 Les réunions de service.

Une réunion de direction a lieu tous les lundis matins. Y participent le directeur, son adjoint, le chef du bâtiment et son adjoint, le responsable du BGD, un CPIP, l'agent assurant le suivi de la gestion déléguée, le technicien chargé du suivi des travaux et de la maintenance, le responsable de l'organisation du service des agents, le premier surveillant de détention, le premier surveillant de l'infrastructure et le responsable du greffe.

Cette réunion commence par un point sur la semaine écoulée, le déroulement du week-end, les arrivées et les incidents. La semaine à venir est préparée : activités, personnes détenues sensibles et « recadrages ».

13.1.3 Les instances paritaires.

Un comité technique paritaire local a lieu deux fois par an. Il valide ce qui a pu être discuté en amont avec les organisations syndicales.

Le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) concerne l'ensemble des acteurs locaux de la justice : tribunal de grande instance, protection judiciaire de la jeunesse, service pénitentiaire d'insertion et de probation et maison d'arrêt. La présidence, tournante, est assurée par le dirigeant de ces différentes structures. Il se réunit chaque année, le dernier a eu lieu le 21 novembre 2013. C'est un lieu d'échange et de mutualisation des expériences et des compétences, une instance de débat.

13.1.4 Le conseil d'évaluation.

Au jour de la visite, aucun conseil d'évaluation ne s'était tenu depuis l'ouverture de la maison d'arrêt.

13.1.5 Le cahier électronique de liaison (CEL).

Le logiciel « cahier électronique de liaison » (CEL) est installé sur tous les postes informatiques, tous les agents ont été formés à son utilisation. Pour les inciter à activer le CEL, la direction publie sur l'espace administratif du logiciel les notes de service, les fiches de postes, les fiches réflexes. Chaque agent doit donc le consulter pour vérifier la publication des nouvelles notes de service. Cependant, celles-ci sont également affichées au vestiaire, à la PEP et au PCI ; elles sont lues à haute voix par le gradé aux appels pendant six jours.

En principe, l'adjoint du directeur valide chaque jour les observations qui le concerne et le chef de bâtiment valide celles qui y sont relatives.

Le CEL est également utilisé au cours des CPU (cf. paragraphe 13.1.1).

La consultation des observations portées dans le CEL montre que le comportement des personnes détenues est finement scruté par les surveillants et que leurs remarques sont prises en compte. Au jour du contrôle, toutes des observations étaient validées, validation souvent assortie de réponse ou de commentaire, encouragement à l'utilisation du CEL.

À titre d'exemple, on a pu relever à propos d'un détenu : « il a téléphoné à son ancienne copine pour lui dire qu'il allait la mettre au tribunal parce qu'elle ne donnait pas assez à manger à ses enfants et qu'il en avait marre qu'elle lui pique tout. Celle qui était à l'autre bout du fil (Barbara) lui a dit : fait pas chier et me casse pas les couilles, et elle a raccroché ». La réponse apportée a été : « vu en audience le 13/01/2014. Ce problème concerne des relations tendues suite à une séparation houleuse avec la gestion de trois enfants. Ce dernier demande à ce que soit suspendu momentanément le permis de Mme L. ; suivre tout de même l'évolution des échanges téléphoniques s'il y en a ».

Le CEL est également largement utilisé, dans l'onglet « ambiance générale », comme lieu d'échange entre agents sur l'organisation du travail et d'expression de leurs appréciations sur les choix effectués.

À titre d'exemple : « je ne suis pas rentré dans l'AP pour courir après les oreillers alors une bonne fois pour toutes donnez en un à chaque arrivant et il en restera propriétaires tout au long de son séjour à l'ETS, vous pouvez même y ajouter la télécommande cela nous évitera de perdre du temps inutilement ! » - réponse : « ce matin une réunion sur le processus arrivant a eu lieu. Il a été décidé que dans un avenir très court : 1) les détenus arrivant auront ...2° ... 3°... les garderont jusqu'à leur libération. Une période transitoire est nécessaire, on avance... Merci pour l'observation » - réponse à la réponse : « Merci lieutenant pour votre compréhension et votre capacité à réagir rapidement, vous me redonnez goût au travail bien fait !!!!! lol »

13.2 L'organisation du service et les conditions de travail.

13.2.1 L'organisation du service.

Six premiers surveillants assurent le service en détention, par roulement. Leur rythme de travail s'établit comme suit : une journée de 12 heures, puis, le lendemain, une « nuit sèche » de 19h à 7h, suivie de trois jours de repos. L'un d'eux est également présent le samedi, aux parloirs.

A la date de la visite, l'un d'eux était cependant susceptible de prendre le poste du service des agents, en raison du départ du titulaire.

Les cinquante-huit surveillants se répartissent ainsi :

- quarante-deux dans des brigades de roulement (six brigades à sept agents) ;
- six dans une brigade de « coupure », qui assure la surveillance des cours de promenade, les parloirs, les cuisines, le sas d'entrée des véhicules,... ; ce service, très décousu, évite de travailler les dimanches, les jours fériés et les nuits ;
- dix en postes fixes (greffe, vaguemestre, bureau de gestion de la détention, unité sanitaire, locaux socio-éducatifs...).

Chaque brigade de roulement est constituée de trois agents en service posté, travaillant de façon classique (alternant des matins, des après-midis et des nuits) et de quatre agents en service de longue journée (12 heures). Pour ces derniers, depuis le 6 janvier 2014, le rythme de

travail est d'une journée de 12 heures, suivie d'une nuit de 12 heures et de trois jours de repos ; des « petites journées de coupure » peuvent s'intercaler, généralement avant une longue.

Le service est également organisé pour éviter que des surveillantes soient en poste au quartier disciplinaire et d'isolement. Par ailleurs, deux femmes n'assurent jamais en même temps la surveillance des étages du bâtiment de détention.

Les congés de maladie sont rares et l'équipe est très unie, a-t-il été indiqué. Les rappels sont peu nombreux et n'ont lieu que pour remplacer des surveillants ne pouvant réellement pas venir prendre leur service.

Les conditions de travail sont jugées globalement bonnes dans cette maison d'arrêt à taille humaine. Des dysfonctionnements agacent cependant les agents, comme les sonneries incessantes qui aboutissent au PCI, en raison des travaux encore en cours à la date de la visite dans les chemins de ronde. Les défauts de conception, déjà évoqués (cf. paragraphe 2.1.3.2), qui compliquent la tâche des personnels, comme l'impossibilité de surveiller correctement la cour de promenade (cf. paragraphe 4.3.1), sont mal ressentis, ce qui a fait dire à l'un d'eux : « je ne demande pas que le bâtiment soit beau mais je souhaite qu'il soit fonctionnel ».

13.2.2 Le service de nuit.

Le service de nuit est assuré par un premier surveillant et six surveillants. En première partie de nuit (de 19h à 1h), trois surveillants prennent en charge la porte d'entrée principale (PEP), le poste central d'information (PCI) et effectuent des rondes et les trois autres restent en réserve. A 1h, les deux équipes permutent.

Lors des rondes, la position du surveillant est tracée par des capteurs détectant les ondes émises par le poste émetteur-récepteur.

Le circuit des rondes est aléatoire et est fixé en début de service par le premier surveillant. La première et la dernière rondes se font à l'œilleton et les autres à l'écoute. Pour les personnes placées en surveillance spécifique (sept lors de la visite des contrôleurs), le contrôle se fait toujours à l'œilleton.

La présence du premier surveillant, qui est le seul à disposer des clés des cellules, assure une réponse rapide si les surveillants devaient entrer en urgence dans l'une d'elles. De plus, pour faire face à une éventuelle indisponibilité du gradé, une solution de secours existe : les surveillants ont la possibilité d'accéder à une clé placée sous une protection vitrée pour ouvrir un tableau de clés.

En cas de nécessité, l'unité sanitaire étant alors fermée, les surveillants peuvent faire appel au centre 15. Il a été indiqué que le téléphone mobile pouvait alors être confié à la personne détenue malade pour qu'elle s'entretienne directement avec le médecin régulateur.

Les personnels de surveillance bénéficient de locaux de repos au 1^{er} étage du bâtiment administratif.

Une vaste salle à manger, équipée de matériels de cuisine (évier, réfrigérateur, cuisinière, cafetière...) et un salon avec deux canapés et un téléviseur sont à leur disposition. Une petite terrasse sert aux fumeurs.

Trois chambres, avec un lit de 90 cm de large, un siège et un téléviseur, sont affectées aux surveillants. Une quatrième, plus grande, équipée de la même façon et dotée d'un téléphone fixe, est réservée au premier surveillant.

Des installations sanitaires, attenantes aux vestiaires des hommes et à ceux des femmes, sont situées à proximité.

13.2.3 L'ambiance générale de l'établissement.

Les contrôleurs ont été marqués par le calme qui règne en détention.

Bien évidemment, ce calme est en partie dû au faible nombre de personnes détenues hébergées par rapport, notamment, à celui qui prévaut dans les maisons d'arrêt des centres pénitentiaires du programme 13 200.

En outre, le ratio personnel de surveillance/personnes détenues permet aux agents de répondre aux sollicitations et interrogations des secondes. Des étages avec trente personnes détenues et un surveillant, des personnels pénitentiaires attentifs mais fermes pour éviter toute dérive, des personnes détenues calmes, sont autant d'explications à la sérénité observée.

Ce calme semble, enfin, la conséquence de l'encellulement individuel.

L'une des différences majeures entre l'ancienne⁵⁵ et la nouvelle maison d'arrêt de Rodez est la possibilité, dans cette dernière, d'être seul en cellule à de très rares exceptions près, et de bénéficier de sanitaires et d'une douche individuels en cellule.

Selon les témoignages recueillis, certaines personnes détenues, qui ont été incarcérées au centre pénitentiaire de Béziers, à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone ou à la maison d'arrêt de Nîmes demandent à venir à Rodez pour bénéficier notamment du calme de la détention.

Une pétition de personnes détenues aurait par ailleurs circulé au mois de novembre 2013 pour refuser « les matelas au sol et le sureffectif ».

D'autres personnes détenues, en revanche, ont dit souffrir de cet encellulement individuel « forcé » ; il existe très peu de cellules doubles. Les causes du suicide d'une personne détenue, un mois seulement après l'ouverture, ont été en partie attribuées à cet isolement nouveau et difficile à supporter.

D'autres encore ont regretté n'avoir le choix qu'entre la solitude totale 22 heures par jour ou la compagnie obligée. Il est regrettable que la conception de cet établissement n'ait pas été l'occasion de conduire une réflexion sur cette alternative inhérente au régime « portes fermées » des maisons d'arrêt.

La maison d'arrêt de Rodez semble par ailleurs toujours bénéficier de cette ambiance « familiale » propre aux petites et anciennes maisons d'arrêt de centre-ville. Elle ne semble pas avoir pâti du déménagement et du doublement des effectifs de la population pénale. Les nouveaux agents ont été intégrés progressivement par les anciens. Les personnes détenues sont toujours les mêmes, en grande partie issues de la délinquance locale ou régionale.

Des inquiétudes existent cependant.

L'augmentation du nombre de lits – rumeur circulant même dans la ville et les contrôleurs en ont perçu les échos – inquiète. Le taux d'occupation des autres établissements de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, qui était globalement de 122,5 % au 1^{er} décembre 2013 (mais de 143,7 % pour les maisons d'arrêt, avec des taux atteignant 209,4 % à

⁵⁵ L'ancienne maison d'arrêt comportait des cellules dites dortoirs. Onze cellules accueillait quatre, six à huit personnes en cas de nécessité.

Nîmes ou 166,7 % à Carcassonne), fait craindre un accroissement de la capacité de la maison d'arrêt de Rodez.

Durant la visite, des chiffres ont été cités par les uns et par les autres.

Certains ont fait observer que la mise en place d'un deuxième lit dans les cellules individuelles entraînerait des difficultés matérielles : manque de place pour une deuxième table et pour une deuxième armoire, entraînant les mêmes inconvénients que ceux observés dans d'autres maisons d'arrêt (cellules en désordre avec des vêtements entassés dans des sacs sous les lits ou dans le moindre espace disponible, impossibilité de prendre son repas en même temps ou alors dans des conditions dégradées...). Par ailleurs, les salles des locaux socio-éducatifs, les cours de promenade et les locaux du parloir seraient de tailles insuffisantes.

L'autre inquiétude porte sur le non remplacement des surveillants en instance de départ (l'un part en retraite, un autre va rejoindre une nouvelle affection).

Ces deux données (augmentation du nombre des personnes détenues et réduction des effectifs) auront inévitablement un impact sur la qualité de cette détention apaisée et bien tenue. Le profil des personnes détenues, avec l'arrivée en nombre de jeunes hommes venant de quartiers difficiles, plus agressifs, et souffrant de l'éloignement de leur famille modifiera les relations entre surveillants et surveillés.

Le risque de faire connaître à cet établissement les mêmes difficultés que les autres, sans pour autant améliorer de manière significative la situation des maisons d'arrêt en difficulté, est une crainte qui a été régulièrement présentée. Un agent a ainsi résumé la situation : « on a réussi quand même à conserver cette ambiance familiale. Malgré l'augmentation des effectifs, on a aussi réussi à garder une détention calme ». Un autre a expliqué : « on est beaucoup plus dans notre cœur de métier. On est dans le métier tel qu'on l'apprend à l'ENAP ». « On a un établissement qui fonctionne. On n'a pas d'incident, d'absentéisme, de tensions. Pourquoi changer ? On ne veut pas tomber dans ce qui se passe dans les autres établissements ».

CONCLUSIONS.

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La maison d'arrêt de Rodez, ouverte depuis juin 2013, a succédé à un établissement vétuste situé en centre-ville. Implantée en dehors de la ville, dans une zone artisanale, elle présente la particularité d'avoir été financée avec le concours de la communauté d'agglomérations du Grand Rodez pour être, à l'origine, une « prison modèle », très ouverte, dépourvue de murs d'enceinte, limitée à cent places, ne recevant aucun détenu dangereux, où, dans une démarche d'insertion, chacun organiserait librement son temps. Cette conception initiale a cependant beaucoup évolué pour aboutir à la construction actuelle, fruit d'une très longue maturation (cf. paragraphe 2).

2. Ce bel établissement présente de nombreux avantages : des espaces de circulation larges, colorés, lumineux ; un caillebotis, qui ajoure le plancher entre les coursives entre les différents étages de la détention, réinvente l'effet de nef, permettant la communication directe entre les surveillants en service dans les étages, ce qu'ils apprécient.

Il présente cependant différents inconvénients liés à des défauts de conception tels que l'accès à l'unité sanitaire et au quartier disciplinaire à la vue directe des personnes détenues hébergées dans plusieurs cellules de la détention (cf. paragraphe 8.2.5), des fenêtres de plusieurs cellules surplombant le poste central d'information (cf. paragraphe 5.1), l'échauguette de surveillance des cours ne permettant pas une vue complète (cf. paragraphe 4.3.1) ou les nombreux cheminements à l'air libre, sans protection, dans une région où les conditions météorologiques peuvent être défavorables, mais aussi... la douche des cellules du quartier disciplinaire installée, à la construction, dans le sas d'entrée (cf. paragraphe 5.5.2).

Certains de ces défauts ont des conséquences réelles sur le fonctionnement de l'établissement : le quartier d'isolement était inoccupé depuis l'ouverture de la maison d'arrêt car les fenêtres des cellules faisaient face à celles de plusieurs cellules de la détention ordinaire (cf. paragraphe 5.6) ; le quartier disciplinaire ne pouvait recevoir aucune personne détenue punie, lors de la visite, car le chauffage était insuffisant au regard des conditions climatiques du moment, et, ainsi, certaines sanctions ne pouvaient être mises à exécution (cf. paragraphe 5.5.2) ; le nombre de places prévues sur le parking extérieur, trop restreint, ne permet pas le stationnement de tous les véhicules, notamment les jours de parloirs, de telle sorte que certains sont garés le long de la route (cf. paragraphe 2.1.1).

Par ailleurs, certains aménagements, non financés dans l'enveloppe initiale, bien qu'indispensables, avaient été commandés après la livraison et les travaux n'étaient pas terminés, perturbant le fonctionnement normal de l'établissement (cf. paragraphes 2.1.2.2, 5.2.1 et 13.2.1).

3. Cette maison d'arrêt présente aussi une caractéristique essentielle : le nombre de lits installés correspond au nombre de places théorique. Cet établissement, qui reçoit principalement des personnes détenues originaires de l'Aveyron, n'est pas confronté à une surpopulation, élément majeur expliquant sa bonne tenue et le calme qui y régnaient lors de la visite. La crainte d'une augmentation du nombre des lits installés n'en était que plus douloureusement ressentie par les personnels (cf. paragraphes 2.1.2.2 et 2.3). Par ailleurs, il est regrettable que le nombre de places destinées aux arrivants soit insuffisant (cf. paragraphe 3.2).

4. L'affectation des surveillants, dont une moitié provenait de l'ancienne maison d'arrêt, a été judicieusement anticipée et la période de mise en place et de montée en puissance a contribué à un bon amalgame, assurant un fonctionnement dans de bonnes conditions. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée (cf. paragraphe 2.2).

5. Les cellules sont bien aménagées et l'installation d'une douche constitue une avancée indéniable. La mise en place de coffres fermant à clé dans les cellules doubles, permettant de conserver en sécurité des objets personnels, répond à des demandes maintes fois formulées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cette évolution mérite d'être observée mais il faut regretter que la remise des clés ne soit pas systématiquement proposée aux personnes détenues (cf. paragraphe 4.1).

6. La surveillance des cours de promenade n'est pas satisfaisante : au défaut de conception de l'échauguette de surveillance des cours de promenade (cf. *supra*), s'ajoute, en effet, l'absence de caméra pilotable ; les seules images dont dispose le surveillant occupant ce poste défilent les unes après les autres sur son écran, sans qu'il ait la possibilité de prendre la main pour surveiller plus particulièrement un endroit précis, à un moment donné. De plus, l'isolation de l'échauguette est telle qu'elle ne permet de percevoir aucun son provenant de la cour (cf. paragraphe 4.3.1).

7. Les repas servis sont consommés par les personnes détenues qui les jugent globalement bons et les retours sont peu nombreux. Cette situation est suffisamment rare pour être signalée. Il convient aussi de noter que des plaques à induction et des casseroles peuvent également être achetées en cantine (cf. paragraphe 4.4.3).

8. Dans les établissements à gestion déléguée, comme à Rodez, les personnes détenues ne bénéficient pas des dispositions prises par la direction de l'administration pénitentiaire en faveur de celles des établissements à gestion publique, qui ont accès à des produits à prix réduits. Cette situation devrait être examinée au moment du renouvellement des marchés de sous-traitance de la cantine, comme cela est déjà prévu pour la location des téléviseurs (cf. paragraphe 4.5).

9. La vigilance apportée au maintien en état des cellules, grâce à un contrôle hebdomadaire systématique effectué par les surveillants, permet de conserver des locaux sans dégradation ni graffiti ; chaque nouvel entrant en cellule trouve ainsi un lieu de vie propre (cf. paragraphe 4.6).

10. Le nombre limité des cellules prévues pour recevoir deux personnes (huit) ne permet pas toujours de donner satisfaction à des personnes détenues qui ne souhaitent pas rester seules, dans une cellule individuelle, sous le régime de la porte fermée, et à qui cet isolement pèse. Une réflexion devrait être engagée sur ce sujet pour évaluer, pour les futurs établissements, le juste besoin en cellule à deux places (et non de cellules individuelles équipées de deux lits) (cf. paragraphes 4.9 et 13.2.3).

11. Le règlement intérieur, comme celui de bon nombre d'établissements pénitentiaires, devrait être mis à jour et établi conformément aux dispositions de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale. Il devrait aussi être mis à la disposition des personnes détenues dans les deux bibliothèques et, à chaque étage de la détention, dans les bureaux des surveillants (cf. paragraphes 4.10 et 9.6.4.1).

12. Les fouilles intégrales ne sont plus systématiques et le chef d'établissement a mis en place un dispositif complet, avec des critères pour les prises de décision et leur révision, une

motivation des décisions individuelles (mais non notifiées), des registres pour assurer la traçabilité des fouilles intégrales réalisées et une modification des modalités de sortie des parloirs. Les fouilles par palpation effectuées sur les personnes détenues en sortie de parloir ne devraient cependant pas l'être devant la cabine, alors que les familles n'en sont pas sorties (cf. paragraphes 5.3.3 et 6.1.6).

13. La procédure disciplinaire fait l'objet d'une attention scrupuleuse. L'audition de tous les témoins d'un incident, y compris les personnes détenues, est une bonne pratique qui devrait servir d'exemple dans bon nombre d'autres établissements pénitentiaires. Par ailleurs, même si les fautes commises sont systématiquement poursuivies, les sanctions sont prononcées avec mesure, en utilisant régulièrement le sursis (cf. paragraphe 5.5.1).

14. Les visites au parloir se déroulent dans de bonnes conditions. La garde des enfants de plus de trois ans, assurée par des salariés du partenaire privé, facilite l'accès des familles (cf. paragraphe 6.1).

15. Des unités de vie familiale devraient être systématiquement prévues lors de la construction de tout nouvel établissement (cf. paragraphe 6.2).

16. Il est regrettable que des boîtes aux lettres n'aient pas été installées dans cet établissement neuf (hors de celles affectées aux courriers adressés à l'unité sanitaire), comme l'a préconisé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 21 octobre 2009 relatif à l'exercice des droits à la correspondance par les personnes détenues (Journal officiel du 28 octobre 2009) (cf. paragraphes 6.4 et 8.2.2.1).

17. Le tampon apposé sur l'enveloppe d'un courrier contenant un mandat, après son retrait pour entamer la procédure visant à l'alimentation du compte nominatif, correspond au louable souci d'informer les personnes détenues mais ne préserve pas la nécessaire confidentialité des sommes ainsi perçues. Un autre mode de transmission plus protecteur, comme une photocopie du mandat glissée dans l'enveloppe, remise ensuite fermée (comme devrait l'être tout courrier), pourrait être mis en place (cf. paragraphe 6.4.3).

18. Le point d'accès au droit bénéficie de celui déjà en place dans l'ancienne maison d'arrêt. Toutefois, l'assistance juridique des avocats du barreau de Rodez aux personnes détenues pour des affaires sans lien avec le dossier pénal pour lequel elles sont incarcérées, mériterait d'être de nouveau abordée entre le conseil départemental de l'accès au droit et le barreau pour que l'accès à ces consultations soit effectif (cf. paragraphe 7.1 et 7.2).

19. Il serait nécessaire qu'un aumônier musulman intervienne dans cet établissement car une demande existe (cf. paragraphe 7.12).

20. Le temps de présence de dentiste, trop restreint, mériterait d'être augmenté compte tenu des besoins (cf. paragraphe 8.2.2.2).

21. Lors des extractions médicales, l'usage cumulatif des menottes et des entraves est prévue de façon quasiment systématique, y compris pour les personnes détenues classées au plus faible niveau de sécurité, malgré les termes d'une note du 5 mars 2012 de la direction de l'administration pénitentiaire, laquelle ouvre même la possibilité de les extraire sans moyen de contrainte. L'emploi de ces moyens et l'utilisation systématique du gilet pare-balles, qui plus est avec plaques additionnelles, pour toute extraction, sans distinction du niveau de dangerosité, contribue à faire percevoir chaque personne extraite comme nécessairement dangereuse.

A l'hôpital général, durant les examens médicaux, les surveillants restent présents et l'un des moyens de contrainte est maintenu, au mépris du respect du secret médical et de la dignité

des patients, sans que, hélas, le corps médical ne s'en émeuve.

Le mode d'action ainsi retenu, sans réflexion préalable pour trouver le juste équilibre entre dignité et sécurité, n'est pas satisfaisant et ne respecte pas les directives données par la direction de l'administration pénitentiaire. L'existence de circuit dédié au sein des hôpitaux serait certainement plus protectrice et garantirait une meilleure sécurité (cf. paragraphe 8.2.6).

22. La rémunération des personnes détenues ne respecte pas les dispositions prévues à l'article D.432-1 du code de procédure pénale, pourtant issues d'un décret datant de décembre 2010 (soit trois ans avant la visite), que la direction de l'administration pénitentiaire n'applique toujours pas. En revanche, la progression salariale mise en place au sein de l'établissement, pour permettre à chacun d'évoluer durant son temps de détention, est une pratique judicieuse (cf. paragraphe 9.2.1).

23. Le travail de production en atelier n'avait pas encore débuté lors de la visite et seules quinze des quatre-vingt-six personnes détenues (hors les semi-libres) avaient un emploi en détention, au service général. Il est cependant pris acte qu'une société allait fournir du travail (cf. paragraphe 9.2.2).

24. Le fonctionnement du quartier de semi-liberté n'est pas satisfaisant pour les personnes qui ne bénéficient pas de permission de sortir en fin de semaine : aucun matériel d'activité n'y est installé or les semi-libres ne peuvent recevoir de visite, ne disposent pas d'un poste téléphonique – alors qu'ils ne peuvent conserver leur téléphone personnel en détention –, n'ont pas accès aux installations sportives ni à l'unité sanitaire. La cour de promenade, de conception quasi-disciplinaire, est particulièrement inhospitalière (cf. paragraphe 12).

25. L'existence de locaux dédiés aux activités d'enseignement et socioculturelles constitue un vrai progrès par rapport à l'ancienne maison d'arrêt. Il est dès lors dommage que ces derniers soient très bruyants et mal isolés de la cuisine (cf. paragraphes 9.4.1, 9.6 et 9.6.1). De la même manière, la présence d'un surveillant en poste fixe, comme la mise en place d'une véritable procédure d'inscription – contrairement à ce que les contrôleurs constatent habituellement – révèle la volonté de placer les activités au cœur de la vie de la détention (cf. paragraphe 9.6.2). Il est en conséquence regrettable que la coexistence de deux bibliothèques, pensée pour en favoriser l'accès, ne remplisse pas pleinement ses objectifs et manque de lisibilité. Les conventions conclues avec les collectivités territoriales devraient aussi être mises à jour pour permettre une réactualisation du fonds et l'intervention d'un bibliothécaire professionnel (cf. paragraphe 9.6.4.2).

26. L'engagement de service entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et la direction de l'établissement devrait être rapidement actualisé (cf. paragraphe 11.1). Néanmoins, il est important de noter qu'en pratique le rôle et le positionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation ont été reconsidérés (cf. paragraphes 11.1.1 et 11.1.2).

27. Il est regrettable que l'augmentation des effectifs de la population pénale et l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt n'aient pas été accompagnées par la désignation d'un ou de deux juges de l'application des peines à titre permanent (cf. paragraphe 11.2.1).

28. La pratique qui consiste à recevoir la personne détenue pour établir l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, comme la présence de la direction de l'établissement et du service pénitentiaire d'insertion et de probation aux débats contradictoires méritent d'être soulignées (cf. paragraphe 11.2.1).

29. Il est regrettable que les mesures de semi-liberté – alors que le quartier de semi-liberté

a vu sa capacité augmenter par rapport à celui de l'ancienne maison d'arrêt – et de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) soient peu utilisées (cf. paragraphe 11.2.2).

En conclusion générale, cette maison d'arrêt récemment ouverte dispose d'atouts solides avec de belles installations même si quelques défauts de conception en perturbent le fonctionnement.

Le calme de cette détention, observé lors de la visite, s'explique par le nombre limité des places, les effectifs également limités hébergés à chaque étage où est placé un agent qui peut ainsi effectuer un véritable travail de proximité, les bienfaits de l'encellulement individuel, l'installation de la douche dans chaque cellule mais aussi par une montée en puissance des personnels judicieusement menée et le rigueur du travail mené par les surveillants, à la fois fermes et proches.

Il serait particulièrement regrettable de déstabiliser ce bel équilibre par l'adjonction de lits supplémentaires et de faire connaître à cet établissement les mêmes difficultés que les autres.

Une réflexion devrait être menée sur le nombre des cellules doubles à prévoir dès la conception d'un établissement neuf pour permettre d'y placer ceux qui le souhaitent pour ne pas rester seuls en cellule.

Table des matières

1	Les conditions de la visite.	2
2	La présentation de la maison d'arrêt.	3
2.1	La présentation de la structure immobilière.	3
2.1.1	L'accessibilité.	3
2.1.1	L'emprise.	4
2.1.2	Les locaux.	5
2.2	Les personnels pénitentiaires.	10
2.3	La population pénale.	10
2.4	La gestion déléguée.	12
2.5	Le budget de la maison d'arrêt.	13
3	L'arrivée du détenu.	13
3.1	Les formalités d'écrou et du vestiaire.	13
3.2	Le quartier des arrivants.	17
3.3	Le programme des arrivants.	17
3.4	L'affectation en détention.	17
4	La vie en détention.	18
4.1	Les cellules.	18
4.2	L'hygiène et salubrité.	21
4.2.1	L'hygiène corporelle.	21
4.2.2	L'entretien du linge.	21
4.2.3	L'entretien de la cellule.	21
4.2.4	L'entretien des locaux communs.	21
4.3	La promenade.	22
4.3.1	L'aménagement et la surveillance.	22
4.3.2	Les sorties en promenade.	23
4.4	La restauration.	23
4.4.1	Les personnels.	23
4.4.2	Les locaux.	24
4.4.3	Les repas.	24
4.4.4	Les contrôles.	25
4.5	La cantine.	26
4.5.1	L'organisation.	26
4.5.2	Le fonctionnement.	26
4.5.3	Les bons de commande.	26
4.6	La maintenance.	27
4.7	La télévision, la presse, la radio et l'informatique.	28
4.7.1	La télévision.	28
4.7.2	La presse.	28
4.7.3	La radio.	29
4.7.4	L'informatique.	29
4.8	Les ressources financières.	30
4.8.1	Les comptes nominatifs.	30
4.8.2	La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.	31
4.9	La prévention du suicide.	32
4.10	Le règlement intérieur.	32
5	L'ordre intérieur.	33
5.1	L'accès à l'établissement.	33
5.2	La sécurité périmétrique et la vidéosurveillance.	34
5.2.1	La sécurité périmétrique.	34

5.2.2	La vidéosurveillance.....	34
5.3	Les fouilles.....	35
5.3.1	Les directives du chef d'établissement.....	35
5.3.2	Les moyens techniques.....	35
5.3.3	Les fouilles intégrales.....	35
5.3.4	Les fouilles des cellules.....	38
5.3.5	Les fouilles générales et les fouilles sectorielles.....	38
5.4	L'utilisation des moyens de contrainte.....	38
5.5	La discipline.....	38
5.5.1	Les sanctions.....	38
5.5.2	Le quartier disciplinaire.....	40
5.5.3	Les registres du quartier disciplinaire.....	44
5.6	L'isolement.....	44
5.6.1	Les personnes placées au quartier d'isolement.....	44
5.6.2	Le quartier d'isolement.....	44
5.6.3	Le registre du quartier d'isolement.....	45
5.7	La gestion des incidents.....	45
6	Les relations avec l'extérieur.....	45
6.1	Les visites.....	45
6.1.1	L'organisation des visites.....	45
6.1.2	Les permis de visite.....	45
6.1.3	L'accueil des visiteurs.....	46
6.1.4	L'entrée des visiteurs.....	48
6.1.5	L'entrée des personnes détenues.....	48
6.1.6	La fin de visite.....	49
6.2	Les unités de vie familiale.....	49
6.3	Le parloir des intervenants extérieurs (avocats, visiteurs de prison et autres).....	49
6.3.1	Les locaux.....	49
6.3.2	Les visiteurs de prison.....	50
6.4	La correspondance.....	50
6.4.1	Les lettres simples ou cartes.....	50
6.4.2	Les lettres recommandées.....	51
6.4.3	Les mandats.....	51
6.4.4	Les virements.....	52
6.5	Le téléphone.....	52
6.5.1	Les conditions matérielles.....	52
6.5.2	Les autorisations et modalités d'utilisation.....	52
7	L'accès au droit.....	53
7.1	Le point d'accès au droit (PAD).....	53
7.2	L'accès des avocats.....	54
7.3	La visioconférence.....	54
7.4	Le délégué du Défenseur des droits.....	55
7.5	Le traitement des requêtes.....	56
7.6	Le droit d'expression collective.....	56
7.7	Le dépôt des documents au greffe et leur consultation.....	56
7.8	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité.....	57
7.9	L'ouverture des droits sociaux.....	58
7.10	<i>Pôle emploi</i>.....	60
7.11	Le droit de vote.....	61
7.12	L'accès à l'exercice d'un culte.....	61
8	La santé.....	62
8.1	Les locaux.....	62

8.2	Les soins somatiques.....	64
8.2.1	Les personnels.....	64
8.2.2	L'offre de soins.....	65
8.2.3	Les arrivants.....	66
8.2.4	La préparation à la sortie.....	66
8.2.5	La dispensation des médicaments.....	67
8.2.6	Les extractions médicales.....	67
8.3	Les soins psychiatriques.....	72
8.3.1	Le personnel.....	72
8.3.2	Les modalités de prise en charge.....	72
8.3.3	Les hospitalisations et les extractions.....	72
9	Les activités.....	73
9.1	La procédure d'accès au travail et à la formation professionnelle.....	73
9.1.1	Le classement.....	73
9.1.2	Le déclassement.....	74
9.2	Le travail.....	75
9.2.1	Le service général.....	75
9.2.2	En atelier de production.....	77
9.3	La formation professionnelle.....	77
9.3.1	Le passeport informatique européen (PCIE).....	77
9.3.2	Le chantier école.....	78
9.3.3	La formation de magasinier et préparateur de commandes.....	78
9.3.4	L'évaluation du projet professionnel.....	79
9.4	L'enseignement.....	79
9.4.1	L'aménagement de la zone d'enseignement.....	79
9.4.2	Les enseignements proposés et les examens préparés.....	79
9.4.3	Les enseignements proposés et les examens préparés.....	80
9.5	Le sport.....	81
9.6	Les activités socioculturelles.....	82
9.6.1	Les locaux.....	82
9.6.2	La procédure d'inscription.....	83
9.6.3	Les différentes activités proposées et les bibliothèques.....	84
9.6.4	La bibliothèque.....	85
9.6.5	L'association socioculturelle.....	90
10	L'orientation et les transfèremments.....	90
10.1	L'orientation.....	90
10.2	Les transferts.....	91
11	L'exécution des peines et l'insertion.....	92
11.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).....	92
11.1.1	L'organisation et les moyens humains.....	92
11.1.2	Les locaux.....	93
11.1.3	Les actions du SPIP.....	93
11.2	L'aménagement et l'exécution des peines.....	94
11.2.1	Les services de l'aménagement et de l'exécution des peines.....	94
11.2.2	Les mesures prononcées.....	95
11.3	La préparation à la sortie.....	98
12	Le quartier de semi-liberté.....	98
12.1	Les locaux.....	98
12.2	La gestion des entrées et sorties.....	100
12.3	Le fonctionnement.....	101
13	Le fonctionnement de l'établissement.....	101

13.1	Les instances et les outils.....	101
13.1.1	La commission pluridisciplinaire unique (CPU).....	101
13.1.2	Les réunions de service.....	102
13.1.3	Les instances paritaires.	102
13.1.4	Le conseil d'évaluation.....	102
13.1.5	Le cahier électronique de liaison (CEL).....	102
13.2	L'organisation du service et les conditions de travail.....	103
13.2.1	L'organisation du service.....	103
13.2.2	Le service de nuit.....	104
13.2.3	L'ambiance générale de l'établissement.....	105
Conclusions.	107